

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

DOSSIER : R-3888-2014

**RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER**

AUDIENCE DU 2 FÉVRIER 2015

VOLUME 2

**CLAUDE MORIN
Sténographe officiel**

11403

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 435

STATISTICAL MECHANICS

LECTURE NOTES

BY

DAVID J. WILSON

1998

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 2 FÉVRIER 2015

VOLUME 2

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :
Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :
Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);
Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);
Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

R-3888-2014
2 février 2015

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
PREUVE HQT	7
NADA DUCHESNE	
STÉPHANIE CARON	
STÉPHANE VERRET	
JUDY W. CHANG	
SYLVAIN CLERMONT	
JEAN-PIERRE GIROUX	
INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	9
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN	160

R-3888-2014
2 février 2015

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
B-0050 : (HQD-5, Doc.2.1) Présentation PowerPoint - Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport	100
B-0051 : Présentation PowerPoint « Policy on Network Upgrades » par Judy W. Chang datée du 2 février 2015	154

R-3888-2014
2 février 2015

- 5 -

1	L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce deuxième (2e)
2	jour du mois de février :
3	
4	PRÉLIMINAIRES
5	
6	LA GREFFIÈRE :
7	Protocole d'ouverture. Audience du deux (2) février
8	deux mille quinze (2015). Dossier R-3888-2014 -
9	Audience concernant la demande du Transporteur
10	relative à la politique d'ajouts au réseau de
11	transport.
12	Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13	Lise Duquette, présidente de la formation, madame
14	Louise Pelletier et monsieur Laurent Pilotto.
15	Le procureur de la Régie est maître Jean-François
16	Ouimette.
17	La demanderesse est Hydro-Québec Transport,
18	représentée par maître maître Éric Dunberry.
19	Les intervenants sont :
20	Association coopérative d'économie familiale de
21	l'Outaouais, représentée par maître Stéphanie
22	Lussier;
23	Association québécoise des consommateurs
24	industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
25	forestière du Québec, représentés par maître Pierre

R-3888-2014
2 février 2015

PRÉLIMINAIRES

- 6 -

1 Pelletier;
2 Énergie Brookfield Marketing S.E.C., représentée
3 par maître Paule Hamelin;
4 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
5 représentée par maître Steve Cadrin;
6 Newfoundland and Labrador Hydro, représentée par
7 maître André Turmel;
8 Union des consommateurs, représentée par maître
9 Hélène Sicard.
10 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
11 désirent présenter une demande ou faire des
12 représentations au sujet de ce dossier? Je
13 demanderais par ailleurs aux parties de bien
14 vouloir s'identifier à chacune de leurs
15 interventions pour les fins de l'enregistrement.
16 Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que
17 votre cellulaire est fermé durant la tenue de
18 l'audience. Merci.
19 LA PRÉSIDENTE :
20 Bonjour à tous. Un plaisir de vous voir
21 aujourd'hui. J'avais préparé un long mot
22 d'ouverture qui parlait de collaboration et de
23 concision. Alors, j'ai décidé de prêcher par
24 l'exemple à la place, et on va laisser faire. On va
25 vous dire bonjour et on va laisser la place tout de

R-3888-2014
2 février 2015

PREUVE HQT

- 7 -

1 suite à maître Dunberry.
2 PREUVE HQT
3 Me ÉRIC DUNBERRY :
4 Merci, Madame la Présidente, Madame le Régisseur
5 Pelletier, Monsieur le Régisseur Pilotto. Bon
6 matin. Bon matin aux membres de la Régie et à tous
7 ceux qui sont avec nous ce matin, tous les
8 intervenants et ceux qui nous écoutent. Alors,
9 peut-être un seul premier point d'intendance. Nous
10 avons déposé de façon électronique la semaine
11 dernière, en fait vendredi, la version électronique
12 des réponses du Transporteur à la quatrième demande
13 de renseignements de la Régie. Et nous avons ce
14 matin, nous avons déposé à la table à l'entrée des
15 versions additionnelles en version sur support
16 papier de... et nous l'avons déposé à la Régie
17 cette réponse du Transporteur à la demande de
18 renseignements.
19 Alors, nous débutons ce matin, Madame la
20 Présidente, avec l'adoption, le dépôt et la
21 présentation de la preuve en chef du Transporteur
22 concernant la politique d'ajouts au réseau de
23 transport, et les membres du panel que je me
24 permets de vous présenter tout de suite sont, de
25 gauche à droite : monsieur Jean-Pierre Giroux,

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 8 -

1 directeur Planification Hydro-Québec TransÉnergie;
2 monsieur Sylvain Clermont, chef Commercialisation
3 des services de transport Hydro-Québec
4 TransÉnergie; madame Judy Chang, directrice de
5 Brattle Group; monsieur Stéphane Verret, directeur
6 Commercialisation et Affaires réglementaires Hydro-
7 Québec TransÉnergie; madame Stéphanie Caron, chef
8 Affaires réglementaires et tarifaire Hydro-Québec
9 TransÉnergie; et madame Nada Duchesne, chef
10 Planification financière Hydro-Québec TransÉnergie.
11 Alors, avec votre accord, nous pouvons procéder à
12 l'assermentation des témoins.
13
14 L'an deux mille quinze (2015), ce deuxième (2e)
15 jour du mois de février, ONT COMPARU :
16
17 NADA DUCHESNE, chef Planification financière, ayant
18 une place d'affaires au Complexe Desjardins,
19 Montréal (Québec);
20
21 STÉPHANIE CARON, chef Affaires réglementaires et
22 tarifaires, ayant une place d'affaires au Complexe
23 Desjardins, Montréal (Québec);
24
25 STÉPHANE VERRET, directeur Commercialisation et

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 9 -

1 Affaires réglementaires, TransÉnergie, ayant une
2 place d'affaires au Complexe Desjardins, Tour Est,
3 19e étage, Montréal (Québec);
4
5 JUDY W. CHANG, principal and director The Brattle
6 Group, ayant une place d'affaires au 44, Brattle
7 Street, Cambridge, Massachusetts, 02138 (USA);
8
9 SYLVAIN CLERMONT, chef Commercialisation des
10 services de transport, Hydro-Québec TransÉnergie,
11 ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins,
12 19e étage, Montréal (Québec);
13
14 JEAN-PIERRE GIROUX, directeur Planification, ayant
15 une place d'affaires au Complexe Desjardins,
16 Montréal (Québec);
17
18 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
19 solennelle, déposent et disent :
20
21 INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :
22 Madame la Présidente, avec votre accord, nous
23 proposons de procéder maintenant à l'adoption et au
24 dépôt en preuve au dossier du contenu de la preuve
25 documentaire concernant l'ensemble des sujets

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 10 - Me Éric Dunberry

- 1 traités dans le cadre de la présente instance.
2 (9 h 07)
3 Q. [1] Alors, Monsieur Verret, en qualité de
4 représentant du Transporteur, je vous demanderais
5 de prendre copie de la dernière et plus récente
6 liste des pièces révisées, qui est en date du
7 trente (30) janvier deux mille quinze (2015), et je
8 vous référerai aux pièces HQT-1, Document 1,
9 révisée en date du trente et un (31) octobre deux
10 mille quatorze (2014), « Politique du Transporteur
11 relative aux ajouts au réseau de transport », et à
12 la pièce HQT-3, Document 1, « Complément de preuve
13 du Transporteur à la suite de la décision D-2014-
14 117 de la Régie de l'énergie ».
15 Monsieur Verret, avez-vous été
16 personnellement impliqué dans la préparation ou
17 dans la supervision du travail de préparation du
18 contenu de ces pièces?
19 M. STÉPHANE VERRET :
20 R. Oui.
21 Q. [2] Est-ce que le contenu de ces pièces reflète
22 fidèlement la position du Transporteur quant aux
23 sujets qui y sont abordés?
24 R. Oui.
25 Q. [3] Est-ce que vous adoptez le contenu de ces

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 11 - Me Éric Dunberry

- 1 pièces pour valoir comme témoignage écrit du
2 Transporteur et de ses représentants concernant les
3 sujets qui y sont traités?
4 R. Oui.
5 Me ÉRIC DUNBERRY :
6 Alors, Madame la Présidente, avec votre accord,
7 nous déposons formellement en preuve les pièces
8 HQT-1, Document 1, et HQT-3, Document 1.
9 Q. [4] Monsieur Verret, j'aimerais également vous
10 référer aux réponses du Transporteur aux demandes
11 de renseignements qui ont été formulées par la
12 Régie et les intervenants, soit les pièces HQT-4,
13 Document 1, Document 1.1, Document 1.1.1, Document
14 1.2, Document 1.2.1, Document 1.3, Document 2,
15 Document 3, Document 4, Document 5, Document 6 et
16 Document 7.
17 Avez-vous été impliqué personnellement dans
18 la préparation de ces réponses du Transporteur aux
19 demandes de renseignements ou dans la supervision
20 du travail de préparation des réponses du
21 Transporteur à ces demandes de renseignements qui
22 sont contenues dans la série de pièces HQT-4?
23 R. Oui.
24 Q. [5] Est-ce que ces réponses aux demandes de
25 renseignements reflètent fidèlement la position du

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 12 - Me Éric Dunberry

- 1 Transporteur quant aux sujets qui y sont abordés?
2 R. Oui.
3 Q. [6] Et est-ce que vous adoptez le contenu de ces
4 réponses à ces demandes de renseignements pour
5 valoir comme témoignage écrit du Transporteur et de
6 ses représentants concernant les sujets qui y sont
7 abordés?
8 R. Oui.
9 Me ÉRIC DUNBERRY :
10 Alors, Madame la Présidente, avec votre accord,
11 nous déposons formellement en preuve les réponses
12 du Transporteur aux demandes de renseignements
13 formulées par la Régie et par les intervenants, qui
14 sont contenues dans la série de pièces HQT-4.
15 Q. [7] Ms. Chang, I would invite you to take a copy of
16 your report, Exhibit No. HQT-2, Document 1, dated
17 April thirtieth (30th), two thousand fourteen
18 (2014), entitled, "Policy on Network Upgrade -
19 Direct Testimony of Judy W. Chang on behalf of
20 Hydro-Québec TransÉnergie." Did you personally
21 prepare this direct written testimony, Ms. Chang?
22 Ms. JUDY W. CHANG :
23 A. Yes.
24 Q. [8] Does the content of this direct testimony
25 accurately reflect your professional opinion

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 13 - Me Éric Dunberry

- 1 concerning the matters and issues they address?
2 A. Yes.
3 Q. [9] And do you adopt this direct written testimony
4 to be part of your testimony and evidence for the
5 purposes of these proceedings?
6 A. Yes.
7 Me ÉRIC DUNBERRY :
8 Alors, Madame la Présidente, avec votre accord,
9 nous déposons formellement en preuve la pièce HQT-
10 2, Document 1.
11 Q. [10] Ms. Chang, I would like also to refer you to
12 certain responses provided by The Brattle Group to
13 the information request submitted by the Régie and
14 by a number of intervenors, and these responses are
15 contained in the following exhibits -- HQT-4,
16 Document 1, Document 1.1, Document 3, Document 5,
17 Document 6 (revised), Document 7. Were you
18 personally involved in the preparation or in the
19 direction and control of the preparation of The
20 Brattle Group's response to these information
21 requests?
22 A. Yes.
23 Q. [11] And does the content of these responses
24 accurately reflect your professional opinion
25 concerning the matters and issues they address?

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 14 -

- 1 A. Yes.
2 Q. [12] And do you adopt these responses to be part of
3 your written testimony and evidence for the
4 purposes of these proceedings?
5 A. Yes.
6 Me ÉRIC DUNBERRY :
7 With the Régie's permission, Madame la Présidente,
8 je vous demanderais de recevoir en preuve
9 formellement ces réponses de madame Chang aux
10 demandes de renseignements formulées par la Régie
11 et certains intervenants.
12 Q. [13] Ms. Chang, one last thing, I would like you to
13 take a copy of your own C.V., Exhibit HQT-2,
14 Document 1.1, a copy of which is appended to your
15 report.
16 A. Yes.
17 Q. [14] Is the information contained in your C.V.
18 accurate?
19 A. Yes.
20 Q. [15] And again, I would like you to formally
21 produce your C.V. into the record of these
22 proceedings. Thank you.
23 Madame Caron, Madame Duchesne, Monsieur
24 Verret, Monsieur Clermont et Monsieur Giroux, je
25 vous réfère de nouveau chacun à la liste de pièces,

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 15 -

- 1 et plus particulièrement à vos curriculum vitae
2 respectifs, qui ont été produits et déjà identifiés
3 comme pièces HQT-5, Document 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et
4 1.5. Je débute avec madame Caron mais les pièces
5 seront... on va faire avec monsieur Giroux pour
6 reprendre l'ordre, et la question sera toujours la
7 même :
8 Q. [16] Est-ce que les informations, Monsieur Giroux,
9 qui sont contenues dans votre C.V., y compris
10 celles relatives à vos fonctions, formation et
11 expérience, sont exactes?
12 M. JEAN-PIERRE GIROUX :
13 R. Oui.
14 Q. [17] Monsieur Clermont?
15 M. SYLVAIN CLERMONT :
16 R. Oui.
17 Q. [18] Monsieur Verret?
18 M. STÉPHANE VERRET :
19 R. Oui.
20 Q. [19] Madame Caron?
21 Mme STÉPHANIE CARON :
22 R. Oui.
23 Q. [20] Et madame Duchesne?
24 Mme NADA DUCHESNE :
25 R. Oui.

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 16 -

- 1 Me ÉRIC DUNBERRY :
2 Merci. Alors, Madame la Présidente, toujours avec
3 votre permission, nous produisons l'ensemble de ces
4 pièces au dossier également.
5 (9 h 12)
6 Et c'est ainsi que se termine le dépôt et
7 l'adoption en preuve des différents éléments de la
8 preuve documentaire du Transporteur, Madame la
9 Présidente. Nous sommes maintenant prêts à procéder
10 avec la présentation de cette preuve oralement.
11 Me ANDRÉ TURMEL :
12 Bonjour Madame la Présidente, bonjour aux
13 régisseurs. André Turmel pour NLH. J'ai bien noté
14 ce que mon confrère vient de mentionner. J'étais
15 juste curieux de savoir si le, je comprends qu'il y
16 a une pièce HQT-5, Document 2.1 qui est la
17 présentation PowerPoint. Je ne sais pas si elle a
18 été déposée au SDE? On pourra nous l'expliquer.
19 Habituellement, en tout cas, HQ elle nous avait
20 habitués à un dépôt de copie papier, c'est plus
21 facile suivre surtout si on veut revenir. Je ne
22 vois pas de copie papier. Ah! Peut-être qu'on avait
23 oublié alors je ne sais pas si on pourrait les
24 passer immédiatement? C'est plus facile de prendre
25 des notes, si on peut nous les passer. Merci.

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 17 -

- 1 LA PRÉSIDENTE :
2 Je suis sûre que ça s'en venait, Maître Turmel.
3 Alors...
4 Me ÉRIC DUNBERRY :
5 Nous allons l'introduire formellement, Madame la
6 Présidente, maître Turmel nous a précédé ou devancé
7 de quelques minutes. Alors, voici les copies
8 pour... Nous avons une trentaine d'exemplaires que
9 nous allons distribuer.
10 LA PRÉSIDENTE :
11 Je vais profiter de la distribution du document,
12 Maître Dunberry, juste pour dire que la pause
13 usuellement se trouve vers dix heures trente
14 (10 h 30) mais c'est vous qui allez donner,
15 j'imagine, diriger cette preuve-là, alors quand
16 vous jugerez qu'il sera le plus pertinent pour vous
17 d'arrêter vers dix heures trente (10 h 30) vous
18 nous le direz puis on pourra prendre la pause du
19 matin.
20 Me ÉRIC DUNBERRY :
21 Bien noté, Madame la Présidente, et si pour toute
22 autre raison nous devons, à la demande du banc ou
23 de la Régie, prendre une pause si cela vous
24 paraissait opportun, n'hésitez certainement pas à
25 nous le souligner.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 18 - Me Éric Dunberry

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Je vous remercie.
3 Me ÉRIC DUNBERRY :
4 Peut-être, Madame la Présidente, également vous
5 indiquer, pour vous permettre d'avoir une idée
6 préalable, monsieur Stéphane Verret aura quelques
7 mots introductifs, un énoncé d'ouverture,
8 relativement à cette preuve et les membres du
9 panel, en séquence, seront appelés l'un à la suite
10 de l'autre à faire une présentation relative à
11 certains sujets, alors il y aura plusieurs
12 présentateurs et la présentation se divise, comme
13 vous vous l'imaginez évidemment, d'une façon assez
14 rationnelle en fonction des sujets qui ont été
15 identifiés par la Régie aux fins de cette audition.
16 Donc, vous allez voir qu'il s'agit d'une
17 présentation divisée en plusieurs sujets et thèmes
18 présentés par l'ensemble des membres du panel en
19 séquence.
20 Alors, voilà. Alors quand monsieur Verret
21 sera prêt, nous pourrons débiter. Monsieur Verret?
22 M. STEPHANE VERRET :
23 Il est prêt. Bonjour, Madame la Présidente, Madame
24 Pelletier, Monsieur Pilotto. Alors, comme monsieur
25 Dunberry vient de le mentionner, je vais débiter

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 19 - Me Éric Dunberry

1 par certaines remarques introductives. J'aurai
2 essentiellement cinq éléments que j'aimerais vous
3 présenter et, par la suite, je vais présenter les
4 sujets qui seront abordés durant la présentation et
5 je vais servir un peu de chef d'orchestre et je
6 vais vous dire quel collègue va aborder quel sujet.
7 Alors, on y va. Donc, comme je vous le
8 mentionne, j'ai cinq éléments que j'aimerais
9 couvrir dans un premier temps. D'abord, comme il
10 apparaît à l'écran, mon premier sujet. Alors, nous
11 sommes ici pour discuter d'un dossier générique, ce
12 qui est quand même relativement peu fréquent
13 lorsqu'on compare aux dossiers plus habituels comme
14 les dossiers tarifaires que l'on fait régulièrement
15 devant la Régie. Donc, un dossier générique de
16 politique réglementaire qui comporte des enjeux
17 financiers très importants pour le Transporteur et
18 ses clients.
19 Dans sa décision D-2009-071, la Régie
20 indiquait à juste titre que le traitement des
21 ajouts au réseau constitue l'une des pierres
22 angulaires du cadre réglementaire applicable au
23 Transporteur. Alors, la politique d'ajouts, comme
24 vous le savez tous, a été codifiée au Tarifs et
25 conditions à la suite du tout premier dossier

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 20 - Me Éric Dunberry

1 tarifaire du Transporteur, le dossier R-3401-98 qui
2 a duré un certain nombre d'années.
3 Depuis, le Transporteur a présenté, et la
4 Régie a autorisé, de deux mille deux (2002) à deux
5 mille quatorze (2014), de nombreux projets pour
6 répondre à des besoins de croissance des clients
7 d'une valeur de plusieurs milliards de dollars. Là,
8 ici, j'avais des chiffres précis mais, comme je ne
9 veux pas introduire de nouvelles preuves, je ne
10 mentionnerai pas des chiffres précis - il me fera
11 plaisir de le faire si quelqu'un me pose la
12 question éventuellement. Alors, de ça deux
13 conclusions s'imposent : d'abord, que la politique
14 d'ajouts fonctionne en ce sens qu'elle permet la
15 réalisation d'investissements importants au Québec
16 en vue de répondre aux besoins de ses clients.
17 (9 h 18)
18 Deuxièmement, les enjeux financiers sont très
19 importants. Il importe donc, à notre avis,
20 d'étudier avec soin les propositions de
21 modifications, notamment à l'égard de l'impact de
22 celles-ci sur les droits et obligations des clients
23 du transporteur.
24 Deuxième sujet : l'objet de la phase 1 et
25 les sujets retenus. Au fil du temps, des dossiers

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 21 - Me Éric Dunberry

1 présentés et des décisions rendues, la Régie s'est
2 questionnée sur certaines modalités d'application
3 d'éléments de la politique d'ajouts. La Régie a
4 souhaité obtenir des réponses du transporteur sur
5 ses questionnements et demandait, notamment dans sa
6 décision D-2011-039, de soumettre dans le cadre
7 d'un dossier générique une proposition couvrant une
8 liste de sujets identifiés. L'approche du
9 transporteur a donc été celle de fournir des
10 propositions précises en réponse au questionnement
11 de la Régie. Il s'agit d'améliorations, de
12 raffinement et non d'une refonte en profondeur de
13 l'ensemble des éléments de la politique d'ajouts.
14 Le transporteur a aussi, par le biais de son
15 complément de preuve, présenté des informations
16 supplémentaires dont la méthodologie de calcul de
17 l'allocation maximale et le mode d'attribution des
18 coûts entre les différentes catégories
19 d'investissements.
20 Troisième élément : le cadre réglementaire
21 et la spécificité du Québec. Nous sommes donc
22 appelés, Madame la Présidente, à discuter de
23 modifications à la politique d'ajouts du
24 transporteur qui, rappelons-le, opère un vaste de
25 réseau de transport au Québec et dont les activités

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
- 22 - Me Éric Dunberry

1 sont réglementées par la Régie de l'énergie du
2 Québec. Permettez-moi de souligner deux éléments de
3 contexte qui doivent être pris en considération à
4 notre avis dans l'analyse de ce dossier important.
5 Premier élément : un cadre législatif et
6 réglementaire propre au Québec. Dès le premier
7 dossier tarifaire du transporteur, la Régie
8 statuait, dans la décision D-2002-95, que le
9 secteur électrique québécois présente certaines
10 particularités, qu'elle se doit de considérer dans
11 sa prise de décision. Elle identifiait notamment de
12 nouvelles dispositions législatives constituant une
13 particularité de la réglementation du secteur
14 électrique québécois. Dans cette même décision,
15 bien qu'elle soulignait apprécier connaître la
16 position de la FERC sur divers sujets, elle
17 constatait que la législation régissant la FERC
18 n'est pas la même que celle en vertu de laquelle la
19 Régie exerce sa compétence. Elle réitérait à
20 nouveau que le contexte québécois du commerce du
21 transport de l'électricité est différent à
22 plusieurs égards de celui de la FERC doit tenir
23 compte dans l'exercice de sa compétence. La Régie
24 concluait qu'il était nécessaire de faire preuve de
25 prudence et d'apporter les nuances que requiert la

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
- 23 - Me Éric Dunberry

1 référence aux droits comparés. L'importance de
2 considérer le contexte particulier du Québec était
3 à nouveau au coeur d'un autre dossier important
4 traité par la Régie, soit le dossier relatif aux
5 modifications du texte des Tarifs et conditions en
6 lien avec les ordonnances 890 de la FERC. La Régie
7 a statué dans le contexte prévalant au Québec que
8 la problématique observée aux États-Unis à
9 l'origine de ces ordonnances ne trouvait pas son
10 équivalent au Québec. La Régie a donc adopté un
11 appendice K sur mesure adapté au contexte
12 réglementaire et aux spécificités du Québec.

13 Madame la Présidente, le Transporteur vous
14 invite à faire preuve à nouveau de prudence et
15 d'apporter les nuances requises lorsqu'il est fait
16 référence à des solutions à des problématiques
17 américaines dans le présent dossier, notamment
18 lorsque l'intervenant NLH introduit des références
19 à l'ordonnance 1000 de la FERC. Notre experte,
20 madame Chang, fera la lumière sur ce sujet précis.

21 Deuxième élément de contexte : le contexte
22 commercial spécifique à chacune des clientèles.
23 D'abord, considérant qu'aucun client ne s'est
24 prévalu du service de transport en réseau intégré,
25 mes commentaires visent à distinguer des éléments

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
- 24 - Me Éric Dunberry

1 importants du contexte commercial des clients du
2 service de transport de point à point, la partie 2
3 des tarifs et conditions, de celui propre au
4 distributeur utilisant le service de transport pour
5 l'alimentation de la charge locale en vertu de la
6 partie 4 des tarifs et conditions, pardonnez-moi.

7 D'abord, au niveau du service de transport
8 de point à point : rappelons qu'il requiert la
9 signature d'une convention de service qui peut être
10 d'une durée plus ou moins grande. Il requiert
11 également la prise d'un engagement lors du
12 raccordement de centrale. Quant au service de
13 transport pour l'alimentation de la charge locale,
14 rappelons-nous que c'est un service qui permet
15 d'intégrer et de répartir économiquement de
16 multiples ressources pour alimenter de multiples
17 charges sans associations particulières entre
18 elles. Et, contrairement aux clients du service de
19 transport de point à point, le client, HQD, ne
20 signe aucune convention de service. La charge
21 locale est présumée toujours présente sur le
22 réseau. De l'avis du transporteur, l'analyse des
23 diverses propositions dans ce dossier doit être
24 réalisée à la lumière de ces particularités du
25 contexte dans lequel le transporteur opère.

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
- 25 - Me Éric Dunberry

(9 h 24)

1 Quatrième élément de mes remarques
2 introductives, les principes directeurs de la
3 proposition. Alors, les principes directeurs qui
4 guidèrent le Transporteur émanent des objectifs mêmes
5 poursuivis au moment de l'ouverture des réseaux de
6 transports en Amérique du Nord. En résumé,
7 l'objectif était de permettre à des tiers d'accéder
8 à un réseau de transport tout en fournissant une
9 protection financière aux clients existants
10 desservis par le réseau. D'où les deux premiers
11 principes directeurs de la politique d'ajouts du
12 Transporteur. Assurer un traitement équitable soit
13 - je le mentionne - assurer un traitement équitable
14 et un accès non discriminatoire au réseau de
15 transport à tous les clients, mais éviter les coûts
16 excessifs d'ajouts au réseau demandé par un client
17 et ainsi protéger les clients existants.

18 L'outil réglementaire mis en place par la
19 Régie afin d'éviter les coûts excessifs est une
20 allocation maximale permettant de déterminer le
21 montant maximal pouvant être assumé par le
22 Transporteur pour des ajouts au réseau. Ce montant
23 maximal est payé par le Transporteur et intégré à
24 sa base de tarification aux fins du recouvrement de
25

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 26 - Me Éric Dunberry

1 ces coûts via les tarifs de transport. D'où le
2 troisième principe directeur, assurer la couverture
3 des coûts des ajouts au réseau réalisés pour les
4 clients. Ce sont les trois principes directeurs de
5 notre politique d'ajouts, comme on en a fait
6 mention dans le complément de preuve qui a été
7 déposé à la Régie.

8 De plus, Madame la Présidente, il a été
9 fait référence au concept de la neutralité
10 tarifaire. Afin d'éviter toutes confusions, il
11 importe de préciser le sens à donner à ce concept
12 et... en fonction du contexte dans lequel on y fait
13 référence. Et j'ai identifié trois contextes. Dans
14 le contexte de la politique d'ajouts, je vous les
15 énumère puis je vais les couvrir un après
16 l'autre. Dans le contexte de la politique d'ajouts,
17 dans le contexte d'une demande d'autorisation en
18 vertu de l'article 73 et dans le contexte d'un
19 dossier tarifaire.

20 D'abord dans le contexte de la politique
21 d'ajouts. Et je vais citer une décision de la Régie
22 pour appuyer mes propos. Dans sa décision
23 D-2011-083, la Régie se prononce ainsi sur le
24 concept de neutralité tarifaire, et je cite :

25 Si le Transporteur récupère ainsi le

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 27 - Me Éric Dunberry

1 Montant maximal, cela couvre ses coûts
2 et, par voie de conséquence,
3 l'investissement n'a pas d'impact à la
4 hausse sur les tarifs de transport
5 d'électricité. C'est le concept de la
6 neutralité tarifaire.

7 Fin de la citation. En conséquence, dans le
8 contexte de la politique d'ajouts, lorsque l'on
9 réfère au concept de neutralité tarifaire on réfère
10 à la récupération du montant maximal ou le coût de
11 l'ajout, si le coût de l'ajout est moindre que le
12 montant maximal.

13 Dans le contexte d'une demande
14 d'autorisation en vertu de l'article 73. Alors,
15 dans ce contexte, le Transporteur doit produire les
16 engagements et les contributions financières du
17 client à l'origine de l'ajout de manière à
18 démontrer que le montant maximal intégré à la base
19 de tarification sera récupéré. Permettez-moi deux
20 commentaires précis à ce sujet. Il est très
21 important de réaliser qu'au moment de cette
22 démonstration, la considération de revenus
23 supplémentaires à ceux nécessaires à la stricte
24 couverture des coûts aurait pour conséquence
25 d'imposer un test plus restrictif que celui de la

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 28 - Me Éric Dunberry

1 neutralité tarifaire. Cela reviendrait à exiger
2 qu'un ajout au réseau, pour les besoins d'un
3 client, mène à et maintienne une baisse tarifaire.
4 Il est évident qu'une telle exigence va au-delà du
5 cadre réglementaire applicable. J'aimerais aussi
6 attirer votre attention au fait qu'il est
7 grandement souhaitable que le cadre réglementaire
8 incite les clients des services de transport de
9 point à point à signer des conventions de service à
10 long terme. Et que ces clients ne soient pas
11 pénalisés par la suite pour la non-concomitance du
12 moment de la signature de leur convention de
13 service avec le moment des ajouts au réseau pour le
14 raccordement d'une centrale. L'un ne va pas sans
15 l'autre. Le cadre réglementaire actuel contient cet
16 incitatif et il est essentiel, à notre avis, de le
17 préserver. Car, en plus d'être équitable envers les
18 signataires des conventions de service à long
19 terme, les clients existants bénéficient de la
20 présence de ces réservations à long terme sur le
21 réseau par des baisses de tarif.

22 Finalement, dans le contexte du dossier
23 tarifaire. Alors, dans ce contexte je vous propose
24 que le concept de neutralité tarifaire ne trouve
25 pas d'application puisque les tarifs sont

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 29 - Me Éric Dunberry

1 déterminés de manière à récupérer des revenus
2 requis d'une année donnée. Les tarifs varient
3 d'année en année en fonction de facteurs qui sont
4 multiples.

5 Alors, mon cinquième point, l'atteinte d'un
6 juste équilibre. Alors, je conclurai, Madame la
7 Présidente, en vous soumettant que les propositions
8 du Transporteur dans ce dossier permettent
9 l'atteinte d'un juste équilibre considérant les
10 particularités du contexte réglementaire et
11 commercial dans lequel le Transporteur opère.

12 Alors, je vais aller au deuxième acétate.
13 Ça conclut mes remarques introductives et
14 maintenant je vais vous présenter le plan de la
15 présentation. Alors, comme vous voyez, il y a sept
16 sujets qui seront couverts par mes collègues.
17 (9 h 30)

18 D'abord au niveau des explications du
19 calcul de l'allocation maximale, madame Caron et
20 madame Duchesne vont traiter de ce sujet.

21 Pour les trois autres sujet, sujets 2, 3 et
22 4, c'est monsieur Clermont qui va couvrir ces
23 sujets.

24 Le sujet numéro 5 « Risques particuliers de
25 certains projets », monsieur Clermont et monsieur

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 30 -
Me Éric Dunberry

1 Giroux vont couvrir ce sujet.

2 Le « Partage des coûts des ajouts au réseau
3 entre des clients du service de transport », le
4 sujet numéro 6 c'est monsieur Clermont qui va le
5 couvrir.

6 Et, finalement, le septième sujet « Le mode
7 d'attribution des coûts entre les différentes
8 catégories d'investissements », eh bien, c'est
9 monsieur Giroux qui va couvrir ce dernier sujet.

10 Avec ça, ça va conclure la présentation de
11 Transporteur et madame Chang va suivre avec la
12 présentation de son mémoire. Merci.

13 Mme STÉPHANIE CARON :

14 R. Bien, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
15 Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur.

16 En juillet dernier, dans sa décision
17 procédurale sur le dossier générique, la Régie a,
18 entre autres, demandé que nous expliquions le
19 calcul de l'allocation maximale. C'est ce que nous
20 avons fait à la pièce HQT-3, Document 1 de notre
21 preuve.

22 On a également répondu à un certain nombre
23 de questions sur les intrants de ce calcul puis on
24 a pris connaissance des positions des intervenants
25 sur ce sujet. L'objet de cette portion de la

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 31 -
Me Éric Dunberry

1 présentation est de revenir brièvement sur ce que
2 nous avons exposé en preuve et de commenter les
3 positions exprimées par les intervenants sur le
4 sujet particulier du calcul de l'allocation
5 maximale.

6 L'allocation maximale est codifiée à la
7 Section E de l'appendice J des Tarifs et
8 conditions. Elle correspond au niveau
9 d'investissement unitaire maximal, c'est-à-dire
10 exprimé en dollars par kilowatt qui peut être
11 récupéré par le biais du tarif de transport sur une
12 période de vingt (20) ans.

13 Alors ce qu'on retient ici c'est la notion
14 d'investissement. L'allocation maximale c'est un
15 investissement, ce n'est pas un tarif.

16 À quoi sert cet investissement unitaire
17 maximal? Bien, ça sert au calcul du montant maximal
18 à être assumé par le Transporteur pour des ajouts,
19 c'est-à-dire le montant d'investissement maximal à
20 être intégré à la base de tarification sur
21 détermination, bien sûr, du caractère prudent et
22 raisonnable de l'investissement requis pour
23 réaliser l'ajout aux fins de récupération par voie
24 de tarifs auprès de l'ensemble de la clientèle.

25 Donc, ce montant se calcule par la

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 32 -
Me Éric Dunberry

1 multiplication de l'allocation maximale par la
2 puissance maximale à transporter. Par implication,
3 l'allocation maximale sert à la détermination de la
4 contribution exigible du client.

5 L'allocation maximale procède des principes
6 directeurs sous-jacents à la politique d'ajout en
7 ce sens qu'elle a été développée de façon à éviter
8 les coûts excessifs d'ajout et à ainsi protéger les
9 clients existants par la détermination d'une valeur
10 limite d'investissement à être récupérée par voie
11 de tarifs auprès de tous les clients.

12 Également, elle assure la couverture des
13 coûts par l'exigence d'une contribution au-delà du
14 montant qui peut être récupéré par voie de tarifs.

15 Enfin, elle participe aussi au traitement
16 équitable et non discriminatoire des clients en ce
17 qu'elle s'applique à tous, qu'elle permet un accès
18 ouvert au réseau, mais sans conséquence pénalisante
19 pour l'ensemble des clients.

20 Aussi, puis on le verra dans cette
21 présentation et c'est certainement un aspect qui a
22 été soulevé par certains intervenants, l'allocation
23 maximale intègre peut-être ce que je qualifierais
24 de notion la plus stricte de neutralité tarifaire.
25 Et c'est d'ailleurs pour ça qu'on considère que

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 33 -
Me Éric Dunberry

1 c'est à travers l'allocation maximale que s'incarne
2 la neutralité tarifaire dans le cadre de
3 l'application de la politique d'ajout.

4 L'allocation maximale et son calcul ont été
5 adoptés dès la décision D-2002-95. Depuis lors, à
6 chaque fois qu'on modifie les tarifs, on calcule
7 une nouvelle allocation maximale selon ce même
8 calcul et ça fait l'objet d'une approbation par la
9 Régie.

10 Dans le cadre de ce dossier, on propose de
11 maintenir l'allocation maximale telle qu'établie en
12 continuité avec ce cadre réglementaire.

13 Pour le calculer, on procède par un calcul
14 qui résulte en un montant d'investissement unitaire
15 dont la coût annuel demeure en tout temps inférieur
16 ou égal aux tarifs. On utilise des variables et des
17 paramètres connus que sont l'amortissement linéaire
18 sur une période de vingt (20) ans qui correspond à
19 la période de récupération de l'investissement.
20 (9 h 34)

21 Le coût moyen pondéré du capital
22 prospectif, la valeur actualisée des coûts
23 d'exploitation et d'entretien, correspondant à
24 quinze pour cent (15 %) de l'investissement, la
25 taxe sur les services publics, de zéro point

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 34 - Me Éric Dunberry

1 cinquante-cinq pour cent (0,55 %). Et l'allocation
2 maximale est obtenue par la valeur actualisée de
3 ces coûts, déduction faite des coûts d'exploitation
4 et d'entretien et de la taxe applicable.

5 Puis c'est ce qu'on retrouve au tableau 1
6 de la pièce HQT-3, Document 1 de notre preuve. On y
7 présente le modèle de calcul de l'allocation
8 maximale. Les variables, les paramètres que je
9 viens de vous présenter sont utilisés pour calculer
10 les différents montants unitaires que l'on associe
11 à l'ajout. La somme de ces montants, sur une base
12 annuelle, ne doit pas excéder, en aucun moment sur
13 la période considérée, la valeur du tarif. Compte
14 tenu du tarif utilisé pour le calcul de
15 l'allocation. Compte tenu du fait que le modèle
16 considère que l'investissement se déprécie dans le
17 temps, ce maximum est atteint à la première année
18 de la période.

19 J'en arrive maintenant à la portion
20 « Commentaires » de cette portion de la
21 présentation. Ces commentaires touchent
22 essentiellement deux aspects. Le premier concerne
23 le caractère dit conservateur de certains choix
24 méthodologiques de l'allocation maximale, et c'est
25 ce dont je vais vous entretenir. Le second aspect

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 35 - Me Éric Dunberry

1 concerne le caractère adéquat de certains
2 paramètres qui sont utilisés pour son calcul et
3 c'est ce dont ma collègue, madame Duchesne, va
4 traiter dans quelques instants.

5 L'une des propositions qui a été faite
6 consiste à utiliser, pour le calcul de l'allocation
7 maximale, plutôt que les coûts unitaires d'un ajout
8 qui se déprécient dans le temps, un coût constant
9 égal au tarif, que l'on présume fixe sur une
10 période de vingt ans.

11 Ça produit une allocation qui est
12 significativement plus élevée que celle qui est
13 calculée selon la méthode actuellement en vigueur.
14 On obtient une allocation de sept cent quarante
15 dollars du kilowatt (740 \$/kW) plutôt que de cinq
16 cent quatre-vingt-dix-huit dollars du kilowatt
17 (598 \$/kW), tel que calculé pour l'année deux mille
18 quatorze (2014).

19 À cet égard, quand on examine la relation
20 qui existe entre le tarif et l'allocation maximale,
21 une chose dont il convient de se rappeler, c'est
22 que le tarif de transport sert à payer le service
23 de transport qui est rendu au moyen de l'ensemble
24 des actifs de transport, y compris l'ajout mais pas
25 seulement de cet ajout. L'allocation maximale,

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 36 - Me Éric Dunberry

1 quant à elle, a pour finalité d'éviter d'induire
2 une hausse sur le tarif. Et pour ce faire, il
3 convient de limiter les coûts unitaires associés à
4 un nouvel ajout à la valeur du tarif.

5 Par ailleurs, l'utilisation d'un tarif
6 annuel constant sur vingt ans est conçu pour
7 n'avoir qu'un effet cumulatif neutre sur le tarif
8 sur la période considérée. Puis ça fait en sorte,
9 en fait, que les coûts unitaires de l'ajout
10 dépassent le tarif les premières années.

11 Ceci se constate quand on examine le
12 graphique qui apparaît à la droite de cette page,
13 qui reprend les données d'une allocation calculée
14 selon la méthode proposée, soit l'utilisation d'un
15 coût constant égal au tarif présumé fixe sur une
16 période de vingt ans.

17 Ce qu'on voit, c'est que les coûts
18 unitaires associés à une telle allocation dépassent
19 la valeur du tarif utilisé pour son calcul les
20 premières années. À l'inverse, dans le graphique de
21 gauche, qui illustre la méthode adoptée par la
22 Régie depuis la D-2002-095 et utilisée par le
23 Transporteur, ce qu'on voit, c'est que les coûts
24 unitaires associés à l'ajout, tels que calculés
25 dans l'allocation, demeurent inférieurs en tout

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 37 - Me Éric Dunberry

1 temps sur la période à la valeur du tarif.

2 Donc le caractère conservateur de la
3 méthodologie actuelle est voulu, et il est
4 approprié dans le contexte et le cadre dans lequel
5 il est utilisé. Il est d'une part adapté aux
6 caractéristiques de la charge locale, dont la
7 croissance se matérialise de façon graduelle dans
8 le temps, et aussi, ce qui est intéressant par
9 rapport à cette approche qui a été adoptée par la
10 Régie, c'est que ça permet, sans l'obliger, mais ça
11 permet de possibles baisses de tarif de transport.

12 J'en arrive à un deuxième aspect dit
13 conservateur des choix méthodologiques du calcul de
14 l'allocation maximale, et ça concerne l'utilisation
15 d'une période d'amortissement de vingt ans.

16 (9 h 40)

17 Cette période est inférieure à la durée
18 d'utilité d'un ajout typique sur le réseau.
19 Également, c'est une période qui est possiblement
20 inférieure à la durée de perception de revenus du
21 client à l'origine d'un ajout. Également, compte
22 tenu du fait que les clients peuvent être présents
23 pendant différentes périodes sur le réseau, on se
24 questionne sur l'opportunité d'utiliser une même
25

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 38 - Me Éric Dunberry

1 période pour la charge locale et les clients du
2 service de point à point.
3 De nouveau, quand on considère un autre
4 paramètre que celui utilisé par le Transporteur -
5 et ici, ce qui a été généralement proposé c'est
6 d'utiliser une période de quarante (40) ans - on
7 aboutit à une allocation maximale qui serait
8 substantiellement supérieure à celle qui est
9 calculée par le Transporteur qui serait de sept
10 cent soixante-douze dollars du kilowatt (772 \$/kW)
11 et quand on combine l'utilisation d'une période de
12 quarante (40) ans avec l'utilisation d'un coût
13 constant égal au tarif que l'on présume fixe sur
14 une période de quarante (40) ans, on arrive à une
15 allocation de près de mille dollars du kilowatt
16 (1000 \$/kW), soit de neuf cent soixante-neuf
17 dollars (969 \$/kW) comparativement à une allocation
18 de cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars (598 \$)
19 toujours calculée selon les paramètres utilisés
20 pour l'année deux mille quatorze (2014).

21 L'allocation maximale à titre
22 d'investissement unitaire générique qu'on applique
23 à un maximum de situations est considérée par le
24 Transporteur comme devant être la même pour tous
25 les clients et les intrants qui sont utilisés pour

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 39 - Me Éric Dunberry

1 son calcul doivent être les mêmes. Donc,
2 l'utilisation d'une période de vingt (20) ans pour
3 tous les clients fait en sorte qu'on obtient un
4 même montant d'allocation maximale qui s'applique à
5 tous pour des raisons d'équité, de transparence et
6 de simplicité. Il s'agit aussi pour le Transporteur
7 de maintenir un horizon prudent de couverture et de
8 récupération de coûts.

9 Enfin, cet horizon correspond, de l'avis du
10 Transporteur, à une période raisonnable tant pour
11 la charge locale que pour la point à point. Pour la
12 charge locale, bien, ça correspond à l'horizon de
13 planification et, donc, de dimensionnement des
14 ajouts qui sont réalisés pour rencontrer ces
15 besoins. Pour les clients de point à point, c'est
16 une période qui est en phases, avec l'approximation
17 de la durée de la présence du client sur le réseau
18 puis c'est cohérent avec le standard de l'industrie
19 en ce qui a trait aux conventions de long terme.

20 Ça conclut mon intervention dans le cadre
21 de cette présentation. Je vais maintenant céder la
22 parole à ma collègue, madame Duchesne, qui va
23 traiter du coût moyen prospectif du capital et des
24 frais d'exploitation et d'entretien dans le calcul
25 de l'allocation maximale. Je vous remercie.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 40 - Me Éric Dunberry

1 Mme NADA DUCHESNE :
2 Bonjour. Quelques commentaires maintenant sur
3 l'utilisation du coût du capital. L'ACEFO suggère
4 l'utilisation du coût moyen pondéré du capital et
5 non le coût moyen pondéré du capital prospectif. Le
6 Transporteur tient à mentionner que le coût moyen
7 du capital prospectif représente le coût du capital
8 additionnel lié à un nouvel investissement.

9 L'évaluation de projets d'investissements futurs
10 exige l'utilisation du taux de financement de la
11 nouvelle dette, soit le coût du capital prospectif.

12 Tel que mentionné par madame Caron un peu
13 plus tôt, l'allocation maximale étant un
14 investissement, alors il est tout à fait approprié
15 d'utiliser un taux prospectif. De plus, il est tout
16 à fait incompatible d'utiliser le taux de la dette
17 historique aux fins d'établir le niveau
18 d'investissement maximal à récupérer sur une
19 période de vingt (20) ans.

20 En conclusion, la proposition de l'ACEFO
21 d'utiliser le coût moyen pondéré du capital diffère
22 des principes économiques associés aux
23 investissements futurs qui exigent l'utilisation
24 d'un taux de financement qui reflète la structure
25 visée des capitaux empruntés et les conditions

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 41 - Me Éric Dunberry

1 anticipées qui prévaudront sur les marchés
2 financiers.

3 Position d'intervenant proposant un taux
4 autre que quinze pour cent (15 %) pour les coûts
5 d'exploitation et d'entretien. L'ACEFO mentionne
6 dans son mémoire que le taux de quinze pour cent
7 (15 %) est une représentation incorrecte de la
8 réalité des coûts du Transporteur et suggère
9 l'usage d'un taux équivalent à vingt pour cent
10 (20 %) du tarif. L'UC dit qu'il s'agit d'une
11 comparaison inappropriée des coûts d'actifs
12 vieillissants à ceux de nouveaux actifs et suggère
13 l'usage d'un taux inférieur à quinze pour cent
14 (15 %).

15 Pour le Transporteur, quinze pour cent
16 (15 %) c'est le maintien d'un coût représentatif à
17 l'intérieur d'une fourchette raisonnable. Pour deux
18 mille douze (2012), nous parlons de neuf virgule
19 onze dollars du kilowatt (9,11 \$/kW) versus huit
20 dollars du kilowatt (8 \$/kW) ou si vous préférez en
21 valeur actualisée, dix-neuf pour cent (19 %) versus
22 quinze pour cent (15 %), c'est le maintien d'un
23 taux adapté aux fins du calcul de l'allocation
24 maximale pour un nouvel investissement. Il s'agit
25 ici de déterminer le coût annuel d'entretien sur la

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 42 - Me Éric Dunberry

1 durée de vie de l'investissement. Vous comprendrez
2 qu'il est impossible à prévoir précisément ce qui
3 arrivera dans le futur. Quinze pour cent (15 %),
4 c'est le maintien d'un taux moyen reflétant la
5 variabilité intrinsèque des coûts réels
6 d'exploitation et d'entretien d'un réseau formé
7 d'actifs d'âges différents et de durée d'utilité
8 variable. Quinze pour cent (15 %), c'est le
9 maintien d'une approche soucieuse de mitiger tout
10 risque de facturation de la clientèle pour des
11 coûts réels non encourus à l'intérieur de la
12 période considérée. Et, finalement, quinze pour
13 cent (15 %), c'est le maintien d'une approche
14 d'application uniforme. Il est important de
15 rappeler que ce taux de quinze pour cent (15 %) est
16 utilisé à plusieurs fins : pour le calcul de
17 l'allocation maximale pour les ajouts au réseau,
18 pour la facturation de la valeur actuelle des frais
19 d'entretien au demandeur de projets d'ajouts, pour
20 la portion des coûts excédentaires au montant
21 maximal que peut assumer les transporteurs, pour le
22 calcul des engagements d'achats pris en vertu de
23 l'article 12A.2 des Tarifs et conditions de service
24 de transport, pour le calcul de la croissance des
25 charges nettes d'exploitation annuelle selon

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 43 - Me Éric Dunberry

1 l'approche paramétrique, pour la détermination du
2 tarif de transport reconnu par la Régie dans la
3 décision D-2009-015.
4 (9 h 46)

5 En conclusion, pour toutes ces raisons, le
6 transporteur juge toujours raisonnable et prudent
7 l'utilisation d'un taux paramétrique de quinze pour
8 cent (15 %) comme coût d'exploitation et
9 d'entretien pour les ajouts au réseau.
10 M. SYLVAIN CLERMONT :

11 Alors à mon tour; bonjour, Madame la
12 Présidente, Madame la Régisseur, Monsieur le
13 Régisseur. Je vais vous parler maintenant de
14 l'application de l'allocation maximale dans le cas
15 d'ajouts au réseau qui sont faits pour le
16 Distributeur. Et permettez-moi de commencer par
17 quelques éléments de vocabulaire. Je n'ai pas de
18 pointeur, mais... et je vais aussi, contrairement à
19 ce qu'on fait généralement, je vais commencer de la
20 droite vers la gauche. Alors, je vais commencer de
21 la droite en bas où on voit « trois postes
22 satellites ». Les postes satellites sont les
23 derniers postes du réseau de transport, les charges
24 du Distributeur, donc le réseau de distribution est
25 raccordé aux postes satellites. Si on monte tout en

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 44 - Me Éric Dunberry

1 haut, on a mis une usine qui représente les clients
2 directement raccordés au réseau de transport, qu'on
3 va appeler par fins de simplification dans la
4 présentation - parce que c'était toujours très long
5 d'écrire « Clients raccordés directement au réseau
6 de transport » - alors, on va les appeler, on va
7 les rebaptiser « Clients HT » pour « haute
8 tension », raccordés à la haute tension. Mais on ne
9 le fera que dans le cadre de ma présentation; la
10 preuve parle toujours de « Clients directement
11 raccordés au réseau de transport ». Je vais vous
12 amener maintenant au centre où on voit deux postes
13 sources. Alors, les postes sources sont des postes
14 à l'intérieur du réseau de transport, généralement
15 de plus haute tension que les postes satellites, et
16 donc sont des postes qui servent à acheminer
17 l'énergie. Je vais maintenant vous montrer que ce
18 qui relie un poste source à des postes satellites,
19 et bien sûr des lignes, mais la possibilité que
20 plus d'un poste... qu'un poste source, pardon,
21 relie plus d'un poste... alimente plus qu'un poste
22 satellite. Je vais le reprendre : un poste source
23 peut alimenter plus d'un poste satellite. Et on
24 peut voir par le poste satellite 2 qu'un poste
25 satellite peut également être alimenté par plus

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 45 - Me Éric Dunberry

1 d'un poste source. Et les clients industriels, les
2 clients HT, bien sûr, sont raccordés probablement
3 directement à un poste source et ils le sont
4 directement, bien sûr, entre les postes sources et
5 l'ensemble des centrales des lignes de transport.
6 Et je profite de la notion de centrale pour vous
7 rappeler, pour nous rappeler, que dans la
8 définition de réseau de transport au Québec, les
9 postes de départ des centrales sont inclus dans la
10 définition de réseau de transport. Alors, postes
11 satellite, postes sources, qui peuvent être
12 alimentés... donc, poste satellite peut être
13 alimenté par plus d'un poste source et un poste
14 source peut alimenter plus d'un poste satellite.
15 Voilà les éléments que je voulais mettre en place
16 strictement en termes de vocabulaire.

17 Prochaine... Pour ce qui est donc de notre
18 présente... de notre proposition, la pratique de
19 faire une agrégation annuelle des projets de charge
20 existe depuis deux mille six (2006), depuis la
21 décision D-2006-66 qui a également été... et ça
22 avait été également codifié aux tarifs et
23 conditions. Notre proposition est d'intégrer à
24 cette agrégation, qui existe déjà depuis deux mille
25 six (2006), les projets de ressources à... donc, à

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
- 46 - Me Éric Dunberry

1 l'agrégation telle qu'on la faisait maintenant,
2 mais - important - tout en continuant à limiter
3 l'allocation qui peut être octroyée à la croissance
4 de la charge aux postes satellites et aux clients
5 HT. Pourquoi? Parce que ce sont les données de
6 croissance qui sont cohérentes avec l'augmentation
7 anticipée de la charge. Et les revenus que le
8 transporteur tire de la charge locale sont basés
9 sur les besoins de la charge locale. Donc, l'idée
10 ici est d'aligner l'octroi d'une allocation avec ce
11 qui procure des revenus. Et en intégrant à
12 l'agrégation existante des projets les projets de
13 ressource, tout en continuant à limiter
14 l'allocation à la croissance des charges, bien, ce
15 qu'on fait, c'est qu'on maintient l'utilisation des
16 données cohérentes avec ce qui procure des revenus
17 pour le transporteur. Donc, la résultante de tout
18 ça est de limiter le montant maximal d'allocation
19 qui peut être octroyé à ce qui génère des revenus,
20 donc à la croissance des charges.
21 (9 h 51)

22 Notre proposition, je... j'ai repris des
23 tableaux qui sont dans la preuve pour ne pas
24 introduire de nouvelles preuves, bien que j'aurais
25 aimé que le premier tableau ne soit pas un tableau

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
- 47 - Me Éric Dunberry

1 à l'étape 1. Donc, l'étape 1, ce qu'on appelle...
2 ce qu'on a appelé l'étape 1 dans le complément de
3 preuve et dans les réponses aux demandes de
4 renseignements qui ont suivi, vise à évaluer si une
5 contribution initiale pour des projets de
6 ressources serait requise. Je vous dis que je
7 n'aime pas beaucoup le tableau pour la simple
8 raison que ce n'est pas une agrégation qu'on fait
9 quand on fait cette étape initiale là contrairement
10 à ce que le tableau peut laisser montrer. On le
11 fait vraiment projet par projet. On ne le fait pas
12 sur une base agrégée, annuelle ou... de plusieurs
13 projets. Donc, quand chaque projet arrive, on
14 regarde le nombre de mégawatts, la puissance
15 maximale à transiter. On calcule, avec
16 l'allocation, le montant maximal, on le compare aux
17 coûts et, si les coûts sont supérieurs, on exige
18 une contribution. Et on le fait projet par projet
19 contrairement à ce que l'idée d'un tableau, qui est
20 présenté ici, peut montrer qu'on le fait sur une
21 forme agrégée.

22 Alors, si on prend, par exemple, le premier
23 projet de ressources du tableau, croissance de...
24 puissance maximale à raccorder, cinquante mégawatts
25 (50 MW). Si on prend l'allocation maximale en

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
- 48 - Me Éric Dunberry

1 vigueur en ce moment, qui est le cinq cent quatre-
2 vingt-dix-huit dollars (598 \$) du kilowatt et donc,
3 on le multiplie par cette puissance-là, on
4 obtiendra un montant maximal d'allocation de vingt-
5 neuf millions (29 M). Si les coûts de cet ajout au
6 réseau sont de cent cinquante millions (150 M), ça
7 résultera en une contribution initiale de cent
8 vingt millions (120 M)... cent vingt point un
9 millions (120.1 M), auquel il faudra, bien sûr,
10 ajouter les frais d'entretien et d'exploitation,
11 qui sont ajoutés un peu plus bas dans le tableau.
12 Et c'est ce qu'on fait projet par projet.

13 Ça, c'est... cette étape-là, comme on l'a
14 indiqué dans la preuve, cette étape-là est requise
15 pour s'assurer que tous les projets de raccordement
16 de centrales, qu'ils viennent du Distributeur ou
17 qu'ils soient en vertu de la partie 2 des tarifs ou
18 de l'article 12A.2 des tarifs, soient traités de la
19 même façon.

20 Alors, à l'étape 2, et là c'est
21 l'agrégation telle qu'on la connaît... à peu près
22 l'agrégation telle qu'on la connaît maintenant. Où
23 on... sur une base annuelle, cette fois, donc cette
24 fois le tableau est une représentation fidèle de ce
25 qui est fait. Donc, dans le tableau, on ajoute les

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
- 49 - Me Éric Dunberry

1 projets au poste satellite, on ajoute les projets
2 au poste source, on pourrait ajouter des projets de
3 lignes, on pourrait ajouter des raccordements de
4 clients à haute tension également. Et on ajoute les
5 projets de ressources, comme vous voyez, on ne leur
6 octroie aucun mégawatt de croissance, donc aucun
7 montant maximal. Et la somme... le coût des ajouts
8 qui est reporté est celui... le vingt-neuf point
9 neuf millions (29.9 M), si vous regardez dans le
10 milieu, le projet de ressource 2, c'est le vingt-
11 neuf point neuf millions (29.9 M), donc le montant
12 maximal qui avait été calculé à l'étape 1. Donc,
13 pas d'excédent par rapport au montant maximal. S'il
14 y en avait eu un par rapport au coût, il est réglé
15 par la question de la contribution initiale.

16 Important de comprendre que la proposition
17 qu'on a faite, même si on vous a refait les
18 tableaux à partir de deux mille six (2006), parce
19 qu'il y a un certain nombre de décisions qui
20 avaient laissé des projets sous réserve, n'aurait,
21 bien sûr, aucun impact rétroactif sur des tarifs
22 qui ont déjà été approuvés. Et vous avez pu voir, à
23 la DDR 7.3 de la Régie, que dans l'horizon deux
24 mille seize (2016) à deux mille vingt-trois (2023),
25 ça faisait même une baisse de tarifs. Donc, cette

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 50 - Me Éric Dunberry

1 idée de faire une agrégation charges, ressources
2 résulte en une baisse de tarifs pour l'horizon deux
3 mille seize (2016) à deux mille vingt-trois (2023).

4 Alors, l'agrégation qu'on vous propose est,
5 bien sûr, d'application générale. Comme je le dis,
6 elle maintient donc, l'idée de faire cette
7 agrégation qui s'applique à tous les projets de
8 charges, postes satellites, clients haute tension
9 et travaux en amont des postes satellites. Mais
10 elle ajoute, et encore là d'application générale,
11 tous les projets de ressources futurs, que ce soit
12 des appels d'offres, des dispenses ou d'autres
13 programmes d'achat. Donc, tous les projets de
14 ressources qui viendront du Distributeur seraient
15 ajoutés à l'agrégation.

16 L'application, bien sûr, de cette
17 agrégation charges, ressources, les perspectives ne
18 visent pas les projets qui sont complétés, sauf les
19 projets sur lesquels vous avez laissé des décisions
20 avec réserve, et c'est essentiellement les trois
21 appels d'offres éoliens du Distributeur.

22 Prochain acétate. L'agrégation qu'on vous
23 soumet, et tel qu'elle est utilisée en partie,
24 parce que la proposition est dans la continuité de
25 ce qui se fait maintenant. Donc, cette agrégation-

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 51 - Me Éric Dunberry

1 là est adaptée aux attributs de la charge locale et
2 à la nature particulière du service de transport.
3 Quand je parle des attributs particuliers de la
4 charge locale, je veux juste rappeler quelques
5 éléments. Alors, dans la charge locale, la réalité
6 c'est qu'au Québec, il n'y a qu'un seul client pour
7 le Transporteur qui est le Distributeur.
8 (9 h 58)

9 L'ensemble de ces projets de croissance de
10 charges de clients HT, ça forme un tout. On peut le
11 voir comme une seule charge si on simplifie. Cette
12 croissance, par la nature même de notre
13 comportement, par le fait qu'on s'achète des
14 maisons ou qu'on s'achète plus de condos à des
15 endroits, cette croissance-là est graduelle et
16 diffuse dans le temps. Elle ne vient pas, bien sûr,
17 un gros bloc et on est correct pour vingt (20) ans.

18 Cette croissance de charge se matérialise
19 de façon un peu diffuse et graduelle. Et comme je
20 le disais, l'ensemble des projets qu'on fait pour
21 le Distributeur contribuent à alimenter ce qu'on
22 peut voir comme étant conceptuellement une même
23 charge, soit la charge de notre seul client, la
24 charge du Distributeur.

25 Maintenant quant à la nature particulière

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 52 - Me Éric Dunberry

1 du service de transport. Alors pourquoi est-elle
2 particulière, pourquoi a-t-elle une nature
3 particulière, le service de transport en vertu de
4 la Partie IV?

5 Il s'agit d'alimenter une multitude et une
6 diversité de charges qui sont disséminées à travers
7 tout le territoire, qui ont toutes des
8 caractéristiques... bien qui ont toutes, qui ont
9 souvent des caractéristiques de livraison qui sont
10 différentes et qui sont toutes alimentées, et c'est
11 la nature même d'un service en réseau intégré,
12 Partie III ou Partie IV par une... - rappelons,
13 comme monsieur Verret l'a dit, on n'a pas de Partie
14 III au Québec, mais la logique d'alimentation est
15 la même - donc alimentées par une multitude de
16 ressources.

17 Il n'y a pas d'association directe et
18 spécifique entre charges et ressources. Il n'y a
19 pas une centrale qui alimente une charge précise et
20 la relation avec le client, le Distributeur, est
21 encadrée par la Partie IV des Tarifs et conditions
22 qui, comme monsieur Verret l'a dit dans ses mots
23 d'introduction, il n'y a pas de convention signée
24 avec des quantités ou des durées déterminées. Il y
25 a à chaque année un mécanisme prévu aux Tarifs pour

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 53 - Me Éric Dunberry

1 déterminer le tarif de transport, le montant de
2 transport que le Distributeur doit payer.

3 Et, finalement, dans autres
4 caractéristiques, là, qui rendent particulier ce
5 service de transport, il y a une dissociation entre
6 la croissance continue de la charge et le
7 développement du réseau.

8 Et on comprend donc le fait que la
9 croissance soit continue, soit diffuse et se
10 matérialise graduellement, les ajouts au réseau ne
11 se font pas graduellement. À chaque fois qu'une
12 nouvelle maison se raccorde au réseau à Brossard,
13 bien on ne va pas faire une mini augmentation de
14 capacité au poste satellite Brossard.

15 Alors d'où l'idée que la planification des
16 ajouts pour le Transporteur est faite sur un
17 horizon de vingt (20) ans et que donc il y a une
18 espèce de dissociation entre cette espèce de
19 croissance continue et le processus
20 d'investissement qui, bon, on va décider que ça
21 prend un nouveau poste Brossard, par exemple, et ça
22 va faire comme une espèce de palier en termes
23 d'investissement.

24 Prochain acétate « Le report des soldes
25 positifs » qui est aussi un des éléments de la

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 54 - Me Éric Dunberry

1 proposition de l'agrégation. On le présente comme
2 une mesure de flexibilité, de souplesse qui permet
3 de lisser dans le temps les impacts qui pourraient
4 survenir sur le Distributeur.

5 Et la Régie, d'ailleurs, nous avait invités
6 et elle avait reconnu qu'il y avait une dynamique
7 de développement de réseau dans la D-2011-39, qu'il
8 y avait une logique, une dynamique de développement
9 de réseau qui était particulière et qu'une certaine
10 flexibilité pourrait être appropriée pour bien
11 refléter cette réalité-là.

12 Alors nous proposons le report des soldes
13 positifs, nous pensons comme une mesure qui est
14 adaptée à la dynamique de développement de réseau
15 et qui permet de lisser sur le Distributeur les
16 effets.

17 L'agrégation aux charges ressources qu'on
18 vous propose est conforme au principe dont monsieur
19 Verret a parlé, soit de traitement équitable et non
20 discriminatoire des clients, en fait pour les
21 clients qui intègrent une centrale par l'évaluation
22 de l'étape 1 de la contribution initiale. On
23 s'assure de traiter tous les propriétaires de
24 centrales qui demandent l'intégration d'une
25 centrale de la même façon.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 55 - Me Éric Dunberry

1 Elle protège également les clients
2 existants à l'égard de coûts excessifs d'ajouts en
3 limitant le montant maximal. Les propriétaires de
4 centrales qui demandent l'intégration d'une
5 centrale de la même façon, elle protège également
6 les clients existants à l'égard de coûts excessifs
7 d'ajouts en limitant le montant maximal à la
8 croissance des charges, donc comme je l'ai dit à ce
9 qui procure des revenus, et par les mécanismes de
10 contribution initiale, de contribution annuelle si
11 jamais l'agrégation était négative une année, elle
12 assure de la couverture des coûts et la protection
13 des clients.

14 Dernier élément avant de passer aux
15 commentaires faits par les intervenants. Notre
16 proposition d'agrégation charges-ressources permet
17 également de répondre aux interrogations que la
18 Régie a soulevées, et qu'un certain nombre
19 d'intervenants aussi ont repris, notamment quant à
20 la neutralité tarifaire ou à la double allocation,
21 alors bien on vous soumet que le risque d'une
22 double allocation est devenu impossible puisque
23 l'allocation est limitée à ce qui génère des
24 revenus.

25 De la même façon, l'idée d'intégrer des

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 56 - Me Éric Dunberry

1 ressources qui peuvent avoir des profils de charge
2 variables, ce qu'on a parfois parlé, on en a parlé
3 comme un facteur d'utilisation dans les décisions
4 et dans les documents, de la même façon, à partir
5 du moment où ce qui, que dans l'agrégation,
6 l'allocation est limitée à ce qui procure des
7 revenus, bien, cette considération-là est évacuée.
8 Et je vous rappelle que quand on met les ressources
9 dans l'agrégation, on les met à zéro dollar (0 \$),
10 donc à zéro allocation, donc vraiment, l'idée,
11 c'est de limiter les revenus, l'allocation à ce qui
12 génère des revenus, et ce qui règle... à zéro
13 mégawatt (0 MW), à zéro... merci.

14 Quelques commentaires maintenant. L'ACEFO
15 propose un crédit annuel au Distributeur pour les
16 ajouts au réseau qui correspondrait à
17 l'augmentation annuelle de ses besoins totaux,
18 multiplié par l'allocation maximale. Ce crédit
19 serait utilisé pour couvrir le coût des ajouts et
20 s'il y a un excédent accumulé en vue d'être utilisé
21 pour de nouveaux ajouts. Une contribution dans
22 cette proposition-là serait réclamée si la banque
23 de crédits est épuisée et sa gestion pourrait se
24 faire sur une certaine période, on propose cinq ans
25 dans le mémoire.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 57 - Me Éric Dunberry

1 Alors quelques commentaires. Nous
2 considérons, le Transporteur considère que cette
3 alternative comporte un certain nombre de
4 déficiences. La première est que l'utilisation de
5 l'augmentation annuelle de la charge globale donc
6 du Distributeur n'est pas cohérente nécessairement
7 avec la prévision de charge sur vingt (20) ans qui
8 déclenche l'investissement qu'on doit faire au
9 poste. Donc il y a une dissociation, en fait, il y
10 a une donnée qui n'est pas nécessairement
11 cohérente.

12 Il y a aussi, également, donc un défaut
13 d'appariement entre les coûts des ajouts et les
14 revenus qui en découlent. On rappelle que
15 l'évolution, comme je l'ai dit, est diffuse donc et
16 peut comporter des variantes régionales, et on ne
17 voit pas bien comment cette proposition-là pourrait
18 traiter de ces variantes régionales. Et la
19 proposition, finalement, pourrait faire aussi en
20 sorte qu'à l'intérieur de la période considérée, le
21 cinq ans, le Distributeur pourrait ne pas avoir à
22 verser une contribution.

23 L'AQCIE maintenant. L'AQCIE-CIFQ a proposé,
24 en fait, a parlé d'un certain nombre de choses,
25 notamment de cette contribution initiale et d'un

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 58 - Me Éric Dunberry

1 partage arbitraire entre les projets de ressources
2 et les projets de charge.
3 Pour ce qui est de la contribution
4 initiale, on voudrait simplement rappeler que cette
5 contribution initiale permet de traiter tous les
6 clients de la même façon, il n'est pas possible
7 pour un client du point à point de ne pas payer la
8 contribution, donc l'excédent par rapport au
9 montant maximal qui peut être alloué, il n'est pas
10 possible que cette contribution-là puisse être
11 compensée par quelque mécanisme que ce soit, et
12 c'est pour ça qu'on prévoit la même chose dans le
13 cas des ressources pour le Distributeur. Alors
14 c'est une question de traiter tous les clients sur
15 la même base.

16 Pour ce qui est de la question d'un
17 potentiel partage arbitraire entre les coûts des
18 projets de ressources et des projets de charge,
19 bien on, la répartition des coûts entre les
20 projets, on soumet qu'elle n'est pas arbitraire. Le
21 Transporteur évalue le coût des ajouts au réseau
22 pour répondre à la croissance de la charge locale,
23 et c'est très objectif, c'est en fonction des
24 besoins, des prévisions de croissance que lui
25 soumet le Distributeur, et les projets servent à

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 59 - Me Éric Dunberry

1 répondre à ça.
2 D'autre part, le coût des ajouts requis
3 pour intégrer les ressources, bien, c'est ceux que
4 le Distributeur nous a demandé d'intégrer. Alors
5 les projets sont faits pour répondre aux demandes
6 des clients, telles qu'elles sont formulées, et le
7 Transporteur répond à ce qui lui est demandé et ne
8 se met pas à répartir des coûts entre des projets,
9 chacun de ces projets sert à répondre aux demandes
10 qui lui sont faites.

11 (10 h 09)

12 L'AQCIE-CIFQ parle également d'une
13 potentielle sous-évaluation de la croissance des
14 charges en raison de l'exclusion de la croissance
15 aux postes n'ayant pas fait l'objet d'ajouts.
16 Encore là, on vous rappelle, les ajouts qui sont
17 faits pour le Distributeur comme pour les autres
18 clients sont planifiés en fonction de la croissance
19 réalisée à un actif précis.

20 Donc, je prenais mon exemple de Brossard
21 tantôt, les ajouts qui sont faits pour le poste
22 Brossard, c'est parce qu'il y a eu de la croissance
23 dans la région qui est autour du poste Brossard,
24 donc pas en fonction de l'ajout à n'importe quel
25 actif quelque part. On aligne la planification et

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 60 - Me Éric Dunberry

1 les ajouts au réseau avec l'endroit où la
2 croissance manifeste. Et, ça, ça donne, comme je
3 l'ai dit un peu plus tôt, des données cohérentes
4 avec ce qui procure des revenus au Transporteur.
5 Finalement, si on devait appliquer cette
6 mesure-là, il est généralement difficile de
7 retracer l'origine d'une capacité qui pourrait être
8 excédentaire. Par exemple, si on va quelque part,
9 bien en fait si on se met à prendre la croissance
10 des charges, même s'il n'y a pas eu d'ajouts, peut-
11 être que, à cause d'un transfert de charges entre
12 postes, peut-être que cette capacité excédentaire
13 libérée ou générée a peut-être été déjà payée, a
14 peut-être déjà fait l'objet d'une allocation dans
15 le temps. Alors, ce n'est pas simple nécessairement
16 de retracer l'origine dans le temps de la capacité
17 qui pourrait être excédentaire et de s'assurer
18 qu'elle n'a pas déjà été couverte ou qu'elle n'a
19 pas déjà fait l'objet d'une allocation.

20 FCEI quant à elle propose le traitement du
21 problème de double allocation des revenus par des
22 ajustements au niveau des suivis plutôt qu'au
23 niveau du calcul de l'allocation maximale. Ainsi,
24 la proposition, c'est de suivre la croissance des
25 revenus associée à chaque poste satellite, incluant

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 61 - Me Éric Dunberry

1 les revenus découlant de la capacité excédentaire,
2 et de l'utiliser pour couvrir jusqu'à épuisement,
3 dans l'ordre suivant, les investissements au poste
4 satellite, au poste source et à la ressource
5 l'alimentant. On remarque qu'il manque les clients
6 industriels ou les clients raccordés directement au
7 transport, le client HT.

8 Et la proposition permet également de
9 reporter les soldes négatifs jusqu'à la vingtième
10 année suivant la mise en service et de faire
11 expirer les mégawatts après vingt (20) ans.

12 La réponse... Notre commentaire de base,
13 c'est qu'il s'agit d'une sursimplification de la
14 réalité. Et je vais vous demander de vous rappeler
15 mon petit schéma d'ouverture de vocabulaire. La
16 proposition de la FCEI fait défaut de considérer
17 qu'un poste source alimente généralement plus d'un
18 poste satellite. Et, à l'inverse, qu'un poste
19 satellite n'est pas toujours seulement alimenté par
20 un poste source.

21 Elle ne considère pas également les projets
22 de lignes, de postes stratégiques et de
23 renforcements de réseau. Ce qui fait que, quand on
24 regarde tout ça, ce n'est pas toujours... Quand on
25 est dans une relation simple d'un poste source, une

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 62 - Me Éric Dunberry

1 centrale alimente un poste source qui alimente un
2 poste satellite, on voit bien qu'il est possible de
3 facilement répartir les coûts des ajouts faits à un
4 poste source, par exemple, de les répartir à son
5 poste satellite.

6 Dans le cas où on commence à mailler les
7 choses, donc à avoir un poste source, un projet de
8 ligne qui alimente plus d'un poste satellite et un
9 poste satellite qui est alimenté par plus d'un
10 poste source, ça ne sera pas toujours évident
11 d'aller imputer à un poste satellite le coût
12 d'ajouts qui ont été faits en amont à cause de ce
13 maillage-là.

14 Finalement, et aussi la FCEI suppose qu'un
15 poste satellite est alimenté exclusivement par une
16 seule ressource. Comme je l'ai dit, la charge
17 locale est constituée d'une multitude de charges
18 alimentées par une multitude de ressources. C'est
19 la caractéristique intrinsèque d'une alimentation
20 en réseaux intégrés.

21 Finalement l'UC. L'UC parle de... En fait,
22 l'UC dénonce l'application de la politique d'ajouts
23 à la charge locale. On voudrait simplement rappeler
24 que ça a été étendu à la charge locale par une
25 décision de la Régie qui l'a maintenue à au moins

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 63 - Me Éric Dunberry

1 une autre occasion en raison de la spécificité
2 propre au Québec et de cette volonté de traiter
3 tous les clients de la même façon.

4 L'UC également parle de peut-être instaurer
5 ou de réfléchir à un régime particulier pour les
6 projets de ressources qui seraient associées à une
7 demande gouvernementale. Du point de vue du
8 Transporteur, les demandes que lui formulent ses
9 clients sont traitées comme des demandes d'ajouts
10 au réseau quel qu'en soit la cause, l'origine ou le
11 déclencheur chez ce client. Alors, pour le
12 Transporteur, il nous apparaît que, nous, tout ce
13 qu'on fait, c'est répondre aux demandes des clients
14 qui nous sont acheminées, peu importe ce qui les a
15 causées ou leur origine.

16 Ça complète cette section-là. Ma prochaine
17 section qui est sur le suivi des engagements
18 d'achats est également assez longue. Bien, c'est
19 peut-être un bon moment pour prendre la pause si...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je vais vous laisser décider.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 J'allais le suggérer, Madame la Présidente. Alors,
24 si le banc est à l'aise, nous pouvons prendre une
25 pause maintenant.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 64 - Me Éric Dunberry

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On va prendre une pause de quinze (15) minutes. On
3 va recommencer à dix heures trente (10 h 30). Je
4 vous remercie.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7
8 (10 h 32)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bonjour, Maître Turmel.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Bonjour. Un petit commentaire, simplement nos
13 clients nous disent que quand les témoins d'HQT
14 lisent un texte, peut-être s'ils peuvent le faire à
15 débit plus lent pour que la traduction soit faite
16 en conséquence, sinon c'est difficile.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Autant que faire se peut.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Absolument. Alors, monsieur Clermont, un homme
23 averti en vaut deux. Alors...

24 M. SYLVAIN CLERMONT :

25 C'est une tendance naturelle difficile à contrôler.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 65 - Me Éric Dunberry

1 Mais, oui, effectivement, ils sont venus nous voir.
2 Alors, on va essayer de... O.K. Alors, le suivi des
3 engagements pour les clients de point à point. Quel
4 est l'objectif de faire ce suivi des engagements?
5 L'objectif, c'est... vise à vérifier sur une base
6 annuelle, selon notre proposition, que le client de
7 point à point couvre, sur une période maximale de
8 vingt (20) ans, évidemment, le cas échéant, plus
9 court, les coûts qui ont été assumés par le
10 transporteur pour les ajouts au réseau qu'il a
11 réalisés à sa demande, bien sûr, jusqu'à
12 concurrence du montant maximal. Cet objectif
13 découle très, très bien des principes directeurs de
14 couverture de coûts et de protection des clients
15 existants parce qu'il assure au transporteur que la
16 somme des revenus annuels tirés par le
17 transporteur, des conventions de service, des
18 toutes les conventions de service, est au moins
19 égale aux annuités que le transporteur a établi
20 pour couvrir le coût des ajouts au réseau.

21 Prochaine... il faut que j'arrête de dire
22 « acétate » me dit-on, parce que je trahis mon âge
23 quand je parle d'acétate. Alors, je vais dire... je
24 vais essayer de dire « diapositive ». Alors,
25 prochaine diapo, s'il vous plaît. Apparemment,

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 66 - Me Éric Dunberry

1 « acétate » n'a plus cours, mais bon... La
2 proposition qu'on fait est donc d'intégrer un mode
3 de suivi annuel des engagements pour les projets
4 qui sont visés par l'article 12A.2 i) et ceux, le
5 cas échéant, de l'appendice J, à un suivi annuel
6 qui est déjà fait, déposé à la Régie à chaque année
7 dans le rapport annuel à l'égard des engagements de
8 type Toulnostouc et des engagements de type
9 mesurage à la centrale, donc ceux qui ont été pris
10 en vertu de l'article 12A.2 ii) des Tarifs et
11 conditions. Et ce suivi qui existe, ce suivi annuel
12 qui existe déjà pour ces engagements-là est fait
13 dans un format qui a été prescrit par la Régie et
14 qui est refait à chaque année. Et ce format-là
15 permet très, très bien de rencontrer l'objectif qui
16 est de ce annuellement que le client couvre le coût
17 des ajouts assumés par le transporteur. Donc, la
18 proposition qu'on vous fait pour ce sujet-là, c'est
19 dans la continuité de ce qui se fait déjà,
20 notamment, ça permet de créer un ensemble cohérent
21 pour tous les clients et pour tous leurs projets
22 visés. Et cette cohérence, je vous le sou mets, a un
23 certain mérite parce que, donc, ça permet au client
24 d'avoir dans un seul suivi, sous un seul format,
25 l'ensemble des suivis, l'ensemble des engagements

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 67 - Me Éric Dunberry

1 qu'il a pris, et donc de le faire sous le même
2 format, quel que soit le type d'engagement qu'il
3 ait pris. Et ce format, comme on a dit, il est déjà
4 déposé actuellement dans le rapport annuel depuis
5 deux mille neuf (2009). Je pense que c'est en deux
6 mille neuf (2009) que ce format a été créé. Ce
7 format et la proposition qu'on vous fait donc
8 d'intégrer à un régime qui est déjà connu, donc se
9 fait... il y a eu un certain nombre de décisions
10 là-dessus, se fait en respect de ces décisions-là,
11 des réalités historiques antérieures à l'article
12 12A.2, donc les suivis de type Toulnostouc, et
13 aussi à l'intérieur, en respect des droits acquis
14 au terme des conventions de service en vigueur.

15 Prochaine diapo. Alors, la proposition,
16 elle est finalement assez simple. Elle consiste à
17 agréger l'ensemble des revenus - et ce n'est pas
18 une agrégation dans ce cas-ci, c'est un suivi, mais
19 - elle consiste à additionner l'ensemble des
20 revenus de point à point tirés d'un client dans une
21 année et de la comparer aux annuités de l'ensemble
22 des projets. Alors, dans notre proposition, pour
23 pouvoir faire un suivi sur une base annuelle d'un
24 coût de projet, alors le projet n'a qu'un seul
25 coût, on devra traduire les coûts de ce projet en

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 68 - Me Éric Dunberry

1 annuités sur une base de vingt (20) ans, maximale.
2 Plus court si l'engagement est plus court mais
3 présumons que c'est vingt (20) ans. Donc, on
4 traduira les coûts de ce projet en annuités sur une
5 base de vingt (20) ans et on fera ça pour
6 l'ensemble des projets. Et sur une base annuelle.
7 Donc, on pourra comparer l'ensemble des revenus
8 tirés de ce client à l'ensemble des engagements
9 qu'il a à couvrir et constater s'il y a surplus ou
10 déficience.
11 (10 h 39)

12 Important de préciser que ce n'est pas un
13 exercice, le suivi annuel, qu'on fait déjà et celui
14 proposé, ce n'est pas un exercice qui remplace
15 celui du calcul de la contribution ou du montant
16 maximal quand on fait un ajout au réseau. Donc,
17 quand un client demande un ajout au réseau, il y
18 aura... un client de point à point demande un ajout
19 au réseau ou un raccordement de centrale, il y a
20 aura toujours ce calcul, puissance maximale à
21 transiter multipliée par l'allocation en vigueur,
22 qui nous donnera un montant maximal, qui sera
23 contribué... comparé, pardon, au coût du projet et,
24 s'il y a un excédent, il y aura une contribution
25 qui sera payée. Alors, on est en aval de ce

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 69 - Me Éric Dunberry

1 mécanisme, qu'on aura fait pour chacun des projets,
2 mais une fois qu'on sera rendus dans le suivi, que
3 la contribution, le cas échéant, aura été payée, on
4 pourra vérifier, à chaque année. Donc, important,
5 ça ne remplace pas l'exercice de calcul de la
6 contribution, le cas échéant.

7 Pour y arriver, bien sûr, on devra... parce
8 que, les tarifs et conditions, il y a un certain
9 nombre d'articles des tarifs ne sont pas sur une
10 base annuelle mais plutôt sur une base de valeur
11 actualisée. Alors, bien sûr, on devra... et je
12 comprends que c'est l'objet de la phase 2, on devra
13 introduire un certain nombre de modifications aux
14 tarifs et conditions pour permettre la proposition,
15 si vous deviez l'accepter. Les tarifs actuels ne
16 reflètent pas la proposition qu'on vous a faite.

17 Ce suivi annuel des engagements. Alors,
18 bien sûr, il est d'application générale et
19 prospectif, puisqu'on verra la date d'entrée en
20 vigueur de votre décision, donc on l'appliquera
21 pour les projets à venir à l'ensemble des clients
22 de point à point. Et, tous projets futurs couverts,
23 donc de raccordement de centrale, couverts par
24 l'article 12A.2 i), puisque que les 12A.2 ii) sont
25 déjà visés par le suivi qu'on fait en ce moment, et

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 70 - Me Éric Dunberry

1 Toulnostouc, ce n'est plus un mode d'engagement
2 permis par les tarifs maintenant, c'est un mode
3 historique qui va s'éteindre dans le temps. Donc,
4 intégrer le suivi de tous les projets qui vont
5 avoir été couverts par l'article 12A.2 i) et les
6 sections A, B et D de l'appendice J. Donc,
7 essentiellement les ajouts au réseau pour une
8 nouvelle interconnexion, par exemple.

9 La proposition qu'on fait, donc ce suivi
10 annuel des engagements, s'intéresse pour chaque
11 client donc, à vérifier, à s'assurer qu'il y a une
12 suffisance de revenus pour couvrir les coûts
13 annualisés qui ont été assumés par le Transporteur.
14 Évidemment, jusqu'à concurrence de l'allocation
15 maximale.

16 Considérant qu'aujourd'hui, il y a un
17 certain nombre d'engagements en vertu de l'article
18 12A.2 i), tel que libellé, qui parlent de valeurs
19 actualisées et... donc, il y a un certain nombre de
20 conventions et d'engagements de raccordement de
21 centrales qui ont été pris en valeurs actualisées.
22 Il devra y avoir une période transitoire entre le
23 régime actuel et le régime qu'on propose, si vous
24 l'acceptez. Il devra y avoir donc une période pour
25 passer du mode suivi... du mode valeurs actualisées

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 71 - Me Éric Dunberry

1 à mode suivi annuel.

2 Puisqu'on parle beaucoup de cet article
3 12A.2 i), je vous rappelle que les articles 12A.2
4 prévoient qu'un client, pour raccorder une
5 centrale, peut prendre... peut couvrir les coûts
6 que le Transporteur aura à assumer pour l'ajout à
7 son... l'ajout réalisé à son réseau de trois
8 façons. La première, le 12A.1 i), je vais revenir à
9 celle-là. Le 12A.2 ii), qui est un mesurage à la
10 centrale, un type « take or pay », s'assurer
11 d'avoir pris, dans l'année, suffisamment de
12 services de transport pour couvrir l'énergie
13 produite à la centrale. Et, le troisième, qui est
14 le iii), qui est de... bien, de faire un chèque, de
15 payer l'ensemble du coût des ajouts au réseau
16 directement par une contribution. Sans se prévaloir
17 donc d'aucune forme d'ajouts par le Transporteur
18 dans sa base de tarification.

19 L'engagement selon l'article 12A.2 i)
20 prévoit, tel qu'il est libellé, que le client doit
21 avoir signé au moins une convention. Et
22 l'utilisation d'une convention de service pour
23 garantir les revenus nécessaires à la couverture du
24 coût de plusieurs ajouts est possible à condition,
25 bien sûr, que cette convention procure suffisamment

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 72 - Me Éric Dunberry

1 de revenus pour couvrir tous les coûts qui ont à
2 être couverts.
3 (10 h 44)

4 C'est une approche que la Régie a acceptée
5 dans trois projets au fil du temps. Et la
6 neutralité tarifaire de cette approche est assurée
7 sur l'ensemble de la période. Le client prend un
8 engagement à couvrir l'annuité qui correspond au
9 montant qui a été assumé par le Transporteur sur
10 une période de vingt (20) ans.

11 Cette approche donc a été utilisée dans le
12 passé jusqu'à présent. Dans trois projets elle a
13 été approuvée par la Régie et elle a été utilisée,
14 mais elle a suscité un certain nombre de
15 questionnements.

16 Deux de ces questionnements-là, les plus
17 importants. Le premier c'est : Est-il certain qu'un
18 dollar (1 \$) de revenu... Étant donné que jusqu'à
19 présent on a toujours travaillé en valeur
20 actualisée, les questionnements étaient : Est-ce
21 qu'un dollar (1 \$) de revenu a servi à couvrir plus
22 d'un dollar (1 \$) de coûts? Donc, il y aurait pas
23 eu couverture des coûts à couvrir.

24 Et la deuxième question : Oui, mais qu'en
25 est-il de l'utilisation de revenus futurs - en

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 73 - Me Éric Dunberry

1 valeur actualisée on parle de revenus futurs qu'on
2 ramène à une date - qu'en est-il de l'utilisation
3 de revenus futurs pour couvrir des coûts
4 maintenant?

5 Alors c'est les deux questions principales
6 qui ont été soulevées au fil du temps dans
7 l'utilisation de l'article 12A.2 i) et de
8 l'utilisation de conventions pour couvrir.

9 Alors quelques commentaires à cet égard-là
10 qui sont donc des questions qui ont été soulevées
11 et les questions portaient beaucoup sur quelle est
12 la nature des engagements qui doivent être visés
13 par le suivi. Et souvent dans les questions,
14 notamment de la Régie, ça s'est matérialisé sous la
15 forme de revenus additionnels.

16 Alors, quelques commentaires. La prise
17 d'engagements à long terme qui est ce qu'on a vécu,
18 qui est la réalité qu'on a devant nous depuis un
19 certain nombre d'années. Donc, la prise
20 d'engagements qui s'est faite, conformément à
21 l'article 12A.2 i) qui est en vigueur, est au
22 bénéfice de l'ensemble de la clientèle. Et,
23 évidemment, c'est en contrepartie de la
24 reconnaissance de revenus attendus de ces
25 conventions-là aux fins de couvrir des coûts, aux

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 74 -

1 coûts d'ajouts qui pourraient venir de façon étalée
2 dans le temps.

3 Ces revenus additionnels à ceux requis pour
4 couvrir le montant... Pardon! Les revenus... le
5 fait d'avoir signé des conventions de très long
6 terme, en vertu de l'article 12A.2 i), procure des
7 revenus additionnels à ceux qui sont requis pour
8 couvrir le montant des ajouts qui ont été faits
9 lors de la signature de ces conventions-là.

10 On vous soumet également que si on arrivait
11 à la conclusion que l'utilisation des revenus de
12 conventions long terme n'était pas éligible à la
13 couverture de coûts d'autres projets, ça
14 introduirait une distinction déraisonnable dans le
15 traitement des revenus qui proviendraient d'une
16 convention de trente-cinq (35) ans par rapport à
17 une convention de cinq ans renouvelée six fois.

18 L'interprétation qui a toujours été faite
19 c'est qu'une convention, lorsqu'elle est
20 renouvelée, elle est considérée comme des nouveaux
21 revenus puisque le client n'avait pas l'obligation
22 de la renouveler.

23 Et si on disait qu'on voulait traiter une
24 convention, les revenus, donc considérer les
25 revenus d'une convention de trente-cinq (35) ans

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 75 -

1 différemment des revenus d'une convention de cinq
2 ans renouvelée six fois, il y aurait là... il y
3 aurait là quelque chose, une distinction qui nous
4 apparaît déraisonnable. Renouvelée six fois, prise
5 une fois et renouvelée six fois pour faire trente-
6 cinq (35).

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Q. [21] On comprend.

9 R. Merci. Oui?

10 Q. [22] Oui, oui, il n'y a pas de problème.

11 R. O.K. C'est bon. Pour les engagements... Je referai
12 le calcul ce midi. Pour les engagements de type
13 Toulustouc et les engagements qui sont faits en
14 vertu de l'article 12A.2 ii) des Tarifs,
15 l'engagement est de couvrir les coûts des ajouts
16 qui sont faits pour vous.

17 Il n'y a aucune obligation d'excéder les
18 coûts des ajouts qui sont faits pour vous, ce que
19 pourrait faire la non-reconnaissance de ne pas
20 prendre des conventions de service de très long
21 terme pour couvrir les coûts de plus d'un projet.
22 (10 h 49)

23 Également, si on introduisait l'obligation
24 de prendre des nouvelles conventions ou de ne pas
25 reconnaître les revenus, les revenus non utilisés à

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 76 -

1 couvrir des engagements déjà pris, donc si on ne
2 reconnaissait pas ces revenus, on enverrait aux
3 clients de point à point un signal que le cadre
4 réglementaire en vigueur favorise la prise
5 d'engagement minimale. Donc, « Vous avez besoin
6 d'un engagement de douze ans pour couvrir les coûts
7 que je vais faire pour vous, alors signez pour
8 douze ans parce que si vous signez pour quinze ans
9 ou pour vingt ans, les revenus supplémentaires que
10 vous allez procurer au Transporteur ne seraient pas
11 utilisables pour couvrir le coût d'autres ajouts au
12 réseau qu'on pourrait faire pour vous. »

13 Et ce signal de favoriser une prise
14 d'engagement long terme, c'est au bénéfice de tous.
15 Au moment de l'autorisation, rappelons, il n'y a
16 pas d'obligation réglementaire de générer plus de
17 revenus, donc de créer une baisse de tarif, d'où
18 l'idée que ce solde de revenus soit disponible pour
19 couvrir d'autres engagements.

20 Je voudrais également rappeler un certain
21 nombre de choses. La Régie a reconnu la conformité
22 de l'utilisation de l'ensemble des revenus, je l'ai
23 dit à trois occasions, mais dans la décision D-
24 2011-083, non seulement elle a dit qu'elle a
25 reconnu la conformité de l'utilisation de

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 77 -

1 l'ensemble des revenus et des conventions mais elle
2 a dit, vous avez dit « tant à l'économie qu'au
3 texte actuel de l'article 12A.2 i) ».

4 Et le régisseur a également dit que : « Le
5 sens à donner à l'article 12A.2 i), c'est de
6 permettre la récupération des coûts encourus par le
7 Transporteur au moyen des revenus générés par au
8 moins une convention. » Les ajouts associés aux
9 engagements de type... et là, ce n'est plus le
10 régisseur qui parle, c'est un autre de nos
11 commentaires. Les ajouts associés à des engagements
12 de type 12A.2 i) ont été autorisés considérant les
13 revenus totaux actualisés. Donc, quand on actualise
14 un revenu, on accepte de prendre la totalité de ces
15 revenus actualisés, pas seulement une partie.

16 Et on vous l'a dit, les clients signataires
17 de conventions qui ont été prises dans un cadre
18 connu bénéficient de droits au cadre qui prévalait
19 lors de la signature. Et finalement, dernier
20 commentaire sur ça, le suivi n'est pas un substitut
21 et ne peut pas servir, on le soumet, à remettre en
22 cause la neutralité tarifaire incarnée dans
23 l'allocation maximale ou constatée lors de
24 l'autorisation du projet.

25 Finalement, quelques autres commentaires.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 78 - Me Éric Dunberry

1 Il y a eu des commentaires sur une double, une
2 possible double allocation de... double octroi de
3 l'allocation maximale. Ce qu'on vous soumet, et
4 vous allez reconnaître que mon discours ressemble
5 étrangement à celui que je vous ai fait pour le
6 Distributeur, ce qu'on vous soumet, c'est qu'une
7 allocation n'est octroyée quand un ajout au réseau
8 qui génère des revenus.

9 Si c'est dans le cas d'une centrale, vous
10 devez prendre un engagement, un des trois
11 engagements dont on a parlé, donc vous allez
12 générer des revenus; si c'est pour une nouvelle
13 interconnexion, vous allez devoir prendre une
14 convention, qui va générer des revenus. Donc,
15 autant pour le point à point que pour le
16 raccordement de centrales, l'allocation, le montant
17 maximal n'est octroyé que si l'ajout génère des
18 revenus. Et avec le suivi proposé, la couverture
19 des coûts en est assurée et vérifiée à chaque
20 année.

21 Certains intervenants ont aussi dit oui
22 mais il se pourrait donc que, lors de votre suivi
23 annuel, s'il y a une insuffisance constatée à une
24 année, que le client doive faire une contribution
25 de plus, un paiement additionnel, et que ça, ça

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 79 - Me Éric Dunberry

1 pouvait avoir un élément d'imprévisibilité.

2 Le jour où on passera à un régime de suivi
3 annuel, si c'est là qu'on s'en va, les engagements
4 avec les clients devront également être pris sur
5 une base de suivi annuel, sur une base annuelle,
6 donc on signera quelque chose de clair qui dira :
7 « À chaque année, vous vous engagez à me donner
8 pour vingt millions (20 M\$) de revenus. »

9 Si, à l'année 13, à l'année 8, vous avez
10 procuré dix-huit millions (18 M\$) de revenus,
11 personne peut dire qu'il y a une surprise que
12 quelqu'un vienne vous réclamer le deux millions
13 (2 M\$), le contrat que vous avez signé dit : « À
14 chaque année, vous devez me procurer un montant de
15 revenus », ce sera clair à l'engagement, ce sera
16 clair lors de la prise de l'engagement, alors il
17 n'y a pas de surprise si, plus tard dans le temps,
18 on constatait une déficience et qu'il y avait un
19 paiement qui était dû.

20 L'autre élément qu'il faut prendre en
21 considération, et qui est un peu différent de celui
22 du cas de la charge locale, c'est que le client
23 point à point peut moduler la durée de son
24 engagement. Si vous arrivez à la conclusion que
25 douze années d'une convention de douze ans pour

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 80 - Me Éric Dunberry

1 couvrir le coût de l'ajout au réseau suffisent à
2 procurer assez de revenus, vous pouvez le signer et
3 on va bien sûr vous donner une allocation
4 temporaire, selon le texte des Tarifs, on va
5 calculer l'allocation... et vous allez... Donc, le
6 client dispose de moyens pour moduler son
7 engagement, ce que la charge locale n'a pas. Enfin,
8 certains ont soulevé une possible incohérence entre
9 le suivi annuel qui est proposé et le calcul même
10 de l'allocation. Je vous soumetts que les deux
11 éléments ont une finalité différente. Le calcul de
12 l'allocation maximale vise à établir le montant qui
13 peut être récupéré par voie de tarifs, alors que le
14 suivi vise simplement à vérifier si la récupération
15 du coût des ajouts au réseau a effectivement été
16 fait. Alors, tant qu'à nous, on ne voit pas
17 d'incohérence entre deux mécanismes qui ont des
18 finalités différentes.

19 Je vais passer aux mises en service
20 échelonnées dans le temps. Alors, les mises en
21 service... en fait, strictement parlant et
22 rigoureusement, il s'agit des modalités
23 d'établissement et de versement de la contribution
24 dans le cas des projets comportant plusieurs mises
25 en service. Soyons rigoureux. Précisons que les

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 81 - Me Éric Dunberry

1 mises en service, les projets qui comportent des
2 mises en service échelonnées dans le temps, c'est
3 un phénomène relativement rare et relativement
4 nouveau qu'on a vu arriver pour la première fois
5 avec les parcs éoliens, mais c'est un phénomène qui
6 n'est pas dans notre pratique courante depuis
7 toujours. La proposition qu'on vous fait
8 s'appliquerait lorsque des projets, donc,
9 comportent plusieurs dates de mise en service qui
10 sont échelonnées dans le temps, et s'appliquerait
11 bien sûr à tous les projets qui s'en viennent, tous
12 les projets futurs, et les projets pour lesquels la
13 Régie a réservé sa décision puisque pour les trois
14 appels d'offres éoliens, la Régie a réservé sa
15 décision là-dessus. Et l'objet de la proposition
16 qu'on vous fait, c'est d'exiger, s'il y a lieu,
17 parce qu'il est possible qu'il reste toujours des
18 projets, même avec des mises en service échelonnées
19 dans le temps, qui ne requièrent pas paiement de
20 contribution, donc qui soient en deçà du montant
21 maximal qui peut être assumé par le transporteur.
22 Dans ces cas-là, bien sûr, on a... la proposition
23 est sans objet. Donc, la proposition vise à exiger
24 la contribution, s'il y a lieu, à partir de la mise
25 en service où le montant de l'allocation maximale

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 82 - Me Éric Dunberry

1 du projet serait atteint et, ensuite, de le
2 demander à chaque des... d'en demander une à
3 chacune des mises en service.

4 Cette proposition permet un bon appariement
5 dans le temps entre les coûts du projet qui sont
6 assumés par Hydro... par le transporteur et le
7 paiement de la contribution. Elle est précise
8 puisqu'elle s'appuie uniquement sur des coûts réels
9 des actifs qui sont mis en service. Et actifs mis
10 en service veut dire actifs versés dans la base de
11 tarification. Donc, dans la méthode qu'on vous a
12 proposée, quand on dit qu'elle est précise, elle
13 n'implique aucun élément estimé qui pourrait faire
14 varier le calcul qu'on est en train de faire. C'est
15 pour ça qu'on la juge et qu'on vous la présente
16 comme étant simple d'application, comme étant
17 équitable et qui s'appliquerait à... et bien sûr,
18 on propose de l'appliquer à l'ensemble des clients.

19 Il y a eu un certain nombre de commentaires
20 qui ont été faits, de propositions, notamment de la
21 Régie, quant à l'idée de faire des méthodes au
22 prorata. On a parlé de faire un... d'exiger la
23 contribution sur la base du prorata des mégawatts
24 qui sont mis en service comparé au nombre de
25 mégawatts du projet total. On a parlé d'un prorata

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 83 - Me Éric Dunberry

1 des coûts des mises en service comparé aux coûts du
2 projet global. Et on a parlé récemment d'un montant
3 maximal qui serait déterminé individuellement pour
4 chacune des mises en service. Dans tous les cas,
5 ces méthodes exigeraient le paiement d'une
6 contribution avant que le montant maximal ne soit
7 atteint. On se rappelle dans le cas d'un projet...
8 et ce qui est différent du principe général de la
9 question de montant maximal et contribution. Dans
10 le cas d'un projet - la comparaison est un peu
11 boiteuse mais - dans le cas d'un projet n'ayant pas
12 de mise en service échelonnée dans le temps, et la
13 contribution n'est donc qu'exigible qu'au moment où
14 vous avez atteint le montant maximal. Comme il n'y
15 a qu'une mise en service, c'est forcément à cette
16 mise en service. Mais elle ne force pas le
17 devancement d'une contribution avant que le coût
18 que le Transporteur peut intégrer à sa base de
19 tarification ne soit atteint. Toutes les autres
20 méthodes, elles, exigent le paiement d'une
21 contribution avant que le montant maximal ne soit
22 atteint.

23 (11 h 01)
24 On soumet également que toutes ces méthodes
25 introduisent des éléments... Prochaine diapo.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 84 - Me Éric Dunberry

1 Merci. Que toutes ces méthodes introduisent des
2 éléments d'imprécision et d'incertitude. La méthode
3 au prorata du coût des mises en service, donc ce
4 qu'on ferait c'est qu'on prendrait le coût de la
5 mise en service, qui est un coût réel, mais on le
6 comparerait au coût estimé du projet. Puisque les
7 mises en service qui viendront par la suite
8 pourraient faire varier le coût réel du projet.
9 Donc, on prendra un coût réel divisé par un coût
10 estimé. Et s'il s'avère que ce coût estimé à la fin
11 varie par rapport... le coût réel varie par rapport
12 à ce coût estimé, bien, le pourcentage qu'on aura
13 fait du coût réel par rapport au coût estimé aura
14 été trop grand ou trop petit et on aura inscrit, à
15 la base de tarification, quelque chose de trop
16 grand ou trop petit. Qui sera, bien sûr, corrigé à
17 la mise en service finale, quand on aura les coûts
18 réels. Sauf qu'on va demander... donc, on va
19 inscrire à la base de tarification un montant qui
20 n'est peut-être pas le montant qu'on aurait inscrit
21 si on avait connu le montant final.

22 Quant à la méthode au prorata des
23 mégawatts. Elle a une partie des mêmes enjeux, mais
24 elle a surtout l'enjeu de mener à des paiements, à
25 des contributions qui ne sont pas nécessairement

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 85 - Me Éric Dunberry

1 proportionnelles aux coûts mises en service. Par
2 exemple, il est possible que des mises en service
3 contiennent des coûts de raccordement ou des coûts
4 d'ajouts au réseau qui soient supérieurs au nombre
5 de mégawatts qui vont transi... autrement dit, le
6 fait que vingt-cinq pour cent (25 %) des mégawatts
7 vient d'être mis en service, peut-être que ce n'est
8 pas vingt-cinq pour cent (25 %) des coûts qui vient
9 d'être mis en service parce qu'il y aura eu un coût
10 de ligne qui va servir aux mises en services
11 subséquentes.

12 On vous soumet que la méthode qu'on propose
13 et la méthode qu'on utilise maintenant, d'ailleurs,
14 qui est de le réclamer seulement à la dernière mise
15 en service, n'introduisent aucun de ces éléments
16 d'imprécision ou d'incertitude dans la base de
17 tarification.

18 Finalement, l'ACEFO propose de faire un
19 exercice de neutralité tarifaire, donc de comparer
20 les revenus par rapport aux coûts qui sont mis en
21 service, à chacune des mises en service. La méthode
22 nous est apparue imprécise quant au montant de la
23 contribution qui serait à payer, ce qui fait que
24 vous allez trouver étrange mes deux points qui
25 suivent. Donc, qui dit que cette méthode pourrait

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 86 - Me Éric Dunberry

1 faire en sorte que la contribution payée finisse
2 par être supérieure à celle qu'on avait prévue. Ou,
3 à l'inverse, si je fais une interprétation
4 différente de la proposition, elle pourrait faire
5 en sorte de requérir des contributions à chacune
6 des mises en service qui seraient vastement
7 inférieures à cinq millions (5 M), donc totalement
8 négligeables en termes de coûts de projet, d'effets
9 sur le tarif ou de base de tarification. Ça dépend
10 de l'interprétation qu'on donne à la méthode, qu'on
11 a trouvé imprécise.

12 Mais, dans tous les cas, cette méthode a
13 pour effet d'attribuer l'allocation maximale à
14 chacune des mises en service plutôt qu'aux projets.
15 Or, c'est un projet qu'on vient faire approuver à
16 la Régie, c'est le projet qui est nécessaire... les
17 composantes de chacun des projets font partie d'un
18 tout, elles ne peuvent pas être sorties
19 puisqu'elles n'auraient aucun sens si elles ne
20 faisaient pas partie du projet global.

21 Et, finalement, la proposition fait défaut
22 de considérer qu'il y a absence de revenus associés
23 aux mises en service de centrales pour le
24 Distributeur. Alors, pour toutes ces raisons, on
25 pense que la proposition qu'on vous soumet répond

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 87 - Me Éric Dunberry

1 aux préoccupations que vous aviez exprimées.
2 Risques particuliers pour certains clients.
3 Ce qu'on vous propose c'est une mesure
4 d'identification et de gestion d'un risque
5 particulier qui est propre à des circonstances
6 exceptionnelles. Donc, on vous propose une mesure
7 d'encadrement du risque particulier associé à des
8 clients raccordés directement au réseau de
9 transport, des clients HT, avec qui, par ailleurs,
10 le Transporteur n'entretient aucune relation
11 directe. La proposition prévoit d'exiger une
12 indemnité dans le cas et au moment où ce client
13 cesserait ses activités. Et cette indemnité serait
14 équivalente à l'allocation résiduelle au moment de
15 l'arrêt des activités, évaluée en faisant un
16 prorata du nombre d'années restant sur la durée de
17 l'allocation, le tout, bien sûr, majoré des frais
18 d'entretien et d'exploitation. Cette indemnité
19 devrait être déduite de la base de tarification du
20 Transporteur et exclue de la considération des
21 revenus requis.

(11 h 06)

22 Je vais maintenant inviter mon collègue,
23 l'ingénieur Jean-Pierre Giroux, directeur
24 Planification, à vous expliquer dans quel contexte
25

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 88 - Me Éric Dunberry

1 on a fait cette proposition.

2 M. JEAN-PIERRE GIROUX :

3 R. Bonjour, Madame la Présidente, Madame la
4 Régisseuse, Monsieur le Régisseur.

5 Donc, on parle ici d'une proposition qui
6 est une mesure adaptée à un risque bien ciblé. Il
7 faut comprendre ici que le risque c'est d'avoir
8 construit des infrastructures qui ne seront plus
9 réutilisées.

10 Donc, on parle d'un projet qui est dédié à
11 la desserte d'un seul client du Distributeur qui
12 serait situé en territoire isolé. Le risque d'arrêt
13 des activités sans réutilisation des actifs est
14 marginal, hors d'un territoire isolé.

15 Sur quoi on se base pour affirmer que ce
16 risque est marginal? C'est qu'il y a une
17 croissance, il y a une diversité et une
18 multiplicité des charges du Distributeur dont fait
19 partie le client haute tension.

20 Bon an mal an, la croissance au Québec est
21 toujours d'un pour cent (1 %), donc on a de la
22 croissance.

23 Il y a un fort potentiel de réutilisation
24 des actifs en territoire non isolé. Donc, la
25 plupart des actifs que l'on construit pour

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 89 - Me Éric Dunberry

1 raccorder les clients, ce sont des transformateurs,
2 ce sont des lignes, ce sont des équipements qui
3 sont communs à plusieurs façons d'alimenter, à
4 plusieurs autres types de clients.

5 Il faut mentionner aussi que c'est une
6 longue durée d'utilité des équipements. Les lignes
7 que nous construisons ont facilement une durée de
8 vie de quatre-vingts (80) ans. Les transfos ont
9 facilement une durée de vie supérieure à quarante
10 (40) ans. Donc, ce sont des actifs qui, sur une
11 longue période de temps, peuvent être réutilisés.

12 Page suivante. Donc, la mesure que l'on
13 propose c'est une mesure objectifs, vérifiable et
14 conforme à la réalité. On propose d'utiliser deux
15 critères objectifs.

16 Le premier c'est au niveau de la
17 matérialité. On propose d'utiliser un coût de
18 projet avec une allocation supérieure à cinq
19 millions (5 M\$), ce qui représente un impact de la
20 décimale sur le tarif, c'est-à-dire d'un sous (1¢).

21 On propose aussi un critère d'isolement.
22 Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la charge
23 environnante définie. Pourquoi quatre-vingt-dix
24 pour cent (90 %)?

25 On a regardé quatorze (14) cas

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 90 - Me Éric Dunberry

1 d'alimentation de clients en milieu isolé et sur
2 les quatorze (14) cas on a trois cas pour lesquels
3 le critère nous donnait cent pour cent (100 %),
4 c'est-à-dire un client totalement unique dans sa
5 zone.

6 Et les onze (11) autres cas qu'on a
7 regardés nous donnaient un critère d'isolement de
8 moins de quarante et un pour cent (41 %). Donc, on
9 voit une polarisation évidente. Soit nos clients
10 sont très isolés ou sont situés dans des zones avec
11 plusieurs autres charges environnantes.

12 Donc, c'est une mesure efficace qui répond
13 aux préoccupations de la Régie. C'est une mesure de
14 prudence, une mesure raisonnable de prudence de
15 recouvrement des coûts et de protection des clients
16 du Transporteur, toujours avec l'objectif de
17 couvrir le risque de ne pouvoir réutiliser des
18 infrastructures que l'on aurait construites.

19 M. SYLVAIN CLERMONT :

20 R. Alors dans les modalités, juste pour conclure sur
21 ce thème-là, dans les modalités qu'on vous a
22 proposées, il y a d'identifier, et on l'a refait,
23 on vous l'a précisé en demande de renseignements,
24 donc on identifierait ces projets qui sont
25 susceptibles d'être soumis à cette mesure dans leur

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 91 - Me Éric Dunberry

1 demande d'autorisation. Donc, quand on vient vous
2 voir on vous soulignerait les projets qui sont
3 susceptibles de faire l'objet de cette mesure.

4 Bien sûr on insérerait dans l'entente
5 interne de raccordement avec le Distributeur pour
6 mettre clair que cette mesure-là vise ce client. Et
7 puis on appliquerait la mesure dès le moment où le
8 Distributeur informe le transporteur de l'arrêt des
9 activités de ce client qui répond à ces critères-
10 là.

11 Et vous vous rappellerez que dans la
12 proposition on dit qu'on va refaire le test, bien
13 les deux tests, là, le critère financier et le
14 critère d'isolement, au moment où le Distributeur
15 nous informerait de la cessation des activités du
16 client.

17 Le partage des coûts entre différents
18 clients du service de transport maintenant. Alors,
19 ici, on est donc dans un cas où une solution
20 technique commune à plusieurs projets s'avère
21 optimale en termes de coûts et de développement de
22 réseau pour répondre à plus d'un projet d'ajouts au
23 réseau.

24 On vous souligne qu'il s'agit de cas rares.
25 On en a vus très très peu. Et ce qu'on vous propose

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 92 - Me Éric Dunberry

1 donc c'est de codifier dans les Tarifs et
2 conditions l'approche qui est actuellement suivie
3 sur le partage des coûts et cette méthode, tel
4 qu'on l'avait indiqué dans la preuve, prévoit une
5 répartition des coûts entre les clients sur la base
6 des coûts évités, tout en tenant compte évidemment
7 de la séquence des demandes à l'origine de ces
8 ajouts. La proposition prévoit donc des modalités
9 d'application générale, même si, comme je le dis,
10 il s'agit de cas rares, la proposition qu'on vous
11 fait est d'application générale. Elle est
12 respectueuse du principe du traitement séquentiel
13 des demandes de service.
14 (11 h 12)

15 En effet, les Tarifs et conditions
16 prévoient ce traitement séquentiel des demandes de
17 service. Et elle est respectueuse puisqu'elle tient
18 compte du client qui a déclenché le coût d'ajouts
19 au réseau. Elle est en cohérence avec les
20 dispositions dont je viens de vous parler dans le
21 traitement du traitement des demandes dans les
22 Tarifs et conditions. Et comme toujours dans la
23 façon dont on fait la planification et dont on
24 répond aux demandes, on présume, pour évaluer votre
25 demande, de l'existence du réseau qui incorpore les

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 93 - Me Éric Dunberry

1 demandes antérieures.

2 La proposition qu'on vous a faite permet
3 également un accès non discriminatoire au réseau.
4 Elle assure que chaque client ne se voit jamais
5 attribué plus de coûts que ceux qui sont requis
6 pour répondre à ses ajouts. Et elle permet aux
7 nouveaux clients de se fier bien sûr, c'est le
8 principe de base d'utiliser, de se fier sur un
9 réseau projeté et payé.

10 Donc, pas de coûts pour des ajouts au
11 réseau qui ont déjà été projetés ou qui ont déjà
12 été intégrés. Mais, comme je le disais, des coûts
13 basés sur répondre à votre demande. Donc, dans ce
14 sens-là, la proposition est respectueuse du
15 principe de la causalité des coûts et de
16 l'utilisateur-payeur.

17 Je voudrais faire quelques commentaires
18 maintenant sur des éléments soulevés par
19 l'intervenant NLH. La position... Et madame Chang y
20 reviendra également cet après-midi sur des éléments
21 plus précis. Globalement, la position de NLH ne
22 tient pas compte d'un certain nombre de
23 particularités du réseau de TransÉnergie. Par
24 exemple, le réseau du Transporteur est un vaste
25 réseau intégré qui permet de rendre l'ensemble des

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 94 -

1 services.

2 Donc l'ensemble du réseau, et on l'a
3 mentionné dans la preuve, l'ensemble du réseau sert
4 à rendre l'ensemble des services. Le Québec, comme
5 vous le savez, est une interconnexion avec un « I »
6 majuscule, donc une des grandes interconnexions
7 reconnues par la NERC, interconnexion de l'est,
8 interconnexion de l'ouest, et le Texas et le
9 Québec. Elle est également asynchrone par rapport à
10 ses voisins, par rapport à l'interconnexion de
11 l'est. Il n'y a au Québec qu'un seul transporteur
12 majeur. Il y a bien sûr plus d'un transporteur,
13 mais il y a un transporteur majeur. Le réseau est
14 planifié sans congestion suivant des critères de
15 conception qui sont stricts.

16 On ne voit pas au Québec ou enfin on n'en a
17 pas de manifestation qu'il y aurait des enjeux ou
18 qu'il y aurait un « waiting game » ou du « free-
19 riding » au Québec, les demandes rentrent, on voit
20 à chaque année, on vient vous voir avec des
21 dizaines de projets. Donc les demandes rentrent, se
22 font. Les centrales se raccordent. Les
23 interconnexions se développent. Et le réseau répond
24 également à la charge locale. Donc, on ne voit pas
25 ici de manifestation associée au « waiting game »

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 95 -

1 ou au « free-riding ».

2 Les modalités qui sont en place au Québec,
3 que vous avez mises en place et qu'on a appliquées
4 et qui sont l'objet des tarifs et de multiples
5 décisions ont permis le développement d'un réseau
6 robuste et fiable au Québec.

7 Finalement, monsieur Verret y a fait un peu
8 allusion, on ne voit pas d'éléments nouveaux depuis
9 la dernière fois où on est venu discuter avec vous
10 de la mise à jour des Tarifs et conditions pour
11 tenir compte d'une ordonnance majeure de la FERC,
12 qui était la 890. On est venu... Donc, on en a
13 discuté pendant un certain temps des modifications
14 qui étaient appropriées de faire aux Tarifs. Et on
15 a, entre autres, beaucoup parlé de planification à
16 ce moment-là. Et vous avez rendu une décision qui
17 est aujourd'hui intégrée dans les Tarifs. Et on ne
18 voit pas d'éléments nouveaux qui nous inciteraient
19 à rouvrir cette discussion.

20 La position de NLH finalement ne tient pas
21 compte de la portée... j'ai mis « locale » entre
22 guillemets de la politique d'ajouts. Au Québec,
23 nous ne sommes qu'une seule région avec un seul
24 transporteur majeur, contrairement à une certaine
25 réalité qu'on voit souvent aux États-Unis où des

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 96 -

1 politiques qui doivent tenir en compte une portée
2 interrégionale ou une portée régionale même où
3 plusieurs transporteurs peuvent être appelés à
4 faire des projets conjoints pour répondre à une
5 demande. Ici, la politique d'ajouts s'applique aux
6 clients d'un seul transporteur, d'un seul et même
7 transporteur, soit TransÉnergie.
8 (11 h 16)

9 UC a parlé dans sa preuve d'une possible
10 instrumentalisation de l'ordonnancement des besoins
11 entre le Producteur et le Distributeur. Le
12 Transporteur souhaite juste rappeler que les
13 demandes sont traitées selon les besoins des
14 différents clients qui lui soumettent les demandes
15 au moment où ils en ont besoin, et que l'évaluation
16 des ajouts au réseau requis pour satisfaire la
17 croissance de la charge du Distributeur, comme on
18 vous l'a dit, c'est un processus continu, donc ils
19 déposent des prévisions de croissance à chacun des
20 postes pour les prochaines années.

21 Et la nature continue de cette variation de
22 charge, donc de cette transmission de besoins, fait
23 en sorte qu'il est difficile d'attendre l'autre
24 projet puisque c'est... qu'un autre client de point
25 à point, par exemple, pourrait venir faire puisque

R-3888-2014
2 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 97 -

1 votre demande, elle croit de façon graduelle et
2 diffuse. Et c'est comme ça que le Distributeur nous
3 demande de répondre aux besoins et de faire les
4 projets pour répondre à ses besoins.

5 Pour le dernier thème, je vais passer le
6 micro à monsieur Giroux.

7 M. JEAN-PIERRE GIROUX :

8 R. Donc, pour la dernière partie qui est l'explication
9 sur le mode d'attribution des coûts entre
10 différentes catégories d'investissement. À la
11 demande de la Régie, nous avons présenté dans notre
12 preuve complémentaire notre façon d'attribuer les
13 coûts entre différentes catégories
14 d'investissement. Voici les grandes lignes.

15 L'attribution des coûts s'avère simple à
16 réaliser pour les projets à objectif unique.
17 Prenons l'exemple, on additionne un transformateur
18 ou un autre projet où on raccorde une ligne, on
19 construit une ligne pour un client, c'est un projet
20 objectif unique.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Monsieur Giroux, je m'excuse, juste parler plus
23 lentement, parce que... Désolée.

24 M. JEAN-PIERRE GIROUX :

25 R. Moi aussi j'ai ce défaut-là. Donc, l'attribution

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 98 - Me Éric Dunberry

1 des coûts s'avère simple à réaliser pour les
2 projets à objectif unique. Si on prend l'exemple de
3 l'addition d'un transformateur, on a un équipement
4 pour servir un besoin. La classification est simple
5 à faire.

6 Pour les projets à objectifs multiples,
7 lorsque chacune des composantes principales d'un
8 projet est associée à un seul objectif. Je prends
9 l'exemple, dans une installation, je dois remplacer
10 un transformateur en pérennité et je dois aussi en
11 additionner un pour la croissance. J'ai des
12 équipements qui sont dédiés à des objectifs.
13 Encore, c'est un cas simple où on fait une
14 attribution de classification.

15 Par contre, on a beaucoup de projets où ça
16 se complexifie. Donc, l'attribution des coûts
17 s'avère plus complexe pour les projets intégrés à
18 objectifs multiples. Je prends l'exemple. Dans un
19 poste, j'ai un besoin de croissance et en même
20 temps un besoin de pérennité. Et la solution qu'on
21 va proposer, c'est de remplacer les deux
22 transformateurs existants par deux transformateurs
23 plus puissants. Alors, je n'ai plus cet... je ne
24 peux plus associer des équipements particuliers à
25 un objectif particulier. Je dois appliquer une

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 99 - Me Éric Dunberry

1 autre méthode pour répartir les classifications.

2 Donc, on va y aller avec une attribution
3 pour des coûts à chacune des catégories de façon
4 séquentielle. C'est un mode approprié lorsqu'il
5 s'avère impossible de valoriser de façon objective
6 les coûts associés à chacun des objectifs visés par
7 le projet, chacun des équipements ou composantes du
8 projet contribuant à satisfaire indistinctement
9 plus d'un objectif. Comme je vous mentionnais
10 l'exemple, quand on remplace des transfos par des
11 plus puissants, ça devient difficile de répartir
12 les classifications.

13 Une fois que nous avons établi les
14 classifications, les coûts attribués à chaque
15 classification, pour fins de suivi, nous allons
16 associer des équipements aux différentes catégories
17 d'investissement. C'est requis notamment aux fins
18 de suivis internes et de redditions de compte. Et
19 on vise à reproduire le partage établi entre les
20 catégories d'investissement. Et on fait un effort
21 pour considérer la vocation de chacun des
22 équipements pour bien représenter le partage des
23 classifications. Ça complète.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Merci, Monsieur Giroux. Merci à tous les membres du

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 100 - Me Éric Dunberry

1 panel qui ont présenté un sommaire de cette preuve
2 en chef et certains éléments et commentaires
3 concernant la preuve des intervenants. J'aimerais
4 formellement déposer au dossier, Madame la
5 Présidente, cette présentation PowerPoint, comme le
6 veut la tradition. Je pense que cette pièce HQT-5,
7 Document 2.1 serait cotée B-0050, sauf erreur.
8 Alors elle est versée au dossier sous le libellé
9 « Politique du Transporteur relative aux ajouts au
10 réseau de transport » présentation du deux (2)
11 février deux mille quinze (2015).

12
13 B-0050 : (HQD-5, Doc.2.1) Présentation
14 PowerPoint - Politique du Transporteur
15 relative aux ajouts au réseau de
16 transport

17
18 Alors maintenant, Madame la Présidente, je vois
19 l'heure, nous avons une option. Nous pouvons soit
20 prendre la pause du lunch immédiatement pour
21 permettre à tous et chacun de revenir dans une
22 heure et quelques minutes pour reprendre avec la
23 présentation de madame Chang, qui va livrer à son
24 tour un sommaire de son rapport et des éléments de
25 réponse et des commentaires aux positions des

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 101 - Me Éric Dunberry

1 intervenants, et notamment les experts présentés
2 par les intervenants où nous pouvons débiter plus
3 rapidement cette présentation-là qui se
4 poursuivrait vraisemblablement cet après-midi.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Est-ce que la présentation de madame Chang permet
7 de couper en un temps pertinent vers midi?

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 C'est d'avantage d'un bloc qui va prendre peut-être
10 une heure à une heure et quart à présenter.
11 Personnellement, si vous me posiez la question, je
12 vous dirais que nous pourrions prendre la pause
13 maintenant et revenir quand cela vous conviendra
14 pour une présentation qui devrait se terminer à
15 l'intérieur d'un délai d'une heure à une heure et
16 quart.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On va fonctionner comme ça. Alors, on va prendre la
19 pause lunch tout de suite jusqu'à midi trente
20 (12 h 30) en fait. Et puis on va recommencer à midi
21 trente (12 h 30) à ce moment-là l'audience avec la
22 présentation de madame Chang.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Merci, Madame la Présidente. Bon lunch.
25

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 102 -

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Merci. Vous aussi.
3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5
6 (12 h 30)

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Rebonjour, Madame la Présidente, Madame le
9 Régisseur Pelletier, Monsieur le Régisseur Pilotto.
10 Nous vous revenons avec la deuxième de deux
11 présentations. Et deux questions. La première
12 d'intendance; la seconde de procédure. Ce sera très
13 rapide. La première d'intendance. Nous avons des
14 copies sur support papier de la présentation de
15 madame Chang. Et cette présentation est disponible.
16 Nous en avons laissé encore une trentaine de copies
17 à l'arrière. Elles sont distribuées à l'heure
18 actuelle. J'en ai également des copies pour la
19 formation et le personnel de la Régie. J'en ai
20 quelques copies additionnelles si le besoin se fait
21 sentir.

22 Quant à la seconde question, Madame la
23 Présidente, une question de procédure. Nous avons
24 le sept (7) janvier, en fait c'est le sept (7)
25 janvier deux mille quinze (2015), écrit au

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 103 -

1 secrétaire de la Régie, avec copie à tous les
2 intervenants conformément au règlement, pour faire
3 reconnaître le statut d'expert de madame Judy
4 Chang. Cette communication incluait une copie des
5 informations habituellement requises, y compris son
6 curriculum vitae qui a été déposé ce matin au
7 dossier. Et nous avons indiqué à ce moment que
8 nous recherchions la reconnaissance de la
9 qualification de madame Chang comme témoin expert
10 qualifié en « Transmission upgrades, cost
11 allocation principles, planning and regulatory
12 policies ». Nous n'avons reçu à ce jour et
13 présumons qu'il n'y aura aucune contestation de la
14 reconnaissance du statut de madame Chang en qualité
15 d'expert.

16 La Régie a évidemment eu le bénéfice de
17 prendre connaissance de son rapport, y compris de
18 son c.v. Et à moins de direction autre de la part
19 de la Régie, nous allons simplement immédiatement
20 vous demander aux fins de permettre à madame Chang
21 de témoigner, de reconnaître son statut en qualité
22 d'expert dans le secteur du « Transmission
23 upgrades, cost allocation principles, planning and
24 regulatory policies ».

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 104 -

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Je pense qu'il n'y a pas de difficulté, Maître
3 Dunberry, que la Régie reconnaît l'expertise de
4 madame Chang.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Merci, Madame la Présidente. Alors, voilà la
7 question de procédure à laquelle je réfèrais.
8 (12 H 34)

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

- 10 Q. [23] Ms. Chang, I would... yes, I wasn't sure, I
11 will simply invite you to present your evidence
12 through the submission of this PowerPoint
13 presentation, and we will eventually file your
14 PowerPoint presentation as an exhibit once it is
15 completed. Thank you.
- 16 Ms. JUDY W. CHANG :
- 17 A. Thank you, Mr. Dunberry. Good afternoon, Madam
18 Chair. Good afternoon, Commissioners and the staff
19 of this Commission. I am here to present the, a
20 summary of the evidence, as well as some other
21 components that has been raised by the intervenors
22 in this proceeding.

23 First slide, please. This is the content of
24 my presentation. I will begin by giving a summary
25 of the scope of my testimony and the conclusions I

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 105 -

1 have reached and articulated in the written
2 evidence, then I will go into the principles of
3 network upgrade policies in the U.S., which is also
4 covered in the written evidence, and summarize some
5 of the things that you have already heard from the
6 colleagues, here on HQT's team here.

7 I will summarize the principles as well as
8 the key components of HQT's network upgrade policy,
9 and breaking that down into what the current policy
10 is and how the maximal allowance has been applied,
11 and the proposed modification to the network
12 upgrade policy. And then following that, the second
13 segment of my presentation would be providing some
14 responses to intervenors' comments.

15 The scope of my testimony, I address three
16 topics that have been raised by the Régie. The
17 first is a general application of HQT's maximal
18 allowance when considering the cost of network
19 upgrades. The second is the specific application of
20 the maximal allowance to the network upgrades
21 related specifically to integrating generation
22 resources to supplying need of load. The third item
23 is HQT's follow-up process on service commitments
24 associated with point-to-point transmission
25 customers whose service induce network upgrades.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 106 - Me Éric Dunberry

1 And these are the three topics that were included
2 in my written evidence.

3 I address these topics by analyzing what
4 HQT has proposed, as well as comparing it to the
5 FERC's "Higher-Of" policy, and I will talk more
6 about what the "Higher-Of" policy is, and really
7 looking at the principles supporting the FERC's
8 "Higher-Of" policy and comparing that to what HQT
9 has proposed in this proceeding. And then, I will
10 respond to intervenors' comments on these topics.

11 Next slide, please. Before I go any
12 further, I just want to summarize the general
13 conclusions included in my written evidence:

14 - HQT's network upgrade policy treats all
15 transmission customers requesting network
16 upgrades equitably. This is specifically
17 about treating point-to-point customers
18 equitably as native-load customers.

19 - Second, it provides the confidence of
20 adequate cost recovery for network upgrades
21 that's induced by, again, service
22 requesters. It also promotes the fairness
23 and efficiency in transmission investments.

24 - Third, I've observed that it protects all
25 customers from excessive cost, particularly

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 107 - Me Éric Dunberry

1 those that are induced by customers
2 requesting transmission service that
3 triggered network upgrades. And to me, that
4 is the central issue in this proceeding.
5 - And the fourth one is, HQT's network
6 upgrade policy follows consistent
7 regulatory principles as FERC's network
8 upgrade policy, which I will get into a
9 little bit deeper next.

10 Okay, next slide.

11 FERC is the federal agency that regulates
12 inter-state transmission service in the U.S. This
13 means that outside of Texas, all of the states, all
14 of the mainland United States is governed by U.S.
15 as far as inter-state transmission is concerned.

16 Now FERC's transmission pricing policy
17 objectives, that I have included in my written
18 evidence, include ensuring that transmission
19 providers offer non-discriminatory and open access
20 to the network. This is particularly important in
21 the U.S. as it deregulated the wholesale
22 electricity market.

23 (12 h 40)

24 It also centres around ensuring that
25 transmission users are not unduly harmed by costs

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 108 - Me Éric Dunberry

1 that are imposed by customers that are requesting
2 service which involved network upgrades that could
3 increase the embedded cost or embedded cost rates
4 thereby affecting in a negative way all the other
5 customers on the network.

6 So those are the primary principles at the
7 centre of the pricing policy that's relevant to
8 this proceeding. And so my written evidence has
9 really centred around these two policies, the two
10 objectives and the principles and I will talk a
11 little bit more about how this might align or
12 differentiate from any of the principles that have
13 been addressed that you've heard already from the
14 other folks here on the panel, but also just
15 distinctions between what FERC has promulgated
16 versus what's relevant to Quebec and in the Quebec
17 situation.

18 Next slide please. So now, I want to get
19 into a little bit about what is this FERC's
20 "higher-of" policy. Under FERC's "higher-of"
21 policy, which is still applicable today,
22 transmission customers that require system
23 upgrades, transmission network upgrades would pay
24 the higher of the embedded cost rate versus the
25 incremental cost rate. And let me explain a little

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 109 - Me Éric Dunberry

1 bit what that means. First of all, the "higher-of"
2 policy is aimed at balancing the interests of all
3 parties or all customers, transmission customers.
4 When the incremental cost of a particular customer
5 coming onto the grid and requesting service and
6 therefore inducing a transmission upgrade, when the
7 incremental cost rate is higher than the embedded
8 cost rate, what that means is adding this customer
9 and adding the cost associated with it would
10 increase the embedded cost for all other customers,
11 in those cases the customer that's requesting
12 service would pay the higher of and, in this case,
13 it would be the incremental cost.

14 Now, if the incremental cost is lower than
15 the embedded average system rate, then bringing
16 this customer on and its associated upgrade cost
17 would actually reduce the cost to all other
18 customers and therefore FERC expects that the
19 customer would just pay the embedded cost rate. So,
20 ultimately, that's the foundation and that's the
21 principle and that's the method that has been
22 adopted in the U.S. specifically focussed on
23 customers that request service.

24 Now, this "higher-of" policy, obviously, is
25 aimed at protecting existing customers and really

R-3888-2014 PANEL HQT
 2 février 2015 Interrogatoire
 - 110 - Me Éric Dunberry

1 all customers from undue cost burdens, cost by the
 2 requesting customer because we're treating the
 3 requesting customer and asking the question with,
 4 you know, adding this new customer and all of his
 5 cost, whether that would have an impact on the
 6 embedded cost.

7 To just put a little more colour or really
 8 more number for those that are a little bit more
 9 number driven, we provided this in an information
 10 request which is HQT-4, Document 1.1. This is a
 11 simplified form of the table that was provided in
 12 that answer. On the slide is an illustrative
 13 numerical example. It turns out that FERC does not
 14 prescribe exactly how one would do this. I mean, as
 15 you can imagine, there's probably over five hundred
 16 (500) transmission owners in the US and there's no
 17 prescription of exact mathematical method to be
 18 used to comply with this "higher-of" policy but
 19 there are a couple of examples where FERC treated
 20 it, you know, case by case basis and this is based
 21 on an example that was approved by FERC. There are
 22 other cases that were also considered and
 23 recognised and allowed by FERC but this is one of
 24 those examples.

25 So, in this illustrative numerical example,

R-3888-2014 PANEL HQT
 2 février 2015 Interrogatoire
 - 111 - Me Éric Dunberry

1 I'm showing a project cost of say eighty million
 2 dollars (\$80 M). O.K.? So an incremental customer
 3 comes to the grid and requests service - in the US,
 4 the context is all mostly point to point service -
 5 so requests service and it induces a network
 6 upgrade and the upgrade cost is eighty million
 7 dollars (\$80 M) in this example and this customer
 8 will bring in a hundred megawatts (100 MW) of
 9 transmission service that's requested and therefore
 10 the project cost per unit is eight hundred dollars
 11 per kilowatt (\$800/kW). And this customer is
 12 willing to sign a twenty (20) year service contract
 13 in this example.
 14 (12 h 45)

15 Now, if the... If nothing happens, the
 16 existing system average rate or, another way to
 17 call it, the embedded cost rate, without this
 18 customer, is seventy-four dollars and sixty-five
 19 cents (\$74.65). Now, adding this customer and its
 20 incremental rate, the rolled-in rate would increase
 21 by a cent, which is seventy-four dollars and sixty-
 22 six cents (\$74.66), and that's the number in the
 23 lower circle. And then, if you compare the
 24 levelized incremental cost for this customer, so if
 25 he just took his cost against the service

R-3888-2014 PANEL HQT
 2 février 2015 Interrogatoire
 - 112 - Me Éric Dunberry

1 request... And of course, this is revenue
 2 requirement. So it's revenue requirement over
 3 twenty (20) years, which is the service length of
 4 the contract. Take the levelized cost of the
 5 revenue requirement, it would equate to eighty
 6 dollars and seventy-five cents (\$80.75). And
 7 because the incremental cost, in this case...
 8 incremental cost rate, in this case, is eighty
 9 dollars seventy-five cents (\$80.75), which is
 10 greater than the rolled-in embedded cost rate of
 11 seventy-four dollars and sixty-six cents (\$74.66),
 12 this particular customer would pay the higher-of,
 13 which is the eighty dollars and seventy-five cents
 14 (\$80.75). So just to use a number, to present an
 15 example of how the application could work. Next
 16 slide please.

17 So I take these examples and experience in
 18 the U.S., and again, keeping in mind that FERC
 19 hasn't prescribed, but FERC has the principle
 20 supporting what it's asking transmission owners to
 21 do, and it's... This policy has been applicable,
 22 and it's still applicable today.

23 Now, I observe what I observe and read on
 24 HQT's application here, and analyse its network
 25 upgrade policy. And I would conclude that it is

R-3888-2014 PANEL HQT
 2 février 2015 Interrogatoire
 - 113 - Me Éric Dunberry

1 consistent with the principles associated with the
 2 FERC higher-of policy. The combination of the
 3 maximum allowance and the contribution from
 4 customer essentially is the same concept and
 5 principle, saying, "Look. If the customer that's
 6 coming onto the network would then increase, and
 7 therefore increase the cost to other customers, we
 8 would like that customer requesting service to
 9 carry the burden of this excessive cost that's
 10 above what's considered maximum allowance. So the
 11 principle is the same.

12 It also provides the confidence that
 13 adequate cost recovery from native load and point-
 14 to-point customers such that each one is protected
 15 from the excessive costs associated with network
 16 upgrades triggered by new requests. Now, in the
 17 U.S., this is not quite the same. The higher-of
 18 policy is generally applied not to the native load,
 19 which I will talk about a little bit more, but in
 20 the context of Quebec, HQT has presented a
 21 proposal, and really following what has already
 22 been on the books and approved by Régie, that
 23 point-to-point customers and native load would be
 24 treated on an equal basis, and therefore applying
 25 the maximum allowance and contribution to both of

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 114 - Me Éric Dunberry

1 them.

2 So that goes to my third bullet, that it
3 treats, all the policy that HQT is putting forward
4 is treating all customers on the system fairly and
5 equitably. It also, because the use of maximum
6 allowance and contribution required from certain
7 requesting customer, the policy also promotes
8 efficient transmission investments. And I will talk
9 about that a little bit more later.

10 So turning the page, so you've already
11 heard from the panel what the current policy is,
12 and what the modified and refinement HQT is putting
13 forward. So I will only just spend two slides to
14 summarize my understanding, to kind of give you a
15 high level summary.

16 So, slide 8 here, HQT recovers the costs of
17 network upgrades through transmission tariff
18 revenues and the contribution if any cost is above
19 maximal allowance. The network upgrade costs up to
20 the maximum allowance is rolled-in with the rest of
21 the embedded costs as part of HQT's rate base, and
22 recovered through transmission rates. Any excessive
23 costs... excess costs above that are paid by the
24 customer as a contribution. Now the same maximum
25 allowance, again, is used for point-to-point and

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 115 - Me Éric Dunberry

1 native load customers, or service... Customers that
2 take transmission service. Next slide please.
3 (12 h 50)

4 So, what is this proceeding about? This
5 proceeding is about a refinement of the existing
6 policy, the existing network upgrade policy to
7 address a few of the Régie's concerns. And really
8 the two main points I want to focus on are:
9 aggregating the load and the generating resources
10 network upgrades when applying the maximal
11 allowance and contribution for native load. And the
12 second one, the refinement is to expand the annual
13 follow-up, to examine whether point to point
14 customer payments adequately cover the associate
15 annualized costs in network upgrade costs. So,
16 these proposed modifications are consistent with
17 the applicable foundational principles. You have
18 heard already about the foundational principles but
19 I'd like to spend a little more time later to
20 explain how they align across the different words
21 that have been used to present the principles. It
22 also increased the confidence that revenues will be
23 sufficient to cover the costs. And really, what's
24 even more important, is that the revenues from the
25 right customers are covering those costs. The

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 116 - Me Éric Dunberry

1 proposed modifications also improve the price
2 signals to support efficient transmission
3 investments.

4 So, the next sections... so, up to now,
5 these are what has been covered already in my
6 written evidence. The next section I will go into a
7 bit more about what interveners have said and
8 provide some remarks and comments in response. So,
9 first, before we talk about some of the objections
10 that interveners might have raised, some have
11 agreed with the principles supporting HQT's
12 approach. First of all, I think it's generally
13 recognized that FERC's Higher-of policy for new
14 transmission customers represents a balanced
15 approach between the principles of economic
16 efficiency and equity to customers. And I believe
17 AQCIE witness, Mr. Knecht, has stated this as I
18 summarize in his testimony.

19 Second, HQT's approach protects existing
20 customers from cost increases resulting from new
21 customers. Again, I think there's some general
22 agreement that the goal, and certainly the
23 approach, protects existing customers or really all
24 customers from customers that are added to this
25 network and induces upgrades.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 117 - Me Éric Dunberry

1 And third, the aggregation or aggregating
2 network upgrades associated with generation
3 resources with load eliminates the alleged risk of
4 double application of maximal allowance for the
5 Distributor's investment. And really, the issues
6 associated with integrating variable energy
7 resources are also resolved by this approach.

8 So, those are some of the items that some
9 interveners have agreed with HQT. So, on a
10 principle basis, these are some general themes that
11 people have agreed to.

12 Next slide, please. But then, there are
13 some issues that I want to address and these are
14 eight of them. I will quickly just read through to
15 you what these eight are and I will address each
16 one of the in the following way; first, the use of
17 declining revenue requirement as opposed to a flat
18 tariff rate in setting the maximal allowance.
19 Second, the use of twenty-year (20) depreciation as
20 opposed to a longer term depreciation in
21 calculating the maximal allowance. Third, the
22 method used in aggregating the generation
23 resources, and load related upgrades in calculating
24 the maximal allowance. Fourth, the carry forward of
25 unused investment credits that's proposed for

R-3888-2014 PANEL HQT
 2 février 2015 Interrogatoire
 - 118 - Me Éric Dunberry

1 native load. Fifth, the annual follow-up of point
 2 to point customers commitments. The sixth, the
 3 applicable guiding principles that every party has
 4 put forward. Seventh, the absence of reference to
 5 the recent FERC order called "Order 1000". Eight,
 6 and the reliance of this concept of requesters' pay
 7 and the potential for free-ridership. Some of these
 8 you've already heard from other colleagues here at
 9 HQT. I want to offer you some observations from my
 10 perspective.

11 Okay, next slide, please. Declining revenue
 12 requirement to calculate maximal allowance; Mr.
 13 Knecht suggests that potentially using a flat
 14 tariff rate to calculate maximal allowance might be
 15 more suitable.
 16 (12 h 55)

17 First of all, I think it's clear from his
 18 testimony, as well as actually my testimony, that
 19 the proposal to use a flat tariff rate would yield
 20 a much higher maximal allowance for both point-to-
 21 point customers and native load. And again, you
 22 have seen these numbers before in Madam Caron's
 23 presentation, that the proposed method for this
 24 year would yield five hundred and ninety-eight
 25 dollars per kilowatt (\$598/kW), versus the

R-3888-2014 PANEL HQT
 2 février 2015 Interrogatoire
 - 119 - Me Éric Dunberry

1 alternative method would raise the maximal
 2 allowance to seven hundred dollars per kilowatt
 3 (\$700/kW).

4 So ultimately, I think the objective for
 5 the Régie is to really look at the proposed
 6 approach as a package. And so, this is a component
 7 of the package I think HQT acknowledges that it is
 8 conservative, and it conservatively protects other
 9 customers from undue high costs. And I will talk a
 10 little bit more about why being conservative, but
 11 before I go there, I would like to go to the next
 12 slide, that brings up the next topic, which is the
 13 twenty-year depreciation. Next slide, please.

14 The twenty-year depreciation is also a
 15 conservative measure to account for the return on
 16 and off transmission investments. Generally, a
 17 twenty-year depreciation is coherent with an
 18 upgrade policy applied to both point-to-point
 19 customers and native load. First, when it was
 20 proposed to be applied to point-to-point customers,
 21 it is recognized that industry practice, or
 22 industry average of long-term transmission
 23 contracts, is approximately twenty years. So twenty
 24 years then was being used, and therefore being
 25 codified, or that has been the practice.

R-3888-2014 PANEL HQT
 2 février 2015 Interrogatoire
 - 120 - Me Éric Dunberry

1 And then, we turn to, well, is it
 2 appropriate to apply it to native load, this
 3 twenty-year depreciation? What turns out, because
 4 the way the load materializes, remember, if you
 5 recall, Mr. Clermont spoke about using load
 6 projections and load forecast in estimating and in
 7 the planning of the upgrade associated with service
 8 native load. Well, it turns out that because we are
 9 using twenty years, HQT is using twenty-year load
 10 forecast, well, the load is not going to
 11 materialize the very first year, it turns out that
 12 the load will grow gradually, and it will increase
 13 gradually over the twenty years. And therefore, the
 14 "twenty-year" is really a balance term, I would
 15 say, given that the load is growing gradually.

16 So what would it mean to increase the
 17 depreciation? Again, increasing the depreciation
 18 term to something like forty years, as suggested by
 19 some, would increase the maximal allowance and
 20 therefore reducing the customer's contribution. It
 21 would increase the uncertainty of cost recovery,
 22 because now, we are talking about a much higher
 23 maximal allowance from the requesting customer, and
 24 it may also increase the risk of not achieving rate
 25 neutrality over a twenty-year period.

R-3888-2014 PANEL HQT
 2 février 2015 Interrogatoire
 - 121 - Me Éric Dunberry

1 So I think, again, the whole thing has to
 2 be taken as a package, if we want to achieve rate
 3 neutrality over twenty years and the industry
 4 practice and average for long-term contracts is
 5 about twenty years, and that the load projection
 6 being used is over twenty years and the recovery,
 7 the twenty-year approach has been maintained from
 8 the existing approach in calculating maximal
 9 allowance, so there hasn't been any proposed change
 10 from HQT's perspective.

11 Slide 14, next slide, please. So then, you
 12 ask -- well, why maintain a level of conservatism,
 13 why should be protect more, protect customers more
 14 than perhaps is what other intervenors are
 15 proposing?

16 Well, again, the maximal allowance was
 17 initially proposed to apply to point-to-point
 18 customers only, and at that time, HQT aimed to
 19 provide the confidence that point-to-point
 20 customers would pay sufficient contribution to
 21 cover the network upgrades that native load would
 22 otherwise not need. So these are not upgrades the
 23 native load would naturally need to meet their
 24 service requirements.

25 So when also applied to native load, HQT

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 122 - Me Eric Dunberry

1 adopted the twenty-year load forecast in the
2 planning process to be consistent with its
3 planning, it uses twenty-year load forecast for
4 planning, and it continued to use the same maximal
5 allowance that was initially proposed for point-to-
6 point customers. And again, as I've said, because
7 when applied to load, well load actually
8 materializes gradually, we have to look at the
9 whole package as one applying a greater maximum
10 allowance implies that there will be a greater
11 chance of rate increase in the earlier years. You
12 have heard and probably seen the graph that madame
13 Caron put forward showing that if a greater maximum
14 allowance were used then, in the initial years, the
15 rate increase might be more significant,
16 particularly applied to native load, particularly
17 applying to maximum allowance to native load. So,
18 together with other components considered, the
19 package provides a balanced outcome and the
20 confidence that rate neutrality, when evaluated
21 over twenty (20) years, would be maintained.
22 (13 h 01)

23 Next slide please. I want to move to the
24 next topic of aggregating resource and load. HQT
25 has put forward a bundling method bundling the

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 123 - Me Eric Dunberry

1 resource related network upgrades with those that's
2 initiated to meet load growth. This is very similar
3 to allocating the upgrade cost associated with
4 network resources to load. So, a certain resource
5 is there to serve native load and, therefore, the
6 cost associated with network upgrades with those
7 resources would be bundled or would be allocated to
8 load naturally.

9 Counter to some suggestions, HQT currently
10 cannot charge generator resources to serve native
11 load a separate transmission charge so that is not
12 really an option. Again, the transmission charge is
13 in a tariff rate, is consistent for all customers
14 so there is no other way to actually charge the
15 generation resources used to serve load a separate
16 transmission charge.

17 HQT's approach treats load based and point
18 to point based generation resources consistently.
19 As you've already heard, it uses the maximum
20 capacity of the generation in this initial step to
21 estimate the initial contribution and, for native
22 load, the approach only allows the roll-in of
23 resource related upgrade cost if there are
24 sufficient credits from the megawatt load growth
25 net of the contribution.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 124 - Me Eric Dunberry

1 So, just to summarise in case there was any
2 confusion about how this would work, it's that HQT
3 would estimate what the initial contribution would
4 be, just associated with generation related
5 upgrades and then, it would go calculate what the
6 maximum allowance would yield looking at load
7 growth related upgrades and then estimate whether
8 there's any credits generated from the maximum
9 allowance. If there are credits generated by the
10 maximum allowance associated with native load
11 growth, then those credits can be applied and,
12 therefore, used to meet the maximum allowance
13 component of the generation resources. Otherwise,
14 the contribution associated with generation
15 resources would increase because, ultimately, the
16 goal is to align what is revenue generating versus
17 what kind of cost would be allowed to be rolled in
18 with the revenue requirements.

19 Okay. We've talked about several components
20 of the maximum allowance and contribution that's
21 applied to native load as well as point to point
22 customers and we focussed on native load and we
23 talked about aggregating resources for load and how
24 the bundling make sense.

25 Next slide please. So the last component I

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 125 - Me Eric Dunberry

1 want to talk about associated with native load is
2 this carrying forward of the credits. Again, I have
3 said that I think the Régie wants to look at the
4 package as a whole and wants to see if the package
5 as a whole deals with this issue, all the issues
6 that you have raised in this proceeding adequately.
7 And the carry forward, essentially, is able to
8 offset the potential contribution from native load.
9 So, every year, it looks at how much maximum
10 allowance yields as far as credits and those
11 credits can be carried over to the following year.
12 It essentially creates a flexibility for native
13 load and it does counterbalance the effects of the
14 conservative maximum allowance and for native load.

15 It is also consistent with the nature of
16 the way load grows and, as you have heard from Mr.
17 Giroux and Mr. Clermont, that the transmission
18 planning process and, really, the upgrade process
19 for native load is not in such a way that every
20 incremental upgrade is, you know, similar in size,
21 sometimes an upgrade could be significant because
22 you've already reached a point where, really, the
23 next upgrade has to be a larger cost.
24 (13 h 08)

25 So I think, in some ways, it's a bit

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 126 -

1 arbitrary to think about native load projects as
2 within the year, because the load grows gradually
3 and the pattern of transmission of investment is
4 not... is in step functions. Is in some lumpy
5 manner. So again, taken as a package, the way the
6 maximum allowance is calculated, the contribution
7 is calculated, and the aggregation of the resource-
8 related upgrades with those that's needed to serve
9 native load, and the balance of treating point-to-
10 point customers and native load in a consistent
11 manner, I think HQT has put forward the best
12 approach to meet all of the needs of its customers
13 and treat them equitably.

14 The next slide... Next slide please. I want
15 to just spend a minute to summarize what you
16 already heard about follow-up for point-to-point
17 customer. The annual follow-up for point-to-point
18 customer, in my mind, is really just an
19 administrative method to demonstrate to the Régie
20 that the point-to-point customers pay sufficient
21 transmission charges every year to cover the
22 annualized cost of the rolled-in portion of the
23 upgrade costs.

24 What this means is after the costs have
25 already been... After the maximum allowance or the

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 127 -

1 rolled-in amount is already calculated and
2 determined, the costs, the allowed costs are rolled
3 in. The annual follow-up is simply its follow-up.
4 It is an administrative demonstration, every year,
5 that the point-to-point customers have generated
6 actual revenues that matched or exceeded the actual
7 annualized costs of the rolled-in portion of the
8 network upgrades. This follow-up does not affect
9 the size of the customer's contribution. That has
10 already been done at the front end. The maximum
11 allowance and the contribution component is where
12 the essential application of the higher-of
13 principle is applied. The follow-up is merely a
14 year to year checkup on the commitment.

15 And lastly, I think you've heard this and I
16 just want to reemphasize, that it is... it does
17 address the concern that, you know, is every dollar
18 of revenues really only counted once, when compared
19 to the cost? The annual checkup or the annual
20 follow-up does a good job to say, "Here is one
21 dollar (\$1), and here is one dollar (\$1) of
22 levelized cost rolled into the rate base. Okay.
23 Next slide, please.

24 This is a slide with a lot of words. And
25 I'd like to spend a little time on this, because

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 128 -

1 there are several words being used, or many phrases
2 being used to bring forward what the key principles
3 are, and I've included some in my testimony, HQT
4 has put forward in its application, and I've read
5 the decisions that articulate what the Régie's
6 interests are in the key principles.

7 So, it seems like there were a lot of
8 phrases and words being used to depict different
9 concepts and different principles. So I thought it
10 might be helpful for the Régie to look at them in
11 an aligned way, or into comparing what are
12 different parties actually talking about. And
13 whether they are of the same nature or not.

14 So this table, you know, just the four
15 columns are the Régie's main principle. I included
16 two of the main principles in FERC's higher-of
17 policy, HQT has put forward three principles,
18 principles in its submission, and AQCIE's witness',
19 AQCIE's witness' has also presented some
20 principles. And I think, at the heart of it all,
21 Régie's principles, I'll just, you know, read them:
22 equitable treatment for all customers, and network
23 upgrade cost policy. Network upgrade cost policy
24 must maintain rate neutrality.

25 So, besides how we use these words, what

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 129 -

1 does it really mean? What is it that you, as a
2 policymaker, are trying to achieve? And my
3 interpretation is that first, you want equal
4 access, you want non-discriminatory treatment to
5 customers. To transmission customers. Second, we'll
6 talk about rate neutrality, but ultimately you want
7 to protect, as a policymaker, customers from cost
8 burdens that's created by other customers that,
9 unless they were needed by those customers, are not
10 really needed by the customers on the network at
11 the time. So it's about protecting customers from
12 undue costs caused by others.

13 (13 h 13)

14 So, and I thought aligning this this way
15 might help just using the different words to
16 reflect the same concepts. So, in my testimony, in
17 my written evidence, I've said that, you know,
18 FERC's main principle, one of the main principles,
19 is definitely to provide open access, non
20 discriminatory treatment to all customers and
21 access to the transmission network. So, that's very
22 well aligned with your concept, the Régie's
23 concept, of equitable treatment to customers, to
24 all customers.

25 And second, I said that, well, FERC is also

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 130 - Me Éric Dunberry

1 concerned and therefore want to make sure that
2 transmission customers are protected from undue
3 cost burdens caused by other customers. And I think
4 this is well aligned with the Régie's principle of
5 rate... maintaining rate neutrality. And the third
6 thing, although you're not specifically outlining
7 it, I think it is important, and some interveners
8 have brought this up, is that well, are these
9 policies going to support economic efficiency in
10 transmission investments? And that means that over
11 time, are we building some confidence that the
12 policy promotes efficiency in making those
13 investments? So that we're not making investments
14 unnecessarily large, too large, and we're not
15 shorting or we're not being... we're not delaying
16 any investments that might be needed by the grid.
17 Right. So, HQT has also stated some foundational
18 principles in its submission, particularly in the
19 supplemental filing. Again, slightly different
20 words, but again, you know, insuring equitable
21 treatment and non discriminatory access to the
22 transmission system and the two items, the two
23 principles HQT put forward that I think also align
24 with Régie's concept of rate neutrality is one,
25 avoid excessive cost burden for network upgrades

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 131 - Me Éric Dunberry

1 requested by a customer, and two, recover the cost
2 of the upgrades done by customers. And I think
3 there were a lot of discussions in prior
4 proceedings and in this... the paper submissions,
5 and I think, again, aligning this way hopefully
6 help everyone to see that, really, the primary
7 interest is protecting customers. And again, the
8 combination of maximal allowance and contribution
9 sends price signals to customers and therefore
10 would promote efficient transmission investments.
11 Now, Mr. Knecht, AQCIE's witness, also
12 articulated some principles also quite well
13 aligned. One is that, he said that policies that
14 apply to native load are comparable to those
15 applied to point to point customers. Again,
16 equitable treatment to customers; I think that's
17 well aligned with the Régie's principle. And he
18 also mentioned that the balance between economic
19 efficiency and equity is important. Again, that's
20 also, I think, getting back to one of the main,
21 important things... themes in this proceeding.
22 Okay, next slide, please, slide 19.
23 Speaking of words, we also hear from all parties
24 "rate neutrality". And it seems to me that rate
25 neutrality has been used to perhaps mean different

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 132 - Me Éric Dunberry

1 things when different parties are using the words
2 "rate neutrality". So, I want to bring us back to
3 what would be, from a public policy perspective,
4 what would be most relevant, an important meaning,
5 to attach to rate neutrality. And I think those two
6 meaning, according to, you know, the last slide I
7 just went through, are consistent with the approach
8 avoid excessive cost burdens cause by others and
9 two, that the transmission owner recovers that cost
10 of upgrades performed or done for a customer. Now
11 rate neutrality does not mean that transmission
12 rate stays constant over all future years.
13 Transmission rates... It also does not mean that
14 transmission rate will be exactly the same had the
15 new service not been added. Now, rate neutrality
16 cannot mean these two things because, as we know,
17 there are other upgrades being added to the system;
18 there's system maintenance costs, there are
19 reliability associated upgrades, there are other
20 reasons that the costs are increasing or decreasing
21 in some years. So, that... there's... you know,
22 over time, amount of costs that are being rolled in
23 to the embedded revenue requirements as the older
24 assets are depreciated over time. It also cannot
25 mean these two things because there is load

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire
- 133 - Me Éric Dunberry

1 uncertainties. As we know, economic activities
2 change year to year, weather changes year to year,
3 so the usage also changes from time to time, and
4 therefore, rate neutrality cannot mean that rates
5 will stay constant all through the years.
6 (13 h 18)
7 Now, rate neutrality is analyzed over a
8 twenty-year period, and this is consistent with the
9 method that is being used in calculating the
10 maximal allowance.
11 Okay, to take this a little bit further, I
12 thought, hopefully aligning everybody's
13 understanding of what rate neutrality is, I thought
14 I'd put a picture -- and this is purely
15 hypothetical, there's no numbers as you see, except
16 the years, on the X axis, it's twenty years -- this
17 is conceptually trying to align and to define what
18 rate neutrality must mean and, I interpret, that
19 the Régie means in setting its policy goals.
20 Again, the Régie's policy goals to protect
21 transmission customers from undue costs by others.
22 So on this graph, the light blue line shows the
23 expected transmission rate without a particular
24 upgrade that is new to the system; and the darker
25 line is the expected transmission rate with the

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 134 -

1 upgrade, okay?

2 The idea here is that, when you levelize
3 the revenue requirements associated with the world
4 with and without the upgrade, the levelized revenue
5 requirement would be the same. Meaning, we are
6 protecting the customers from upgrade costs that is
7 induced by certain customers, and by using the
8 maximal allowance and the contribution, that is
9 what we are striving to achieve, is to maintain
10 rate neutrality measured across twenty years. Okay.

11 The next topic I spoke about in my written
12 evidence I just want to spend a little more time on
13 is economic efficiency. And the reason this is
14 important is, some intervenors have said, "Well,
15 you know, how do we know that we're not creating
16 the wrong incentives?" or "How do we know that
17 folks are not building more than they necessarily
18 need, or building less than they necessarily need?"

19 Well, it turns out the combination maximal
20 allowance and contribution sends a price signal to
21 new transmission service customers, precisely
22 because there is this contribution aspect of it. So
23 by requiring contribution for the amount above the
24 maximal allowance, the customer has to pay
25 something if the costs exceed the embedded cost

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 135 -

1 rate, essentially. And therefore, adding that
2 network cost, the upgrade cost, would change the
3 way, according to the previous slide, how rate
4 neutrality would be achieved and maintained.

5 So the idea that there is a contribution
6 from the customer essentially sends a price signal
7 to the customer. And by sending this price signal
8 allows the transmission customer to factor it in to
9 their other commercial decisions. So I think that
10 is an important consideration, and I think that is
11 factored in in the use and application of maximal
12 allowance and the contribution. So the combined
13 package does provide confidence for cost recovery
14 from the customers that induce the upgrade costs
15 and also supports efficient investment decisions.

16 Next, I want to spend some time on Order
17 1000 and the U.S. Transmission Landscape; if you
18 bear with me. So it has been brought forth that
19 perhaps, you know, Order 1000 is also relevant in
20 this proceeding and, you know, Order 1000 is a big
21 deal in the U.S., especially for transmission
22 companies, it is a big proceeding the FERC has put
23 forward, and so there has been a lot of attention
24 put on Order 1000 in the last couple of years. But
25 I want to give you some background on Order 1000

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 136 -

1 and why it is being promulgated by FERC, and what
2 the realities are in the U.S.

3 So what do U.S. transmission companies do?
4 Traditionally, before a significant opening of the
5 wholesale market, each transmission company
6 traditionally focused on planning its transmission
7 network to serve its local load by bringing on
8 integrating generation resources and transmitting
9 the power from the generation resource to serve its
10 load. And over time, as the market opened up and
11 really regional planning started, even before that
12 but regional planning followed a prior order called
13 Order 890, FERC Order 890, that basically said
14 "Look, you know, now that we're formulating
15 regions, we want..." FERC says "... we want the
16 transmission companies to work with each other for
17 planning transmission lines that cut across, that
18 traverse multiple transmission companies' service
19 territory."
20 (13 h 24)

21 So, in response to Order 890, planners
22 began to plan for transmission that's needed across
23 multiple transmission owner service territory and
24 these include reliability upgrades and the
25 economics taking into account the economics of

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 137 -

1 different generation fuel mix. Remember now, in the
2 US, there's quite a diverse fuel mix and,
3 therefore, the cost of power could be very
4 different from one part of the grid to another part
5 of the grid, unlike in Quebec, and certainly public
6 policy objectives as the U.S. changes, the states
7 set up new public policy objectives. It will also
8 affect the resource mix as well as the transmission
9 plans.

10 So that's the landscape in the U.S. before
11 Order 1000. And the regions started trying to plan
12 within the region. Just to give you a sense: PJM
13 covers about fifteen (15) states in the U.S.,
14 that's the east coast of the U.S. There's a mid-
15 continent ISO that covers another fifteen (15)
16 states or so - I don't know precisely - but about
17 fifteen (15) states. There are about fifty (50)
18 transmission owners in mid-continent ISO and they
19 are trying to figure out how to plan transmission
20 across the different service territory of each
21 transmission companies. Okay? And they're trying to
22 figure out, "Well, if I build a line but the line
23 goes from my service territory to your service
24 territory and it's really to bring power from the
25 third service territory to my state or my service

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 138 - Me Éric Dunberry

1 territory, how do we allocate the cost of such a
 2 line?"
 3 So, there's a lot of discussions and,
 4 really, a lot of debates and a lot of contentious
 5 discussions about how to allocate this cost. So
 6 cost allocation became a barrier because, you know,
 7 you can imagine, I only gave you an example of
 8 three companies but if you had fifty (50)
 9 transmission companies and you're trying to plan
 10 transmission and you have to decide which
 11 transmission owner gets to roll in the cost of this
 12 network and how to distribute the cost across
 13 multiple transmission companies, it becomes quite
 14 hairy and quite complex and, therefore, it became a
 15 hurdle. Essentially, it became a barrier to
 16 regional transmission development and FERC
 17 recognises this and says, and it recognises that
 18 transmission projects to reduce congestion and to
 19 meet public policy are just simply not getting
 20 built and FERC recognised that there is a need and
 21 the needs are not being met because the cost
 22 allocation across different service territories,
 23 and really between states, have become a barrier.
 24 So FERC Order 1000 is an attempt to follow
 25 FERC Order 890 and take it to the next level and

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 139 - Me Éric Dunberry

1 FERC basically says "Look, the regions: please go
 2 figure it out. Go figure it out and agree with each
 3 other how you will allocate costs of transmission
 4 lines and projects that would cut across and
 5 traverse across many transmission companies." And,
 6 in that process, there's another objective that
 7 FERC Order 1000 tries to achieve, which is "By the
 8 way, while you're at it, we also want..." There's
 9 some transmission companies that want to build in
 10 other people's service territories so,
 11 traditionally, again, you know, each transmission
 12 company is building its own service territory to
 13 serve its load while it turns out there are other
 14 transmission companies who want to be in other
 15 people's service territory and they are basically
 16 convincing FERC that that should be allowed and
 17 maybe introducing some competition to transmission
 18 would be useful and FERC agreed to that and
 19 basically said, "Okay. For regional projects..."
 20 and usually that means larger projects and longer
 21 term planned projects "... we will allow non-
 22 incumbents, we will allow transmission companies
 23 not from the region to come in and perhaps compete
 24 for some of these projects."
 25 So, as you can see, this is a very U.S.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 140 - Me Éric Dunberry

1 specific dilemma, it's a very U.S. specific problem
 2 that Order 1000 is trying to solve. It follows on
 3 the heels of Order 890, it tries to expand FERC's
 4 views about how regional and interregional
 5 transmission will be planned.
 6 (13 h 30)
 7 Just a word about interregional, because
 8 I've only focused on region. So now, you know, you
 9 have MISO with fifty (50) mid-continent ISO, with
 10 fifty (50) transmission companies or so, and PJM
 11 has, I don't know, over twenty (20) transmission
 12 owners or so. Now, FERC is also saying, "While
 13 you're at it, also make sure you plan across the
 14 seam. You plan across the mid-west, and you plan
 15 across PJM, and you plan with each other so that
 16 you make sure that you reduce congestion across the
 17 seam, and make sure that we meet our public policy
 18 objectives." So that gives you a sense of what
 19 Order 1000 is trying to solve. A little bit more on
 20 that in the next slide, please.
 21 So, this is really a reiteration of what
 22 I've already described. FERC Order 1000, I quote:
 23 ... builds on the transmission
 24 planning principles adopted in FERC
 25 Order 890.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 141 - Me Éric Dunberry

1 So this is specifically about transmission
 2 planning, and I understand that the Régie, here in
 3 Quebec, already have heard evidence, and debated,
 4 and assessed the need to do a U.S. style of
 5 regional planning consistent with FERC Order 890,
 6 and have already ruled on those questions. FERC
 7 Order 1000 requires regions to develop cost
 8 allocation methodologies across transmission
 9 companies of a region - not a particular
 10 transmission company. FERC is not saying, in Order
 11 1000, is not saying, "For you, for one transmission
 12 company, how do you allocate costs when there is an
 13 upgrade induced by point-to-point customer?" It is
 14 not about that, FERC Order 1000 is not about that.
 15 FERC also wanted to expand, as I said,
 16 interregional transmission planning. And it's
 17 asking regions - now, these are large regions, or
 18 potentially large regions - to consider public
 19 policy objectives. And this, just to give you a
 20 flavour of this, there is a lot of wind in the
 21 Great Plains of the U.S., going from North Dakota,
 22 Minnesota, all the way to Texas. This wind is
 23 plentiful, it's rich resources, and each State,
 24 probably thirty (30) or so States, now, thirty plus
 25 (30+) States now have renewable portfolio

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 142 -

1 standards, these States want to meet those
 2 standards, they must meet these standards because
 3 most of those are set in laws, and they have
 4 reasons to want to contract and to buy wind power -
 5 this is just an example, there are other ways to
 6 meet these public policy objectives - they want to
 7 buy resources that are from far away. They're
 8 not... They're physically far away, they're
 9 physically far away from a State by State
 10 perspective, they're physically far away from a
 11 transmission perspective. So unless transmission
 12 can be built to bring these far away resources to
 13 the places that need it, the policy, public policy
 14 objectives won't be met. So FERC is recognizing
 15 this and saying, "We want the regions to figure
 16 out, across the regions, inter-region, please plan
 17 the transmission necessary to make this happen."
 18 And again, one last thing but actually
 19 really important, there is litigation going on
 20 about this, and many transmission companies are
 21 setting up new businesses to address this, which is
 22 FERC wants to open up regional transmission
 23 projects to competition. So now, traditional
 24 utilities that had a transmission function are now
 25 forming new transmission companies to work on

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 143 -

1 businesses outside of a service territory. I can go
 2 on and on, but I don't want to, but the point is
 3 that this is very specific about a U.S. policy,
 4 about solving the congestion issue that hasn't been
 5 resolved in many places, it's trying to plan across
 6 large regions, across seams, it's trying to plan
 7 across many transmission companies, and it's trying
 8 to introduce competition so that there will be
 9 other transmission companies competing for a
 10 particular set of projects. So, having said all
 11 that, next slide please.
 12 So what is it not built up to do? So FERC
 13 Order 1000 does not prescribe how to allocate local
 14 transmission upgrades. This is not about how a
 15 point-to-point customer comes to the grid and asks
 16 for service and induces a network upgrade, and how
 17 to... and who is gonna pay for that, and how to pay
 18 for that. And the reason it's not is because the
 19 higher-of policy, it's still applicable today. That
 20 is still the standard that FERC is using, and
 21 that's still the standard that all transmission
 22 companies are using for point-to-point service
 23 requests.
 24 (13 h 35)
 25 Also, just a side note, the order 1000

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 144 -

1 also... under FERC's order 1000, FERC does not
 2 require one cost allocation method. Again,
 3 remember, FERC is just saying, "Please go figure it
 4 out. You, as a region, I realize you're not getting
 5 the transmission builds to resolve all these
 6 issues, on reducing congestion, and meet public
 7 policy because you can't agree on how to allocate
 8 costs from one transmission company to the next.
 9 Please go and figure it out. Set some rules, some
 10 guidelines" and, by the way, not only the
 11 transmission companies have to come together, the
 12 states have to come together. So, each of these
 13 regions bring in their state representatives, and
 14 the states also have a voice in this whole process.
 15 So, as you can see, it's quite complicated and
 16 that's why it's a big deal because it's... it has
 17 grabbed a lot of attention in the US. But the
 18 bottom line is that it does not affect point to
 19 point transmission service request and it does not
 20 affect cost allocation associated with a point to
 21 point customer requesting service that induces
 22 upgrade, which is really the centre piece of this
 23 proceeding.
 24 Okay, so let's get back to Québec. You are
 25 like, "Thank god!" Okay. Slide 25. I've read that

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 145 -

1 in decision D-2012-010, the Régie has already
 2 decided that the US style attachment K, which is
 3 what's 890 induced, regional planing process is not
 4 applicable to Québec, except for setting up an
 5 information and discussion process. Now, you've
 6 also heard already that Québec is a separate
 7 interconnection. It's not synchronous with its
 8 neighbouring system. It has one major transmission
 9 provider. Applying any of those things I just spent
 10 time describing is like saying there are fifty (50)
 11 transmission owners and transmission service
 12 providers in Québec. And imagine, Régie, you would
 13 have to preside over fifty (50) transmission
 14 companies and figure out when transmission from the
 15 north all the way down to Montréal traversing, I
 16 don't know, twenty (20) transmission companies, how
 17 would these companies have to bear the costs and
 18 who gets to roll in, what costs, into their rate
 19 base? That's what it would be like. So, in the
 20 context of Order 1000, this type of cost allocation
 21 across neighbouring transmission systems does not
 22 apply to Québec. Order 1000 is designed to build on
 23 the prior Order 890's transmission planing
 24 procedures in the US and to reduce the barriers to
 25 transmission investment in the US. And these

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 146 - Me Éric Dunberry

1 barriers are real and transmission projects are not
2 yet adequately built to meet the needs of customers
3 and to reduce congestion costs. And that's simply
4 not the case in Québec.

5 Again, so, my conclusion is that Order 1000
6 is not relevant to Québec. It is not applicable to
7 this proceeding and it's not applicable to HQT in
8 this proceeding.

9 Okay, you think I'm done with Order 1000
10 so... but I will say one more thing about it. In
11 the context of FERC's Order 1000, FERC does bring
12 up the notion of identifying beneficiaries and it
13 has used the language about the costs should be
14 commensurate with benefits. And the beneficiaries
15 of certain transmission upgrades associate with
16 transmission projects that traverse multiple
17 service... transmission service companies. This is
18 again about where the costs... who... you know... a
19 transmission line that cuts across multiple
20 transmission companies, who is going to be able to
21 roll in which portion of that cost? And therefore,
22 which transmission companies would have to bear the
23 costs of a line that cuts across multiple companies
24 and possible regions? And therefore have to figure
25 out what the cost allocation mechanism would be.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 147 - Me Éric Dunberry

1 Again, this is not applicable to Québec. Now, you
2 have heard already that Québec has a well-designed
3 hybrid system whereby the non growth related
4 network upgrades are spread across all users. And
5 this is consistent with the concept that all users'
6 of the integrated system pay for these common
7 costs.

(13 h 41)

8 You've heard that reliability is extremely
9 important particularly because you are a separate
10 interconnection, and all of the maintenance
11 upgrades are important, and certainly replacement
12 costs are important, and those are already rolled
13 into the rate base and paid for by all users of the
14 network. So this proceeding is only about the
15 network upgrades that would not be needed but for
16 to serve specific customers' specific needs.

17 And I think this Requesters Pay principle,
18 the Requesters Pay approach that is embedded the
19 "Higher-Of" policy in the U.S. and the principles
20 and the policy that HQT is putting forward is
21 appropriate for meeting these needs and the needs
22 of Québec.

23 Next slide, please. So I just elaborated
24 for you why Requesters Pay is the right principle
25

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 148 - Me Éric Dunberry

1 and the right approach for addressing the issues in
2 this proceeding. Cost causation, I think in several
3 information requests, the words "cost causation
4 principle" have come up, and you may ask the
5 questions like, "Are we being consistent with cost
6 causation principle?"

7 And really, cost causation principle says,
8 "Alright, who causes the cost, and let's make sure
9 those customers that cause the cost bear some of
10 the burden, bear the burden that is above what
11 would be useful for all the other customers." And
12 the maximal allowance and the contribution achieves
13 that.

14 Requesters Pay is also a fair method to
15 address upgrade costs, specifically those that
16 would not otherwise be incurred. So it is a fair
17 way to say, if I were a native-load customer, I
18 wouldn't want to pay for an upgrade that I know I
19 wouldn't need. today or tomorrow, except to serve
20 another customer. Now, once it's billed, certainly,
21 the power flows where it flows, but we have to be
22 careful about using that argument too much, we have
23 to say that, "Look, Requesters Pay is a fair way of
24 allocating the costs."

25 And FERC really has repeatedly said, and

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 149 - Me Éric Dunberry

1 most recently also has rearticulated that, if the
2 cost of the expansion is directly attributable to a
3 customer's request for transmission service, and
4 the expansion would not be undertaken but for that
5 customer's request, then it is reasonable to assign
6 the cost of expansion to that customer. Of course,
7 this should all be taken in the context of the
8 maximal allowance, which is the allowed amount that
9 can be rolled in versus the contribution necessary.

10 Okay, I've heard Mr. Clermont talk about
11 free-ridership, I heard him say that there is not a
12 free-ridership issue that he has observed in
13 Québec. I want to give you a little bit of context
14 of the free-ridership that might have induced this
15 idea, or this concept in the U.S.

16 So in the context of the FERC Order 1000,
17 free-ridership is about waiting for another
18 transmission company to make the investment first.
19 Again, this is not necessarily about the queuing of
20 different customers on a transmission company, I
21 could see why someone could apply it that way, but
22 in the context of FERC Order 1000, the free-
23 ridership is about, "Oh! Well, I see, if you, a
24 neighboring transmission company, would upgrade
25 that part of the system and actually would

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 150 -
Me Éric Dunberry

1 increase, you know, my capability, I would rather
2 you make the investment and your customers pay for
3 those costs."

4 So the free-ridership in the context of
5 Order 1000 is, again, a cross, about a cross
6 different transmission companies, it's a free-
7 ridership between transmission companies and trying
8 to wait out for the investment to be made by
9 somebody else. Again, this is not applicable to
10 Québec, and as you have heard, the free-rider is
11 just not observed in Québec.

12 But is this free-ridership a possible
13 outcome, meaning can a requester pay a higher cost
14 than the next requester? And the answer is -- yes,
15 that does occur, the nature of transmission
16 investments that you've heard is lumpy, that means
17 sometimes, when you upgrade, even if that is the
18 minimum requirement that is necessary to meet a
19 particular customer's needs, that may create
20 capacity on the network that is not necessarily
21 needed by that customer, because either the
22 equipment, or the lines, or the design is the
23 lowest cost, where the optimal solution, it may
24 create some room but, even if doesn't create some
25 room, the first comer might have to pay a higher

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 151 -
Me Éric Dunberry

1 cost than the next comer or vice versa. It could be
2 very much the opposite: the first comer could ride
3 on whatever the network has already made capable or
4 what's already available on the network and the
5 second customer might actually run into the issue
6 of higher costs upgrades. I think that's just the
7 nature of transmission investments, this is
8 certainly an issue but it's also just a fact and
9 the nature of the way transmission investments are
10 made.
11 (13 h 46)

12 So then, I believe one of your information
13 requests asked, "Well, is first come, first served
14 the most common approach?" and the answer is yes
15 when it comes to point to point and service
16 requests because it is the fairest way, it is the
17 fair way to deal with multiple customers wanting
18 service. The most equitable method is to treat
19 customers one by one as they cue up to take service
20 and it is still the most common and well
21 established practice in the U.S.

22 Okay. I come to the last slide. Earlier, if
23 you recall, I had a table of different principles
24 supporting HQ's proposal, some of the principles
25 supporting FERC's higher-of policy and I aligned

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 152 -
Me Éric Dunberry

1 them to explain how that's consistent with the
2 Régie's interest in equitable treatment to all
3 customers, equal access as well as protecting
4 customers and therefore achieving rate neutrality.

5 There are also a list of notions put
6 forward by NLH, NLH's witness, Mr. Adamson.
7 Mr. Adamson included six notions in his testimony
8 and I'm not going to read all the words on the
9 slide but, essentially, numbers 1, 2, 3, 5 are all
10 about comparing benefits and costs in the context
11 of Order 1000. It is describing how to allocate
12 costs commensurate with benefits and that's the
13 language that FERC has been using for Order 1000.
14 And, again, as I described before, that is about
15 multiple transmission companies on a system sharing
16 costs that may imply benefits across multiple
17 transmission systems and multiple transmission
18 companies. So that is not relevant in this case, in
19 this proceeding and HQT.

20 There are a couple of remaining ones, I
21 think number 4, he says that costs are not to be
22 allocated outside a region without consent. I'm not
23 sure that this is particularly relevant in Quebec
24 but in the context of Order 1000, which is the
25 context that Mr. Adamson put forward, that is

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
- 153 -
Me Éric Dunberry

1 about, again if, you know, you create an upgrade
2 within a region and then somehow the next door
3 region benefits, maybe they should pay for some of
4 that as well and that's, again, it's not relevant
5 to this proceeding.

6 And the last one, number 6, is different
7 allocation methods can apply to different types of
8 transmission facilities. Again, the cost allocation
9 discussed in FERC Order 1000 is about between
10 transmission companies and it is not about within
11 the same company, how do you allocate point-to-
12 point customers requesting service and, therefore,
13 who is going to pay which component. In that
14 regard, the higher-of policy still applies. That
15 concludes my prepared remarks. Thank you very much
16 for your attention and time.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Thank you Ms. Chang. With the Board's permission,
19 Madame la Présidente, j'aimerais déposer au dossier
20 la présentation de madame Chang, la présentation
21 PowerPoint intitulée « Policy on Network Upgrades »
22 datée du deux (2) février 2015, pièce HQT-5,
23 Document 2.2. La cote de la Régie serait, si j'ai
24 bien noté, B-0051. Merci Madame la Greffière.
25

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 154 - Me Eric Dunberry

1 B-0051 : Présentation PowerPoint « Policy on
2 Network Upgrades » par Judy W. Chang
3 datée du 2 février 2015

4
5 Alors, Madame la Présidente, j'aimerais
6 peut-être simplement dire que nous vous avons
7 entendue, ainsi que vos collègues, lors de notre
8 journée préparatoire et, par souci d'efficacité,
9 nous avons voulu donner suite à l'invitation qui a
10 été faite à tous les participants d'être concis,
11 précis et d'aller à l'essentiel. Alors, nous avons
12 fait le choix d'exclure certains sujets pour être
13 bien sûrs de vous livrer l'essentiel. Alors, vous
14 avez noté que nous n'avons pas abordé tous les
15 thèmes, tous les sujets identifiés à la liste des
16 sujets pertinents, la Régie a communiqué à tous les
17 participants. Alors, évidemment, nous avons des
18 choses à dire, mais c'est des sujets qui avaient
19 moins suscité de débat, moins généré de questions.
20 Alors, nous avons été, nous avons été soucieux de
21 nous limiter à ce sujet qui avait peut-être animé
22 davantage l'intérêt de tous et chacun. Alors, nous
23 avons également voulu nous en tenir au temps qui
24 avait été annoncé. Alors, nous avons annoncé entre
25 quatre et cinq heures. Nous avons complété le tout

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 155 - Me Eric Dunberry

1 un peu en bas de quatre heures.
2 Alors, le panel, les membres du panel sont
3 évidemment disponibles et disposés à répondre à
4 toutes les questions de la Régie et des
5 intervenants. Peut-être une courte pause pourrait
6 être appropriée. Je vous laisse le soin d'en
7 décider. À défaut, nous pouvons débiter
8 immédiatement le contre-interrogatoire.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je vous remercie beaucoup, Maître Dunberry.
11 D'ailleurs, vos efforts de concision et de
12 précision sont appréciés. Merci beaucoup aux
13 membres du panel. Je ne vois pas maître Lussier. Je
14 voyais monsieur Paquin, par exemple. Parce que
15 l'ACEFO devrait commencer le contre-interrogatoire.
16 Est-ce que maître Lussier ou le procureur de
17 l'ACEFO est là? Alors, on va commencer avec maître
18 Pelletier. Mais on va prendre une pause, par
19 contre, avant. Mais je voulais juste voir dans quel
20 ordre on pouvait commencer. Maître Pelletier, vous
21 êtes prêt après la pause à commencer?

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 Bien, je vais vous dire franchement, je comprends
24 que c'est la règle ici qu'on essaie de s'organiser
25 pour être prêt plus vite si besoin est, sauf que

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 156 - Me Eric Dunberry

1 lors de la rencontre préparatoire, ce qui est
2 inhabituel qu'on ait une rencontre préparatoire, il
3 avait été clairement spécifié par le Transporteur
4 que, lui, il avait besoin de la journée complète.
5 Vous êtes évidemment conscients que, de notre côté,
6 on a un expert avec qui j'avais prévu m'entretenir
7 après la preuve de cette journée. De sorte qu'il
8 est arrivé de son côté, lui, tard hier soir et, moi
9 du mien, même chose. Si bien que j'aurais besoin du
10 délai qui était prévu pour pouvoir vérifier ce qui
11 a besoin d'être clarifié de la part des témoins du
12 Transporteur.

13 J'avais déjà annoncé que mon contre-
14 interrogatoire devrait prendre entre trente (30) et
15 soixante (60) minutes. Je vois que ça va se diriger
16 très vraisemblablement plus vers trente (30)
17 minutes. Mais néanmoins je voudrais pouvoir
18 clarifier des choses avec mon expert suite à cette
19 présentation avant de procéder. De sorte que je
20 vous demanderais la permission de procéder demain
21 matin.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui. En fait, je vais juste voir. Maître Hamelin,
24 vous seriez la prochaine sur la liste. C'est parce
25 que je ne voudrais quand même pas perdre l'heure

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Interrogatoire

- 157 - Me Eric Dunberry

1 qu'on a gagnée avec la précision et la concision.
2 Alors, j'aimerais savoir s'il y a quelqu'un qui est
3 prêt. Et dans l'ordre, vous êtes la suivante,
4 Maître Hamelin. Je comprends le point avec votre
5 expert aussi puis vouloir regarder.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Bonjour, Madame la Présidente. Naturellement, moi
8 aussi, j'aurais... j'ai déjà des questions. Je vais
9 me plier à la Régie. Si on me fait passer tout de
10 suite, écoutez, je vais faire ce que je peux faire.
11 Mais peut-être en vous demandant la possibilité de
12 peut-être compléter demain matin pour certains
13 aspects avec lesquels je n'aurai pas eu l'occasion
14 de parler avec mes gens. Mais, oui, c'était...
15 Naturellement, devant moi, il y avait pratiquement
16 presque trois heures. Alors, c'est sûr qu'on se
17 prépare généralement en fonction de ça. Mais on va
18 faire ce qu'il y a à faire pour être flexible.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 D'accord. Je vous remercie. Je vais poser une
21 question ouverte. Y a-tu quelqu'un qui est prêt à
22 poser des questions parmi les procureurs présents?
23 Maître Sicard, êtes-vous la brave?

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Écoutez, moi, j'ai préparé...

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 158 -

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Ils ne sont pas si effrayants que ça, là.
3 Me HÉLÈNE SICARD :
4 Suite à la rencontre préparatoire, moi, j'ai
5 préparé mon contre-interrogatoire en présumant que
6 plusieurs questions seraient posées avant moi. Je
7 peux donc procéder avec des questions que j'ai en
8 ce moment. Ce qui risque de se produire, et je
9 serai probablement brève, je vais me limiter à ça,
10 je présume, c'est qu'à la fin, parce que j'étais
11 prévue à la fin...
12 LA PRÉSIDENTE :
13 Oui.
14 Me HÉLÈNE SICARD :
15 ... quand tous les experts et les gens qui ont des
16 experts auront posé leurs questions, s'il m'en
17 restait qui n'auraient... je suis convaincue seront
18 posées, mais n'auront pas été posées, bien, je vous
19 demanderais à ce moment-là de revenir et de me
20 donner peut-être un quinze (15) minutes de plus ou
21 quelque chose. Mais autrement vous pouvez m'appeler
22 après la pause, et je serai à mon poste.
23 LA PRÉSIDENTE :
24 Merci beaucoup, Maître Sicard.
25

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
Me Éric Dunberry

- 159 -

1 Me PAULE HAMELIN :
2 Bonjour Madame la Présidente, je ne voulais pas
3 donner l'impression que je n'étais pas prête. Je
4 veux juste que ce soit bien clair. Je suis disposée
5 à commencer le contre-interrogatoire. Je voulais
6 juste me laisser l'opportunité demain matin, s'il y
7 a des choses qui n'ont pas été complétées, compte
8 tenu qu'on a eu beaucoup d'informations
9 aujourd'hui, de pouvoir faire le point avec mes
10 gens après.
11 LA PRÉSIDENTE :
12 Alors ce qu'on va faire, c'est qu'on va commencer
13 avec vous, Maître Hamelin. Puis, effectivement, on
14 vous donnera une chance demain matin de reposer
15 quelques questions s'il y a lieu.
16 Me PAULE HAMELIN :
17 Parfait. Merci.
18 LA PRÉSIDENTE :
19 On va prendre une pause jusqu'à deux heures et
20 quart (2 h 15), si ça va avec tout le monde. Et
21 puis à deux heures et quart (2 h 15), on commencera
22 avec maître Hamelin. Maître Dunberry.
23 Me ÉRIC DUNBERRY :
24 Oui. Simplement, je vais parler à mes clients. Et
25 j'aurai peut-être un commentaire au retour de la

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
Me Paule Hamelin

- 160 -

1 pause sur la possibilité que certains intervenants
2 puissent scinder leur contre-interrogatoire avec la
3 présence d'autres intervenants intercalés. Je vais
4 juste vérifier un point avec mon client et je
5 reviendrai si j'ai des représentations à faire.
6 LA PRÉSIDENTE :
7 Je vous remercie beaucoup.
8 Me ÉRIC DUNBERRY :
9 Merci.
10 LA PRÉSIDENTE :
11 On va se revoir à deux heures et quart (2 h 15).
12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
13 REPRISE DE L'AUDIENCE
14 (14 h 16)
15 LA PRÉSIDENTE :
16 Bonjour, Maître Hamelin. Alors merci beaucoup de
17 vous présenter.
18 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN :
19 Paule Hamelin pour Énergie Brookfield Marketing.
20 Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les
21 régisseurs. Bonjour aux membres du panel.
22 Q. [24] Ma première série de questions va porter sur
23 la question de l'allocation maximale entre le vingt
24 (20) ans et le quarante (40) ans. Je pense que vous
25 avez bien indiqué la position du Transporteur à cet

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
Me Paule Hamelin

- 161 -

1 effet et également la position de certains autres
2 intervenants qui favorisent le quarante (40) ans.
3 Et je voudrais revenir sur certains aspects de ces
4 différences. Si je comprends bien, quand on
5 reporterait l'allocation maximale sur une période
6 de quarante (40) ans, on se retrouverait à
7 augmenter l'allocation maximale. C'est exact?
8 Mme STÉPHANIE CARON :
9 R. C'est exact.
10 Q. [25] Et dans les faits, qui serait tenu d'assumer
11 cette augmentation?
12 R. L'augmentation de l'allocation maximale ferait en
13 sorte qu'un montant plus important du coût de
14 l'ajout serait intégré à la baisse de tarification
15 du Transporteur et récupérerait auprès de
16 l'ensemble de la clientèle par voie de tarif.
17 Q. [26] Donc, l'ensemble de la clientèle, on parle à
18 la fois de la charge locale et du point à point,
19 c'est exact?
20 R. C'est bien le cas à l'heure actuelle.
21 Q. [27] J'aimerais vous amener à la pièce, en fait à
22 la DDR numéro 4 de la Régie, qui est la pièce
23 HQT-4, Document 1.3, et plus particulièrement, bien
24 au début, c'est dans la série de questions, c'est
25 la question 1.1, les différents exemples que vous

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 162 - Me Paule Hamelin

1 avez donnés, plus particulièrement le tableau, tout
2 d'abord le tableau R1.1-1 par opposition au tableau
3 R1.1-3.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je vais vous interrompre. Je m'excuse. Pouvez-vous
6 répéter la référence?

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Oui, tout à fait. HQT-4, Document 1.3. C'est la
9 dernière demande de renseignements qui a été
10 déposée aujourd'hui. En fait qui nous a été envoyée
11 vendredi, déposée sous SDE aujourd'hui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci beaucoup.

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Q. [28] Alors, j'étais au tableau qui se retrouve, le
16 premier tableau que je voudrais qu'on regarde,
17 c'est celui qui se retrouve à la page 4, donc le
18 tableau R1.1-1, et l'autre tableau en comparaison,
19 R1.1-3 à la page 6, et plus particulièrement le
20 haut du tableau, ce que je voudrais qu'on regarde,
21 c'est la contribution estimée du Distributeur.

22 Si je comprends bien, avec une allocation
23 maximale basée sur vingt (20) ans, dans le premier
24 cas, on parle d'une contribution du Distributeur,
25 en millions de dollars, de sept point quatre huit

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 163 - Me Paule Hamelin

1 six (7,486) et par opposition, est-ce que je dois
2 comprendre que, dans le cas où on augmenterait
3 l'allocation maximale de sept cent trente-six
4 dollars par kilowatt... bien, de sept cent trente-
5 six dollars (736 \$) d'allocation maximale, dans ce
6 cas-là, la contribution estimée du Distributeur
7 serait essentiellement nulle?

8 Mme STÉPHANIE CARON :

9 R. C'est le cas, oui.

10 Q. [29] J'aimerais qu'on fasse le même exercice quant
11 au deuxième exemple. Donc, le tableau R1.1-5 à la
12 page 8, par opposition au tableau qui se retrouve à
13 la page 10 R1.1-7. Est-ce que, à nouveau, quand on
14 augmente l'allocation maximale, la contribution du
15 Distributeur qui était de près de dix millions cinq
16 cent mille (10,5 M\$) passe à zéro quand on augmente
17 l'allocation maximale? Est-ce que c'est une bonne
18 interprétation, une bonne compréhension?

19 R. Avec ceux du tableau 1.1-7?

20 Q. [30] Oui.

21 R. Pouvez-vous répéter votre question s'il vous plaît?
22 (14 h 22)

23 Q. [31] Alors ma question était la suivante : Est-ce
24 que c'est la même chose essentiellement que dans le
25 premier exemple? On se retrouve avec, au départ, on

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 164 - Me Paule Hamelin

1 avait une contribution estimée du Distributeur
2 de... quand on a une allocation maximale de cinq
3 cent quatre-vingt-dix-huit (598) en fonction du
4 vingt (20) ans de dix millions cinq cent quinze
5 mille (10 515 M\$), alors que quand on passe... Je
6 m'excuse, il faudrait que je prenne celle de
7 quarante (40) ans. J'aurais dû, excusez, comparer à
8 R.1.1-8, donc à la solution de quarante (40) ans,
9 une contribution qui serait de zéro dollar. Est-ce
10 que je me suis trompée? Excusez, à un point sept
11 (1,7), tout à fait, ce que j'avais au départ qui...
12 mais tout à fait également de zéro dollar.

13 Mme STÉPHANIE CARON :

14 R. 1.1.5 et 1.1.7, effectivement, l'allocation dans le
15 deuxième cas passe, pardon, la contribution passe à
16 zéro dollar.

17 Q. [32] D'accord. Advenant que la Régie considère la
18 possibilité d'augmenter l'allocation maximale à une
19 période de quarante (40) ans et, compte tenu qu'il
20 y a des conventions de service déjà sur une base,
21 en tout cas la possibilité d'avoir, et l'allocation
22 présente actuelle est basée sur vingt (20) ans,
23 comment le Transporteur concilierait le fait qu'il
24 y a déjà une allocation maximale sur vingt (20) ans
25 avec la possibilité d'allonger cette période-là à

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 165 - Me Paule Hamelin

1 quarante (40) ans? Est-ce que, conceptuellement, le
2 Transporteur serait en mesure de le faire?

3 M. SYLVAIN CLERMONT :

4 R. Vous me permettez de répondre même si vous aviez
5 regardé madame Caron.

6 Q. [33] Oui.

7 R. Les propositions qu'on fait sont d'application
8 prospective, donc ça voudrait dire que, si la façon
9 dont on établit l'allocation maximale devait
10 changer, donc cette nouvelle allocation maximale
11 entrerait en vigueur à une date déterminée par la
12 Régie et s'appliquerait à tous les projets qui
13 seraient soumis après cette date-là et, bien, ça ne
14 pourrait pas venir recharger des contributions ou
15 allocations qui ont été établies dans le passé pour
16 des projets approuvés avant l'entrée en vigueur de
17 la nouvelle mesure.

18 Q. [34] Sauf que j'aurais un régime où présentement
19 j'ai une allocation maximale sur vingt (20) ans,
20 donc une base qui a été considérée sur cette
21 période-là et j'aurais également à appliquer pour
22 les projets futurs une allocation maximale sur
23 quarante (40) ans. J'aurais parallèlement ces deux
24 types de calculs-là, si je peux dire?

25 R. Mais il y en a un qui est complété. Le premier,

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 166 - Me Paule Hamelin

1 celui... Si vous avez pris des projets du temps où
2 on calcule maintenant, donc on calcule l'allocation
3 sur vingt (20) ans, donc ce projet-là a été, vous
4 nous l'avez soumis, on a calculé une allocation,
5 une contribution. Vous avez payé vraisemblablement
6 votre contribution.

7 Donc, il n'y a pas deux modes de calcul qui
8 subsistent en parallèle, il y a... Quand on arrive,
9 quand vous faites votre prochaine demande dans le
10 nouveau régime, bien, on applique la nouvelle
11 allocation.

12 Un peu de la même façon qu'à chaque année
13 cette allocation, cette allocation maximale est
14 recalculée en fonction du tarif et réapprouvée par
15 la Régie, alors quand vous soumettez un projet avec
16 la nouvelle allocation, et je comprends qu'elle
17 varie peu, là, d'année en année contrairement au
18 bond dont on parle ici.

19 Mais quand cette nouvelle allocation est
20 recalculée suite à un dossier tarifaire, bien,
21 c'est celle qu'on applique pour les demandes qui
22 suivent l'entrée en vigueur de cette nouvelle... de
23 ce nouveau montant d'allocation maximale. Ce serait
24 à peu près, ce serait le même régime, là, la même
25 chose.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 167 - Me Paule Hamelin

1 Q. [35] Donc, si je comprends bien, vous allez
2 m'excuser le terme anglais, il n'y aurait pas
3 d'« overlapping » entre les deux. Il n'y a pas de
4 convention de service actuellement qui serait sur
5 un régime de vingt (20) ans par opposition à un
6 régime de quarante (40) ans?

7 R. Probablement...

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Madame la Présidente, je vais laisser le témoin
10 répondre, sous réserve, évidemment, qu'il y a un
11 élément juridique dans la question qui est posée.
12 On sera certainement devant vous en argumentation à
13 parler de l'impact sur des contrats existants, ce
14 qu'on a appelé les cadres contractuels ou
15 juridiques constitués de modifications qui
16 pourraient être d'application prospective ou
17 rétrospective. On ne fera pas ce débat-là
18 aujourd'hui.

19 Mais évidemment que la réponse de monsieur
20 Clermont, puis je vais l'inviter à répondre, n'est
21 pas une réponse qui doit être interprétée comme
22 étant une interprétation juridique des questions
23 qui vous seront soumises sur ces éléments-là.
24 Merci.
25

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 168 - Me Paule Hamelin

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ce qu'on comprend, évidemment, c'est que les
3 réponses de monsieur Clermont c'est sa
4 compréhension de la proposition actuelle du
5 Transporteur et surtout sa compréhension comment la
6 proposition d'un intervenant ici de le mettre sur
7 quarante (40) ans, par exemple, pourrait
8 s'appliquer avec le Transporteur dans les prochains
9 dossiers.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Parfaitement.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Que ce soit d'investissements ou tarifaires.
14 (14 h 27)

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Parfaitement. Bien, peut-être qu'il y a quelque
17 chose que je ne saisis pas bien, mais il n'y a pas
18 « d'overlap » parce que si vous avez soumis un
19 projet de nouvelle interconnexion ou de
20 raccordement de centrale sous le régime actuel,
21 vous avez... on a établi pour vous une
22 contribution, une allocation, vous avez signé une
23 convention, vous vous procurez des revenus pour
24 couvrir les coûts. Quand vous allez soumettre votre
25 prochain projet sous... l'allocation... le régime

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 169 - Me Paule Hamelin

1 reste le même, c'est juste de montant d'allocation
2 qu'on va utiliser pour calculer la contribution au
3 moment où vous allez faire votre demande d'ajout au
4 réseau, on va juste prendre le montant différent.
5 Alors, il n'y a pas « d'overlap », il y a un projet
6 qui a été... pour lequel on a calculé une
7 allocation, une contribution et il y aura un autre
8 projet pour lequel on calculera une allocation
9 basée sur un montant différent si jamais la Régie
10 établissait que le calcul de l'allocation devait
11 maintenant se faire sur une autre base. Ce qui
12 n'est pas notre proposition, par ailleurs.

13 Q. [36] C'est ce que j'ai compris. D'accord. Merci. Si
14 on va à la proposition de quarante (40) ans, et je
15 pense que vous y avez fait mention ce matin ou au
16 courant de la journée, et je pense que même madame
17 Chang l'a mentionné dans son allocation, c'est
18 exact de dire que plus on allonge cette période-là
19 plus il y a un risque d'affaires à être assumé par
20 le Transporteur, par exemple, risque de cessation
21 d'affaires, et caetera, qui augmente?

22 Mme STÉPHANIE CARON :

23 R. Bien, c'est-à-dire que le risque n'est pas
24 assumé...

25 Q. [37] En fait, « assumé par le Transporteur » n'est

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 170 - Me Paule Hamelin

- 1 pas correct, là, mais il y a un plus grand risque
2 d'allonger la période.
3 R. Oui, c'est-à-dire que le risque qu'un ajout puisse
4 avoir, ultimement, des effets sur le tarif qui est
5 payé par tous serait plus grand. Donc, le risque,
6 pour la clientèle existante, de devoir supporter
7 des coûts d'ajouts qui seraient réalisés à la
8 demande d'autres clients pourrait être plus grand.
9 Q. [38] D'accord. Et, encore une fois, quand on parle
10 de la clientèle, toujours point à point et charge
11 locale?
12 R. C'est bien le cas.
13 Q. [39] Et au niveau de la question des frais
14 d'entretien et de réparation, est-ce que votre
15 réponse est la même, c'est-à-dire que plus on
16 allonge la période plus on pourrait considérer
17 qu'il y ait des frais additionnels d'entretien, et
18 caetera, qui s'ajouteraient?
19 Mme NADA DUCHESNE :
20 R. Au niveau du calcul de l'allocation, ça ferait un
21 effet au niveau du calcul des frais d'exploitation
22 moindres étant donné qu'il est sur une période de
23 quarante (40) ans.
24 Q. [40] Mais, je veux dire, est-ce qu'au niveau des
25 ajouts en tant que tels, on a à considérer, par

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 171 - Me Paule Hamelin

- 1 exemple, le fait que ce n'est plus une question
2 juste de croissance de la charge locale mais qu'on
3 commence à être plus en... pratiquement en
4 pérennité, là, parce que ce... en allongeant la
5 période, il y a plus de risque, par exemple,
6 d'avoir à entretenir, ou autres, qui se rajoute;
7 est-ce que ça c'est un élément également?
8 R. Non.
9 Q. [41] Vous avez parlé d'une pratique, si je... je ne
10 sais pas qui l'a dit de cette façon-là et je veux
11 essayer de ne pas me tromper en paraphrasant. Mais
12 on a parlé pratiquement d'une pratique standard,
13 là, de la période d'amortissement qui serait sur
14 vingt (20) ans. Est-ce que j'ai bien résumé cette
15 façon de parler au niveau de l'allocation maximale
16 sur vingt (20) ans?
17 Mme STÉPHANIE CARON :
18 R. Bien, ça ne serait pas une période standard de
19 période d'amortissement. Je pense que vous réferez
20 à un moment où on a dit que, pour ce qui était des
21 clients de point à point, la considération d'une
22 présence sur le réseau, une période de vingt (20)
23 ans, était une période qui nous apparaissait une
24 période de durée moyenne de présence qui
25 correspondait à un standard dans l'industrie en

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 172 - Me Paule Hamelin

- 1 matière de présence à long terme.
2 Q. [42] D'accord. Mais au niveau de l'utilisation de
3 l'allocation maximale sur vingt (20) ans, est-ce
4 que c'est à votre connaissance que certains autres
5 transporteurs utilisent également une période
6 d'allocation maximale sur vingt (20) ans?
7 R. Je vais tenter une réponse. Le concept d'octroi
8 d'allocation ce n'est pas un concept qui est
9 répandu auprès d'autres transporteurs. Donc, je ne
10 pourrais pas me prononcer sur la période en matière
11 d'allocation.
12 Q. [43] D'accord. Au niveau de la question de
13 l'agrégation, j'aimerais vous référer à la pièce
14 HQT-1, document 1 et l'Annexe 1. Qui se retrouve à
15 la page... à partir de la page 35. Donc, HQT-1,
16 document 1, page 35.
17 (14 h 34)
18 M. SYLVAIN CLERMONT :
19 R. Je présume que vous prenez la version révisée,
20 juste pour être sûr qu'on ne se mêlera pas dans les
21 chiffres?
22 Q. [44] Bien, je n'irai pas aux chiffres mais est-ce
23 que, dans la version révisée, au niveau de la liste
24 des charges et des ressources, ça a changé? Si je
25 prends, par exemple, à partir... je vais être à la

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 173 - Me Paule Hamelin

- 1 page 36, par exemple, juste... Je ne vais pas aller
2 dans les chiffres, là, avec les... je sais que
3 votre montant a été diminué, ce n'est plus le huit
4 cent dix (810) mais c'est trois cent quarante-
5 quatre (344), là.
6 R. Mais à certaines années... en fait, ce qui explique
7 les différences de chiffres entre la version
8 révisée et non révisée c'est qu'il y a des projets
9 qui sont des projets autres que les projets
10 éoliens, qu'on a retirés de l'agrégation. Donc, à
11 l'année où vous vouliez m'amener, vous parliez de
12 la page 36.
13 Q. [45] Oui.
14 R. Page... je pense que, pour cette année-là, ça ne
15 change rien. C'est l'année deux mille six (2006)...
16 ce n'est pas vrai. Dans la version pas révisée, on
17 voit la cogénération, l'appel d'offres cogénération
18 qu'on ne retrouve plus dans la version révisée.
19 Donc, dans la liste des projets, là, je ne suis pas
20 dans des chiffres, là, je suis vraiment dans la
21 liste des projets qui sont inclus.
22 Q. [46] C'est parce que j'ai juste apporté la version
23 1, là, si vous me donnez deux petites minutes...
24 LA PRÉSIDENTE :
25 Pas de problème. Je pense que maître Pelletier est

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
- 174 -
Me Paule Hamelin

- 1 prêt à vous aider.
2 Me PAULE HAMELIN :
3 Merci.
4 Q. [47] Alors, si on va dans la version révisée. Ça va
5 me permettre justement de faire le pont entre
6 l'ancienne version puis la nouvelle version. Est-ce
7 que je dois comprendre que, dans la nouvelle
8 version, la liste des ressources qui s'y retrouve,
9 elle est complète, il n'y a pas d'autres ressources
10 pour chacune des années, là, c'est complet?
11 R. On parle de la révisée?
12 Q. [48] Oui.
13 R. Oui.
14 Q. [49] D'accord. Et, au niveau de l'ancienne version,
15 vous avez donné justement l'exemple de
16 cogénération, et caetera, est-ce que je dois
17 comprendre que ça a été enlevé du tableau parce que
18 ce n'était pas un cas où la Régie avait réservé sa
19 décision finale?
20 R. En effet. C'est ce qu'on a expliqué d'ailleurs dans
21 une des demandes de renseignements de la Régie,
22 quand on a introduit la version révisée.
23 Effectivement, la Régie n'avait pas réservé ses
24 décisions sur ces projets-là, alors on les a tout
25 simplement retirés.

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
- 175 -
Me Paule Hamelin

- 1 Q. [50] D'accord. Merci. Dans le cas où une centrale,
2 présentement, ne serait pas incluse dans la liste
3 des ressources mais serait déjà mise en service, on
4 comprend que, dans ce cas-là, bon, ça ne serait pas
5 pour une ressource désignée. Mais admettons que
6 l'objectif change et que, tout d'un coup, cette
7 centrale-là aide à alimenter la charge locale,
8 comment le Transporteur entend considérer ces
9 crédits-là qui pourraient être octroyés? Prenons un
10 exemple, bien, je... ça pourrait peut-être
11 l'exemple de la Romaine mais... c'est un petit peu
12 ça que je veux essayer de comprendre. Comment, dans
13 ce cas-là, le Transporteur considérerait cette
14 modification-là aux objectifs principaux?
15 R. Permettez-moi de juste de faire juste une petite,
16 petite vérification avant de vous répondre.
17 Q. [51] Oui.
18 R. Il y a eu une réponse à au moins une ou deux DDR à
19 cet effet-là et une des possibilités... puis je
20 vais les couvrir... je vais tenter de les couvrir
21 tous. Une des possibilités si vous prenez une
22 centrale existante...
23 Q. [52] Voulez-vous juste peut-être... avant que vous
24 commenciez.
25 R. Oui.

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
- 176 -
Me Paule Hamelin

- 1 Q. [53] Quand vous faites référence à la DDR, peut-
2 être juste nous redonner pour que je puisse après
3 ça aller... Ah! bien, vous pouvez peut-être, si
4 vous l'avez... Ah! je pensais que vous l'aviez.
5 C'est pour ça que je vous le demandais.
6 R. Bien, je peux la retrouver, là, j'ai une liste de
7 références de DDR qui portent de ce sujet-là, il
8 faut que le les repasse...
9 Q. [54] Quitte à nous la donner demain, ça peut être
10 ça aussi, là.
11 LA PRÉSIDENTE :
12 Q. [55] Si vous vous souvenez de la réponse, allez-y,
13 vous donnerez le numéro demain, ça permettra de
14 faire référence.
15 Me PAULE HAMELIN :
16 Q. [56] Oui, c'est ça.
17 R. Parfait. Ce que j'étais pour dire c'est qu'il est
18 possible qu'une centrale existante, qui se
19 ramasserait à donc alimenter la charge locale à
20 être désignée par le Distributeur, il est possible,
21 dans le cas où c'est une centrale déjà raccordée au
22 réseau, qui n'a pas fait l'objet d'engagements et
23 de contributions, il est possible donc qu'il n'y
24 ait aucun coût de raccordement pour cette centrale-
25 là. Auquel cas, la question de la mettre dans

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
- 177 -
Me Paule Hamelin

- 1 l'agrégation ou pas perd sa pertinence puisqu'il
2 n'y a pas de coût d'ajout au réseau.
3 (14 h 40)
4 Donc, ça ne tombe pas sous le cas de la
5 politique d'ajouts. C'est un cas possible. Vous
6 parliez, par exemple, de Romaine. Et c'est une
7 réponse aussi qu'on a donnée à une DDR que je vous
8 retrouverai, mais qui se trouve dans... On a
9 déposé, je pense que c'est à la DDR 3, on a déposé
10 l'entente de raccordement du projet la Romaine.
11 M. STÉPHANE VERRET :
12 R. Pour plus de précision, c'est la réponse à la DDR
13 numéro 3, réponse 1.2.
14 M. SYLVAIN CLERMONT :
15 R. De la Régie.
16 M. STÉPHANE VERRET :
17 R. De la Régie, oui, c'est la seule.
18 M. SYLVAIN CLERMONT :
19 R. Donc, l'entente de raccordement qui a été déposée,
20 effectivement, et je pense que c'est HQT... Non. On
21 a déposé l'entente de raccordement de la Romaine
22 dans une des DDR. Et cette entente de raccordement
23 de la Romaine, qui est déposée à l'article 26... Et
24 prenons le cas, entendons-nous qu'on prend le cas
25 de Romaine comme un cas générique d'une centrale

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 178 - Me Paule Hamelin

1 qui a fait l'objet d'une contribution ou d'une
2 allocation et qui, maintenant, se verrait alimenter
3 la charge locale. Donc, à l'article 26 de la
4 convention de l'entente de raccordement pour
5 Romaine, qui est en preuve, on dit que :
6 Conformément aux dispositions des
7 Tarifs et conditions, dans le cas où
8 le complexe hydroélectrique de la
9 Romaine est retenu en totalité ou en
10 partie par Hydro-Québec Distribution
11 comme source d'approvisionnement en
12 électricité, l'engagement du
13 Producteur pour couvrir les frais
14 d'intégration se réduit dans une
15 proportion égale à la quantité de
16 mégawatts retenus par Hydro-Québec
17 Distribution, et ce en tenant compte
18 de la date où la production est
19 retenue.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Q. [57] Quant au... Tout à l'heure, on parlait de
22 l'exemple de cogénération qui a été enlevé dans le
23 tableau révisé, est-ce que c'est un exemple ça de
24 situation qui pourrait revenir finalement et se
25 retrouver dans l'agrégation éventuellement? Est-ce

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 179 - Me Paule Hamelin

1 que d'autres cas que la Romaine, par exemple,
2 auxquels on pourrait penser?
3 R. À vrai dire, il faudrait, c'est le Distributeur qui
4 a la responsabilité de désigner les ressources et
5 de choisir les centrales qu'il utilise pour
6 alimenter sa charge. Il est important de... Donc,
7 je ne peux pas répondre. Je n'ai pas d'éléments qui
8 me permettent de croire d'un côté ou de l'autre.
9 Mais je voudrais juste rappeler. Quand on est dans
10 l'agrégation, l'agrégation ne sert pas, on se
11 comprend, à désigner des ressources ou à dire
12 quelle centrale sert à quoi. Quand on est dans
13 l'agrégation, on est en train de regarder quel
14 montant on peut couvrir pour des ajouts au réseau
15 faits pour le Distributeur.

16 Donc, on n'est pas en train de choisir des
17 centrales. Il y a d'autres mécanismes qui
18 permettent de faire ça. C'est une fois que le
19 Distributeur nous informe que certaines centrales
20 doivent être ajoutées au réseau ou doivent être
21 intégrées que, là, on va les intégrer à
22 l'agrégation. Mais l'agrégation donc sert juste à
23 déterminer quel montant peut être assumé par le
24 Transporteur et quel montant doit être couvert par
25 le Distributeur. Ça ne sert pas à désigner des

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 180 - Me Paule Hamelin

1 centrales.
2 Q. [58] Ce n'est pas ce que je voulais dire.
3 L'important pour nous, c'était de comprendre
4 comment dans le futur, ça pourrait avoir un impact
5 finalement d'avoir à dé-désigner ou désigner une
6 centrale. Maintenant, est-ce que je dois comprendre
7 que, compte tenu de l'article 26 au niveau de la
8 Romaine, est-ce que le principe qui se retrouve à
9 l'article 26 dans le fond, pour une situation
10 similaire à la Romaine, c'est ce que le
11 Transporteur proposerait comme façon de gérer la
12 problématique pour un cas similaire?
13 (14 h 46)

14 M. STÉPHANE VERRET :

15 R. Une des choses que je note c'est... le début du
16 paragraphe fait référence... on dit :
17 Conformément aux dispositions des
18 tarifs et conditions...
19 Donc, il faudrait trouver la référence aux tarifs
20 et conditions, donc ce n'est pas quelque chose qui
21 a été créé pour la Romaine, il faudrait prendre le
22 temps de trouver la référence. Alors, poursuivez et
23 si j'arrive à mettre la main dessus, je vous
24 spécifierai à quel endroit dans les Tarifs et
25 Conditions on retrouve cette formulation-là.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 181 - Me Paule Hamelin

1 Q. [59] D'accord. Bien, je vais vous demander peut-
2 être de faire cette vérification-là mais ma
3 question demeure. Je voulais savoir... j'imagine
4 donc, à ce moment-là, votre réponse ça va être de
5 dire : « Oui, conformément aux Tarifs et
6 Conditions, notre intention va être de traiter
7 telle situation de la même façon dans
8 l'agrégation »?

9 M. SYLVAIN CLERMONT :

10 R. Je cherche la DDR à laquelle on a répondu parce
11 qu'effectivement, on a répondu ça une DDR que...
12 ACEF de l'Outaouais. Permettez-moi de la
13 retrouver...

14 Q. [60] Oui.

15 R. ... je vais vous la redonner. Je vais vous la
16 donner, mais la réponse à votre question c'est le
17 principe qui est décrit à 26, c'est ce qu'on a
18 répondu dans la DDR.

19 Q. [61] O.K. Et c'est ce que l'on appliquerait de
20 façon générale à une situation similaire?

21 R. Oui.

22 Q. [62] On a parlé de question de partage de coûts.
23 Puis je vais faire un parallèle ici entre deux
24 choses, mais tout d'abord, au niveau du... quand un
25 projet a différents objectifs, par exemple,

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 182 - Me Paule Hamelin

1 croissance des besoins ou maintien des actifs, j'ai
2 compris que HQT prévoyait attribuer des
3 pourcentages en fonction de ce qui est croissance
4 de la charge versus maintien des actifs. Et le
5 parallèle que j'essaie de faire ici c'est dans un
6 cas où un projet peut avoir à la fois un objectif
7 de... un ajout réseau, en fait, peut avoir à la
8 fois comme objectif ou être lié tant au niveau de
9 desservir la charge locale qu'avoir un attribut
10 pour le point à point. Dans un contexte comme
11 celui-là, comment on va gérer les questions
12 d'agrégation quand il peut y avoir un objectif
13 commun au niveau tant de la charge locale que le
14 point à point?

15 Par exemple, une centrale qui pourrait être
16 nécessaire pour la charge locale mais également qui
17 pourrait servir à l'exportation, comment on va...
18 est-ce qu'on va faire la même chose qu'en matière
19 de partage de coûts, c'est-à-dire attribuer des
20 pourcentages et, si oui, comment on va les
21 attribuer?

22 R. Des pourcentages en fonction... Je ne suis pas sûr
23 que je comprends. Les pourcentages en fonction de
24 quoi? Pardonnez-moi.

25 Q. [63] Bien, en fait, si pour un même ajout réseau,

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 183 - Me Paule Hamelin

1 bien, il y a deux fins. Il y a une fin qui est plus
2 charge locale, c'est-à-dire, bien, le « hand
3 user », mais également, cette centrale-là a
4 également la possibilité d'exporter, donc
5 d'avoir... à ce moment-là, quand je pense
6 exportation, je pense à point à point. Comment...
7 est-ce qu'il y a des pourcentages qui seraient
8 attribués dans ces cas-là, quand il y a plus qu'un
9 objectif qui est visé par cet ajout réseau? Pour
10 s'assurer justement, là, que tout le principe de
11 « cost causation » et de tout ce qu'on a parlé
12 depuis le début dans le dossier.

13 R. C'est plus un cas de répartition entre clients
14 qu'un cas de répartition entre catégories. Non,
15 parce que dans les deux cas il s'agirait d'un
16 projet de croissance, je présume, on parle de
17 l'ajout d'une nouvelle centrale, donc on est en
18 croissance dans les deux cas. Il s'agit de deux
19 projets de croissance, donc il s'agit de la
20 répartition des coûts entre deux clients et non pas
21 entre catégories. Il n'y a pas une composante
22 pérennité ou une composante amélioration. Il y a
23 juste une composante croissance, ajout réseau pour
24 répondre à une nouvelle demande... bien, à deux
25 nouvelles demandes. C'est bien ça?

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 184 - Me Paule Hamelin

1 (14 h 50)
2 Q. [64] Oui, oui. C'est parce que je faisais juste le
3 parallèle, je ne voulais pas mélanger les choses.
4 Je faisais le parallèle que, dans certains cas, on
5 pouvait considérer un partage de pourcentage entre
6 ce qui est croissance de la charge puis le maintien
7 en pérennité. Alors si on est capable de faire ce
8 pourcentage-là, je me demandais, dans un cas où il
9 y a finalement deux objectifs qui sont poursuivis,
10 est-ce que, comment on considère cet aspect-là?

11 M. STÉPHANE VERRET :

12 R. Peut-être pour nous aider à... On essaie de bien
13 saisir le cas hypothétique dans lequel vous nous
14 amenez. Dans votre exemple, qui serait le
15 demandeur? Parce qu'on répond à des demandes. Donc
16 qui serait le demandeur pour le raccordement de la
17 centrale dans votre exemple?

18 Q. [65] Bien si... En fait, je pense que, ce que je
19 vous dirais, c'est que, dans mon exemple, je
20 pensais que Chamouchouane, Bout-de-l'Île, serait
21 justement un cas comme l'exemple que j'essayais de
22 vous donner. Donc, à la fois, un projet qui
23 pourrait avoir une fin pour desservir la charge
24 locale, mais qui... il y a des portions qui sont
25 comme considérées plus attribuables au point à

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 185 - Me Paule Hamelin

1 point. Je ne sais pas si c'est plus clair.
2 R. Bien, dans le cas de Chamouchouane, Bout-de-l'Île,
3 c'est un investissement qui est réalisé afin de
4 répondre à un besoin de fiabilité sur le réseau de
5 transport. Cet investissement-là permet d'éviter
6 des travaux dans le cadre de deux projets qui ont
7 été autorisés par la Régie. Un qui concerne des
8 éoliennes; d'autres qui concernent la Romaine.

9 Donc, une partie des coûts du projet
10 d'investissement de Chamouchouane est... donc il y
11 a des travaux qui sont substitués dans les deux
12 projets déjà autorisés. Il y a donc une partie des
13 coûts du projet qui est supportée par chacun des
14 deux demandeurs. Donc, c'est pour ça que je vous
15 posais la question. La question du demandeur est
16 très importante, à savoir comment on va traiter le
17 cas hypothétique que vous soulevez.

18 Q. [66] Je vais vous revenir avec ça. Ma dernière
19 question pour aujourd'hui, Madame la Présidente,
20 réfère à la pièce HQT-4, Document 1.3, encore une
21 fois la dernière demande de renseignements de la
22 Régie. Et je suis à la question 2.4 et réponse donc
23 2.4 à la page 16. La question que la Régie vous
24 posait :

25 Veuillez préciser si, en l'absence du

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 186 - Me Paule Hamelin

1 traitement proposé d'agrégation des
2 projets de ressources, le Transporteur
3 maintiendrait sa proposition de
4 reporter les soldes positifs.
5 Au deuxième paragraphe, vous indiquez :
6 En conséquence, le Transporteur est
7 d'avis qu'en l'absence du traitement
8 proposé d'agrégation des projets de
9 ressources, et compte tenu de la
10 souplesse dont la Régie a invité le
11 Transporteur à faire preuve dans les
12 modalités d'application relatives au
13 versement des contributions du
14 Distributeur, le bien-fondé de sa
15 proposition de reporter les soldes
16 positifs demeure.
17 Ma question c'est : Comment, est-ce que vous seriez
18 en mesure de nous dire comment l'Annexe 1, dont on
19 a fait mention tout à l'heure, serait modifiée pour
20 tenir compte de ce que vous suggérez ici?
21 J'essayais de comprendre comment ça se ferait dans
22 les faits.
23 R. À ma connaissance, la question n'a pas été posée en
24 demande de renseignements. Donc, l'assimilation n'a
25 pas été réalisée, si je comprends bien votre

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 187 - Me Paule Hamelin

1 question qui est, qu'est-ce que ça donnerait au
2 niveau de l'agrégation dans la mesure où il n'y
3 aurait pas ressource intégrée à l'agrégation mais
4 uniquement le report des soldes positifs. Je ne
5 pense pas qu'on ait fait cet exercice-là dans le
6 cadre des demandes de renseignements.
7 Me PAULE HAMELIN :
8 Madame la Présidente, j'aimerais ça qu'on puisse
9 faire l'exercice pour qu'on comprenne ce qu'il
10 adviendrait si jamais cette solution-là était mise
11 de l'avant.
12 LA PRÉSIDENTE :
13 Je pense qu'ils ont noté la question. Vous allez
14 continuer votre contre-interrogatoire demain. Peut-
15 être que d'ici demain matin, ils pourront à tout le
16 moins, je ne sais pas dans le temps... Ce que je
17 comprends, c'est que si vous voulez révéfier
18 l'Annexe 1 à la page... dans la pièce révisée...
19 c'est page 35, de mémoire. En fait, vous ne voulez
20 pas refaire... Voulez-vous refaire année par année
21 ou vous voulez refaire juste le tableau?
22 (14 h 56)
23 LA PRÉSIDENTE :
24 À la page 35 de 46 du document révisé, il y a un
25 petit tableau.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 188 - Me Paule Hamelin

1 Me PAULE HAMELIN :
2 Oui, tout à fait.
3 LA PRÉSIDENTE :
4 C'est celui-là que voulez qui soit refait?
5 Me PAULE HAMELIN :
6 Effectivement.
7 LA PRÉSIDENTE :
8 Pas l'ensemble des tableaux par la suite?
9 Me PAULE HAMELIN :
10 Non.
11 Q. [67] On comprend, j'imagine qu'on aurait toutes les
12 charges et pas aucune ressource?
13 M. STÉPHANE VERRÉT :
14 R. Écoutez, ce n'est pas moi qui fais les simulations,
15 là, mais je pense que pour pouvoir produire le
16 premier tableau on a besoin de faire les tableaux
17 qui sont derrière année par année pour y arriver.
18 Q. [68] Bien oui, c'est la somme de...
19 LA PRÉSIDENTE :
20 Oui, mais...
21 Me PAULE HAMELIN :
22 Parce qu'on veut essayer de comprendre qu'est-ce
23 que ça aurait comme implication.
24 LA PRÉSIDENTE :
25 Écoutez, je ne sais pas si le Transporteur est en

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire

- 189 - Me Paule Hamelin

1 mesure de faire ça d'ici demain matin.
2 Me PAULE HAMELIN :
3 Sinon on le prendra comme engagement.
4 LA PRÉSIDENTE :
5 Maître Dunberry?
6 Me ÉRIC DUNBERRY :
7 Madame la Présidente, avec votre permission, je
8 pourrais peut-être aller voir mon client, lui
9 parler deux secondes, voir l'ampleur du travail.
10 LA PRÉSIDENTE :
11 O.K.
12 Me ÉRIC DUNBERRY :
13 Et l'utilité.
14 LA PRÉSIDENTE :
15 Merci.
16 Me ÉRIC DUNBERRY :
17 Et je vous reviens. Madame la Présidente, je
18 comprends que ce genre d'exercice est quand même
19 assez onéreux. Ce sont des simulations qui prennent
20 un certain temps à faire, alors ça serait... Et la
21 réponse est venue rapidement qu'il serait
22 probablement impossible d'avoir demain matin pour
23 la reprise du contre-interrogatoire les résultats
24 de cette simulation qui est quand même assez
25 onéreuse.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 190 - Me Paule Hamelin

1 Et eu égard au caractère assez onéreux de
2 la simulation, est-ce qu'on pourrait peut-être
3 comprendre davantage quel est l'objectif recherché
4 parce que, évidemment, ce genre de question peut
5 toujours faire l'objet d'une demande de
6 renseignements pour laquelle on a quelques jours ou
7 quelques semaines pour y répondre dans la mesure où
8 les délais sont donnés.

9 Maintenant, en contre-interrogatoire est-ce
10 qu'il y a une pertinence véritable? Est-ce que la
11 Régie voit là un exercice qui lui est utile ou non?
12 Peut-être qu'on pourrait permettre à la procureure
13 de Brookfield de nous présenter un peu l'objectif
14 qu'elle recherche et voir s'il y a des façons plus
15 simples de l'atteindre que de faire des simulations
16 qui peuvent, encore une fois, être assez onéreuses
17 par rapport à l'utilité obtenue par la
18 documentation.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Madame la Présidente, naturellement, ce n'est pas
21 quelque chose qu'on peut faire en demande de
22 renseignements parce que ça découle d'une réponse
23 qu'on nous a fournie le trente (30) janvier deux
24 mille quinze (2015). Alors tout d'abord.

25 Dans sa réponse, le Transporteur vient dire

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 191 - Me Paule Hamelin

1 que, même si on enlevait l'agrégation des projets
2 de ressources, bien, qu'il maintiendrait la
3 possibilité de continuer cette agrégation-là.

4 De notre côté, on veut voir qu'est-ce que
5 ça a comme impact de faire une telle proposition.
6 Est-ce que dans ces cas-là, tous les principes dont
7 on a parlé depuis ce matin en termes de neutralité,
8 de tout ça, seraient respectés? On veut essayer
9 d'avoir un petit peu plus de lumière sur qu'est-ce
10 que ça aurait comme impact, là, de continuer cette
11 proposition-là.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Évidemment, la préoccupation que nous avons tous,
14 Madame la Présidente, c'est d'être aussi efficaces
15 que possible. Si le procureur de Brookfield, par sa
16 question, ouvre la porte à ce que chaque
17 intervenant puisse se présenter pour demander des
18 simulations, des calculs sur la base de toutes
19 sortes d'hypothèses qui auraient ou non été
20 évoquées dans la documentation préalablement à
21 l'audition, c'est quand même une pente assez
22 glissante, Madame la Présidente, que de demander au
23 Transporteur de faire des calculs de simulations
24 sur ce que tous et chacun pourraient avoir un
25 intérêt à mesurer ou à juger au terme d'hypothèses

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 192 - Me Paule Hamelin

1 multiples, là, qui pourraient être présentées.

2 Alors j'ai peut-être une réticence un peu
3 plus globale dans la mesure où, encore une fois, la
4 décision que vous allez rendre pourrait établir un
5 précédent à l'effet qu'il est permis pour les
6 intervenants, dans les quelques jours qui nous
7 occupent pour ces contre-interrogatoires, de
8 demander par voie d'engagements, parce que la
9 question a été évoquée également, de faire des
10 simulations multiples sur des hypothèses ou des
11 scénarios possibles.

12 Il y a des objectifs légitimes associés à
13 certaines de ces demandes, mais dans un cas comme
14 celui-ci je me demande si c'est vraiment
15 nécessaire, Madame la Présidente.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Hamelin, c'est parce que la question 2.4 qui
18 était posée par la Régie dans sa DDR ça visait
19 juste à voir, parce que la proposition du
20 Transporteur était en deux points. Il y avait,
21 premièrement, l'agrégation des projets ressources
22 et des autres projets d'investissements, d'ajouts
23 du Distributeur. Et puis il y avait également
24 ensuite le principe de reporter les soldes
25 positifs.

R-3888-2014 PANEL HQT
2 février 2015 Contre-interrogatoire
- 193 - Me Paule Hamelin

1 Et on voulait juste voir si cette position-
2 là était un tout ou elle était, elle pouvait être
3 séparée, si vous voulez. Et que le solde change,
4 selon ce qu'on ajoute ou pas des projets ou que les
5 projets ressources soient ou pas inclus, ce n'était
6 pas vraiment le sens de la question ici de savoir
7 est-ce que ça va changer quelque chose. C'était
8 plus pour voir.

9 Alors la Régie a un petit peu de difficulté
10 à voir ce que la modification du solde pourrait
11 amener, là, pour la pertinence du débat. Alors je
12 pense qu'on va laisser faire cette question-là.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Ça va.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Alors, si vous me permettez, j'aurais terminé ici.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Sous réserve de voir avec mes gens s'il y a des
23 précisions demain matin, notamment quant à une des
24 dernières questions qui a été posée, là.

R-3888-2014
2 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
- 194 - Me Paule Hamelin

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Absolument.
3 Me PAULE HAMELIN :
4 Alors au niveau de l'exemple on va voir si on a à
5 revenir là-dessus. Mais je compléterais demain.
6 LA PRÉSIDENTE :
7 Pas de problème. Mais, en fait, je vous remercie
8 beaucoup d'avoir pris la pôle et puis d'avoir
9 commencé.
10 Me PAULE HAMELIN :
11 Pour ne pas faire de jeu de mots.
12 LA PRÉSIDENTE :
13 Je n'y avais pas pensé au jeu de mots. D'avoir
14 débuté alors. Et puis, enfin, merci beaucoup et
15 puis on se revoit demain matin.
16 Me PAULE HAMELIN :
17 Merci.
18 Me ÉRIC DUNBERRY :
19 À demain. Merci.

20
21 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE
22
23

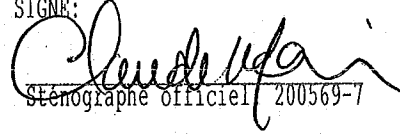
R-3888-2014
2 février 2015

- 195 -

1 SERMENT D'OFFICE :

2
3 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office, que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
7 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
8 Loi.

9
10 ET J'AI SIGNÉ:

11 
12 Sténographe officiel 200569-7
13